

VILLE DU BEAUSSET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2009

DECISIONS – ARRETES DU MAIRE

VILLE DU BEAUSSET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREMIER TRIMESTRE 2009

SOMMAIRE

Page 7 à 58 :

Page 7 : DECISION N° 2009.01.07.01 : La société APAVE SUDEUROPE, domiciliée Immeuble le Coudon – 245 avenue de l'université – 83160 LA VALETTE, représentée par Monsieur REYNIER P., Ingénieur et Chef d'Agence, se voit confier la mission destinée à la vérification des appareils de levage et de manutention, des ascenseurs et monte-charge, des installations de chauffage et de gaz combustible, suivant détail des annexes jointes au contrat.

Page 8 : DECISION N° 2009.01.13.01 : MAGNUS France – BP 88250 – 31 682 LABEGE Cedex, représenté par la Société BERGER – LEVRAULT dont le siège social est 3 rue Ferrus 75014 PARIS se voit confier la mission de suivi des progiciels MAGNUS utilisés par les services comptabilité, état civil et élections de la commune.

Page 9 : ARRETE N° 2009.01.13.01A : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire pour Monsieur Olivier CRISTOFARO et aux fonctions de mandataire suppléant pour Madame Aurélie LAMBION pour la régie de recettes pour l'encaissement des entrées pour les spectacles à la salle Multivision.

Page 10 : DECISION N° 2009.01.13.01B : Fin de Régie de recette « Multivision »

Page 11 : DECISION N° 2009.01.13.02 : MAGNUS France – BP 88250 – 31 682 LABEGE Cedex, représenté par la Société BERGER – LEVRAULT dont le siège social est 3 rue Ferrus 75014 PARIS se voit confier la mission de suivi de télé assistance sécurisée des progiciels MAGNUS utilisés par les services comptabilité, état civil et élections de la commune.

Page 12 : ARRETE N° 2009.01.13.02A : Il est mis fin aux fonctions de mandataire pour Madame Anne Lise LESAGE pour la régie de recettes pour l'encaissement des entrées pour les spectacles à la salle Multivision.

Page 13 et 14 : DECISION N° 2009.01.14.02: Acte constitutif d'une régie de recettes « Ecole de Natation ».

Page 15 et 16 : DECISION N° 2009.01.14.03: Acte constitutif d'une régie de recettes « Ados Bougez-vous ».

Page 17 et 18 : ARRETE N° 2009.01.14.04 : Régie de recettes « C.L.S.H. » - Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant.

Page 19 : ARRETE N° 2009.01.14.05 : régie de recettes « C.L.S.H. » - nomination mandataire.

Page 20 : DECISION N° 2009.01.15.01 : Il est consenti au renouvellement du bail de location pour 3 ans à compter du 01 janvier 2009 à Madame Cécile CHATENAY.

Page 21 : DECISION N° 2009.01.19.01 : La SARL « AUXI mob SUD », domiciliée RN8, au 10 chemin de la Fournigue quartier La Gouorgo au Beausset (83330), représentée par Monsieur Franz BOFFARD, Gérant, se voit confier la mission destinée à la vidange des bacs à graisse des cantines des écoles Pagnol, Malraux et Gavot du Beausset.

Page 22 : DECISION N° 2009.01.23.01 : La société DIOPTASE, représentée par M. DE REVIERS Alexandre, Directeur Commercial, domiciliée 2 rue du Plat d'Étain - 37000 TOURS, se voit confier la mission de maintenance des terminaux portables utilisés par la Régie des Eaux de la commune.

Page 23 : DECISION N° 2009.01.23.02 : La société DIOPTASE, représentée par M. DE REVIERS Alexandre, Directeur Commercial, domiciliée 2 rue du Plat d'Étain - 37000 TOURS, se voit confier la mission de maintenance des logiciels DIOPTASE destinés au fonctionnement des terminaux portables utilisés par la Régie des Eaux de la commune du Beausset.

Page 24 et 25 : DECISION N° 2009.01.30.01 : Il est institué une sous régie de recettes auprès de la bibliothèque municipale.

Page 26 : DECISION N° 2009.02.05.01 : Une convention relative à l'organisation de séances d'examens psychotechniques est établie par le Centre de Gestion du Var pour l'année 2009.

Page 27 : DECISION N° 2009.02.09.01 : La SARL « SOGITEC », représentée par Monsieur Guy DI BARTOLO, domiciliée Quartier du Braou, 13 390 – AURIOL, se voit confier la mission destinée aux contrôles techniques, périodique et au petit entretien des installations de chauffage et de climatisation de la salle Azur au Beausset.

Page 28 : DECISION N° 2009.02.09.02 : La SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE domiciliée « Le Tholonet », 13182 AIX EN PROVENCE Cedex 5, se voit confier le contrat d'abonnement fourniture d'eau pour la protection incendie au chemin du Val d'Arenc de la commune du BEAUSSET.

Page 29 : DECISION N° 2009.02.10.1 : Le Groupement conjoint MARIE PARENTE / GARRINO / AUXITECH / GARREAU / IDEEPLUS ayant pour mandataire le cabinet d'architecture MARIE PARENTE domiciliée 105 avenue Jansoulin 83740 LA CADIERE D'AZUR représentée par Madame Marie PARENTE en qualité de directeur, se voit confier le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une maison des associations sur la commune du Beausset.

Page 30 : DECISION N° 2009.02.10.1B: La SAS RENTOKIL, domiciliée 3, rue de Rome – BP 28 - 93114 ROSNY SOUS BOIS CEDEX, se voit confier la mission destinée à la capture des pigeons place Charles De Gaulle.

Page 31 : DECISION N° 2009.02.18.01 : l'association « France CABARET INTERNATIONAL», représentée par Madame Simone CAUVIN, domicilié ZI les Consacs – 101 Impasse de la source – 83170 BRIGNOLES, se voit confier une prestation pour assurer un spectacle d'une soirée dansante le mercredi 15 juillet 2009, Place Jean Jaurès, de 21h30 à 01h00.

Page 32 : DECISION N° 2009.02.20.1 : La société DIAGNOSTIC ET SECURITE, domiciliée 2064 avenue de la Résistance, 83000 TOULON, représentée par Monsieur PECORELLA Michel en qualité de coordonnateur de sécurité et protection de la santé, se voit confier le marché de coordination de la sécurité et protection de la santé pour la transformation du gymnase Buzançais en maison des associations sur la commune du BEAUSSET.

Page 33 : DECISION N° 2009.02.20.2 : La société QUALICONSULT, Parc VALGORA Bâtiment A 83160 LA VALETTE DU VAR, représentée par Monsieur GAIDRY David en qualité de directeur d'agence, se voit confier le marché de contrôle technique pour la transformation du gymnase Buzançais en maison des associations sur la commune du BEAUSSET.

Page 34 : DECISION N° 2009.02.20.3 : La société DIAGNOSTIC ET SECURITE, domiciliée 2064 avenue de la Résistance, 83000 TOULON, représentée par Monsieur PECORELLA Michel en qualité de coordonnateur de sécurité et protection de la santé, se voit confier le marché de coordination de la sécurité et protection de la santé pour les travaux de requalification du square des Goubelets sur la commune du BEAUSSET.

Page 35 : DECISION N° 2009.02.20.4 : La société DIAGNOSTIC ET SECURITE, domiciliée 2064 avenue de la Résistance, 83000 TOULON, représentée par Monsieur PECORELLA Michel en qualité de coordonnateur de sécurité et protection de la santé, se voit confier le marché de coordination de la sécurité et protection de la santé pour la réhabilitation de deux appartements communaux sur la commune du BEAUSSET.

Page 36 : DECISION N° 2009.02.20.05 : La société FAGEM, domiciliée Avenue de la Sarriette, Athélia II, 13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur GUEDJ en qualité de gérant, se voit confier le marché de travaux de peinture pour la création d'un local bio métrique pour la commune du BEAUSSET.

Page 37 : DECISION N° 2009.02.20.06 : La société COMETRA, domiciliée Le plein sud, 2375avenue J.F. Kennedy, 83140 SIX-FOURS, représentée par Monsieur Franck ROBINOT en qualité de gérant, se voit confier le marché de travaux de maçonnerie pour la création d'un local bio métrique pour la commune du BEAUSSET.

Page 38 : DECISION N° 2009.02.23.01 : L'entreprise SEMI Construction, domiciliée 357 avenue Jolie Curie – ZI Toulon Est à Toulon 83087 Cedex 9, se voit confier la mission de maintenance de l'ascenseur du complexe sportif sis sur la commune du Beausset.

Page 39 : DECISION N° 2009.02.23.01A : La société AIR83, domiciliée 837 bis, allée de Paris, 83500 LA SEYNE SUR MER, représentée par Monsieur RAUCH en qualité de gérant, se voit confier le marché de travaux de climatisation pour la création d'un local bio métrique pour la commune du BEAUSSET.

Page 40 : DECISION N° 2009.02.25.01 : l'association « AICLER ECOLES», représentée par Monsieur Robert FRANCESCATO domicilié Les Ecureuils quartier Delvieux Sud – 83860 NANS LES PINS, se voit confier une prestation pour assurer une manifestation culturelle par une chorale le samedi 16 mai 2009, en l'église du Beausset, de 17h30 à 18h45.

Page 41 : DECISION N° 2009.02.25.02 : Le groupement conjoint MARIE PARENTE / GARRINO / AUXITECH / GARREAU / IDEEPLUS, ayant pour mandataire le cabinet d'architecture MARIE PARENTE domiciliée 105 avenue Jansoulin 83740 LA CADIÈRE D'AZUR, représenté par Madame Marie PARENTE en qualité de directeur, se voit confier le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une maison des associations sur la commune du BEAUSSET.

Page 42 : DECISION N° 2009.03.03.01 : L'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Jean-Louis PESTOUR, Directeur de l'Agence Départementale du Var, domicilié 101, Chemin de San Peyre à 83220 LE PRADET, se voit confier la mission de Maîtrise d'Oeuvre des travaux de débroussaillage aux abords des chemins communaux dans le cadre de la lutte contre les incendies sur la commune du BEAUSSET.

Page 43 : DECISION N° 2009.03.05.01 : La S.A. BHYOQUAL, représentée par Véronique GIRAUD en qualité de responsable, domiciliée Chemin de Saint Laurent, 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, se voit confier la mission de vérification du plan de maîtrise sanitaire (PMS) de la cuisine centrale A. MALRAUX et du satellite GAVOT.

Page 44 : DECISION N° 2009.03.05.02 : La S.A. BHYOQUAL, représentée par Véronique GIRAUD en qualité de responsable, domiciliée Chemin de Saint Laurent, 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, se voit confier la mission d'accompagnement hygiène et la maîtrise des risques sanitaires pour le restaurant scolaire Marcel PAGNOL.

Page 45 : DECISION N° 2009.03.05.03 : La SARL T.S.E., représentée par Monsieur Michel MARESIC, Gérant, domiciliée Impasse St Martin au PERTUIS (84 120), se voit confier la mission de maintenance du central téléphonique installé au complexe sportif du Beausset.

Page 46 : DECISION N° 2009.03.05.04 : La SARL T.S.E., représentée par Monsieur Michel MARESIC, Gérant, domiciliée Impasse St Martin au PERTUIS (84 120), se voit confier la mission de maintenance de la centrale alarme incendie installée au complexe sportif du Beausset.

Page 47 : DECISION N° 2009.03.09.01 : L'entreprise SARL NOUVELLES MENUISERIES RIVA, représentée par Monsieur Gabriel DEPASQUALE, en qualité de gérant, domicilié au 118 avenue de la Farlede, 83500 LA SEYNE SUR MER, se voit confier la mission de travaux relatif au remplacement de 34 fenêtres et volets pour l'hôtel de ville du BEAUSSET.

Page 48 : DECISION N° 2009.03.09.01 BIS : Le Cabinet Daniel VERBRUGGE, Expert Géomètre, domicilié Résidence des 5 Sous au Beausset, se voit confier la mission destinée à l'établissement des relevés topographiques de l'allée du Manoir sur la commune du Beausset.

Page 49 : DECISION N° 2009.03.17.01 : l'association « STELLA EVENT» licence de spectacle N° 2-1015230/3-1015231, représentée par M. MARTRE Thierry, domiciliée 1348

avenue de Lattre de Tassigny – 83170 BRIGNOLES Cedex, se voit confier une prestation pour assurer un spectacle d'une soirée costumée de carnaval le vendredi 27 mars 2009, salle multivision, de 21 h00 à 01 heure.

Page 50 : DECISION N° 2009.03.19.1 : La SARL T.S.E., représentée par Monsieur Michel MARESIC, Gérant, domiciliée Impasse St Martin au PERTUIS (84 120), se voit confier la mission de maintenance de la climatisation du local affecté au CCAS du Beausset.

Page 51 : DECISION N° 2009.03.26.1A : L'entreprise COVINI, domiciliée 525 ZI Les Négadoux, 83140 SIX FOURS les Plages, représentée par Monsieur Pierre RAMONET, en qualité de responsable technique, se voit confier la réalisation des travaux de désamiantage de l'hôtel de ville de la commune du BEAUSSET.

Page 52 : DECISION N° 2009.03.26.1B : Le Cabinet Daniel VERBRUGGE, Expert Géomètre, domicilié Résidence des 5 Sous au Beausset, se voit confier la mission suivante portant sur la rue SAINT EUTROPE, et du boulevard du 11 Novembre au boulevard CHANZY :

- Plan topographique, surface de levé 1 000 m²

Page 53 : DECISION N° 2009.03.26.2 : Le Cabinet Daniel VERBRUGGE, Expert Géomètre, domicilié Résidence des 5 Sous au Beausset, se voit confier la mission suivante :

- Etablissement d'un Plan de division foncière à partir d'archive existantes
- Numérisation de la planimétrie, calcul de surfaces
- Dossier de publicité foncière
- Rédaction du document d'arpentage

Page 54 : DECISION N° 2009.03.26.3 : Le Cabinet Daniel VERBRUGGE, Expert Géomètre, domicilié Résidence des 5 Sous au Beausset, se voit confier la mission suivante :

- Etablissement d'un Plan topographique de la zone de parking du terrain de rugby

Page 55 : DECISION N° 2009.03.28.1 : Le Cabinet d'Avocats SCP INGLESE – MARIN & ASSOCIES, représenté par Maître Philippe PARISI, domicilié 523, avenue de ROME – 83500 La Seyne sur Mer, se voit confier pour mission, un audit juridique et fiscal des associations subventionnées par la commune.

Page 56 : ARRETE N° 2009.03.30 : Le tarif de la vacation est fixé à **20 €** l'unité pour la surveillance et le contrôle des opérations funéraires effectués par les agents de police municipale délégués.

Page 57 : DECISION N° 2009.03.30.01 : Le GROUPE PARE SAS – EPHIVAR, domicilié 11 AVENUE Marcel DASSAULT 83500 LA SEYNE SUR MER, se voit confier la mission de dératisation des locaux de l'école GAVOT du Beausset.

Page 58 : DECISION N° 2009.03.30.01 BIS : L'entreprise HABITAT LOGEMENT SERVICE, domiciliée Hameau du Soleil Villa A2 – 83160 LA VALETTE DU VAR, se voit confier la fourniture et la pose des clôtures et portails type AXOR SYMPHONY, en bordure des jardins de Cézanne, de Font Neuve et de Gabriel PERI de la commune du BEAUSSET.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.01.07.01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 200804081 en date du 08 AVRIL 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU la nécessité d'effectuer périodiquement la vérification des appareils de levage et de manutention, des ascenseurs et monte-charge, des installations de chauffage, de gaz combustible dans les ERP de la Commune du Beausset,

CONSIDERANT que la vérification de ces appareils et installations est nécessaire,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société APAVE SUDEUROPE, domiciliée Immeuble le Coudon – 245 avenue de l'Université – 83160 LA VALETTE, représentée par Monsieur REYNIER P, Ingénieur et Chef d'Agence, se voit confier la mission destinée à la vérification des appareils de levage et de manutention, des ascenseurs et monte-charge, des installations de chauffage et de gaz combustible, suivant détail des annexes jointes au contrat.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat de prestations périodiques pour l'année 2009 n° 30549843 0, portant sur la vérification périodique des équipements mécaniques, thermique – fluide en ERP, installations de chauffage et de production d'eau chaude, des ascenseurs et monte charges en exploitation.

Le présent contrat conclu pour une durée de un an, pourra être renouvelé deux fois par période de un an et par reconduction expresse des parties.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler à la société APAVE SUDEUROPE la somme de 2 821.72 € HT soit 3 374.78 € TTC

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 45 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 07 Janvier 2009

LE MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.01.13.01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.05.26.7 du 26 mai 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU la décision n° 2007.01.10.2 du 10 janvier 2007 confiant la mission le suivi des progiciels MAGNUS utilisés par les services comptabilité, état civil et élections de la commune à la société MAGNUS,

VU le contrat portant suivi des progiciels conclu pour une durée de 1 an et reconductible 2 fois expressément,

VU la fusion de MAGNUS au sein de BERGER LEVRAULT à compter du 01 Janvier 2009,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le suivi des progiciels MAGNUS utilisés par les services comptabilité, état civil et élections de la commune,

D E C I D E

ARTICLE 1 : MAGNUS France -BP 88250 – 31 682 –LABEGE Cedex , représenté par la Société BERGER LEVRAULT dont le siège social est 3 rue FERRUS –75014 PARIS, se voit confier la mission de suivi des progiciels MAGNUS utilisés par les services comptabilité, état civil et élections de la commune.

ARTICLE 2 : Il convient de reconduire expressément le contrat de maintenance des progiciels MAGNUS susvisé arrivé à échéance. Compte tenu de la fusion de MAGNUS au sein de la société BERGER LEVRAULT, le contrat de maintenance est repris en intégralité à compter du 01 janvier 2009 et prend fin au 31 décembre 2011, sauf dénonciation dudit contrat avant le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 3 : La formule de révision de prix applicable est la suivante :

$$P = (P1 \times S) / S1$$

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 13 Janvier 2009,

LE MAIRE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET
PORTANT FIN DE FONCTION D'UN REGISSEUR TITULAIRE
ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT

n° 2009.01.13.1

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

VU l'arrêté n°2008.08.04.1 du 4 août 2008 portant mise en conformité de la régie susvisée par rapport à l'instruction codificatrice du 21 avril 2006,

VU l'arrêté n°2008.08.04.1 du 8 avril 2008 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour l'encaissement des entrées pour les spectacles à la salle Multivision,

VU la décision n°2009.01.13.1 portant fin de régie de recette pour l'encaissement des entrées pour les spectacles à la salle Multivision,

Considérant la nouvelle organisation des festivités sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire pour Monsieur Olivier CRISTOFARO et aux fonctions de mandataire suppléant pour Madame Aurélie LAMBION pour la régie de recettes pour l'encaissement des entrées pour les spectacles à la salle Multivision.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis en Préfecture ainsi qu'au comptable public assignataire puis affiché.

Fait à Le Beausset, le 13 janvier 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET
PORTANT FIN DE REGIE DE RECETTE

« MULTIVISION »

n° 2009.01.13.1

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

VU la décision n°2008.08.04.1 du 4 août 2008 portant institution de la régie susvisée par rapport à l'instruction codificatrice du 21 avril 2006,

Considérant la nouvelle organisation des festivités sur la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la régie de recettes pour l'encaissement des entrées pour les spectacles à la salle Multivision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise en Préfecture ainsi qu'au comptable public assignataire puis affichée.

Fait à Le Beausset, le 13 janvier 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2008.01.13.02

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.05.26.7 du 26 mai 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU la décision n° 2007.01.10.2 du 10 janvier 2007 confiant la mission de téléassistance sécurisée afin de faciliter le suivi des progiciels MAGNUS utilisés par les services comptabilité, état civil et élections de la commune à la société MAGNUS,

VU le contrat portant suivi de la téléassistance des progiciels, conclu pour une durée de 1 an et reconductible 2 fois expressément,

VU la fusion de MAGNUS au sein de BERGER LEVRAULT à compter du 01 Janvier 2009,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la téléassistance sécurisée pour le suivi des progiciels MAGNUS utilisés par les services comptabilité, état civil et élections de la commune,

D E C I D E

ARTICLE 1 : MAGNUS France -BP 88250 – 31 682 –LABEGE Cedex , représenté par la Société BERGER LEVRAULT dont le siège social est 3 rue FERRUS –75014 PARIS, se voit confier la mission de suivi de téléassistance sécurisée des progiciels MAGNUS utilisés par les services comptabilité, état civil et élections de la commune.

ARTICLE 2 : Il convient de reconduire expressément le contrat d'assistance sécurisée des progiciels MAGNUS susvisé arrivé à échéance. Compte tenu de la fusion de MAGNUS au sein de la société BERGER LEVRAULT, l'abonnement est repris en intégralité à compter du 01 janvier 2009 et prend fin au 31 décembre 2011, sauf dénonciation dudit contrat avant le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 3 : La formule de révision de prix applicable est la suivante :

$$P = (P1 \times S) / S1$$

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 13 Janvier 2009,

LE MAIRE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET
PORTANT FIN DE FONCTION DU MANDATAIRE

n° 2009.01.13.2

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

VU l'arrêté n°2008.08.04.1 du 4 août 2008 portant mise en conformité de la régie susvisée par rapport à l'instruction codificatrice du 21 avril 2006,

VU l'arrêté n°2008.08.04.2 du 8 avril 2008 portant nomination du mandataire pour l'encaissement des entrées pour les spectacles à la salle Multivision,

VU la décision n°2009.01.13.1 portant fin de régie de recette pour l'encaissement des entrées pour les spectacles à la salle Multivision,

Considérant la nouvelle organisation des festivités sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de mandataire pour Madame Anne- Lise LESAGE pour la régie de recettes pour l'encaissement des entrées pour les spectacles à la salle Multivision.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis en Préfecture ainsi qu'au comptable public assignataire puis affiché.

Fait à Le Beausset, le 13 janvier 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET
N° 2009.01.14.2

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTE
« ECOLE DE NATATION »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposés à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2008.04.08.1 du 8 avril 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 24 janvier 2009,

VU la délibération du 23 mai 1995 approuvant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles au financement des activités de natation pendant la période estivale,

VU la décision du 6 juin 1995 instituant la régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles au financement des activités de natation pendant la période estivale,

CONSIDERANT le changement d'adresse des locaux de la régie,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité la régie susvisée par rapport à l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 6 juin 1995 susvisé est abrogée.

Article 1 bis : Il est institué une régie de recettes auprès du service des sports de la commune du Beausset.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux du Complexe sportif sis chemin de la Fourmigue au Beausset.

Article 3 : sans objet

Article 4 : La régie encaisse uniquement les participations des familles au financement des activités de natation pendant la période estivale.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche.

Article 6 : sans objet

Article 7 : sans objet

Article 8 : sans objet

Article 9 : L'intervention de deux mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : sans objet

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune du Beausset sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Beausset, le 14 janvier 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET
N° 2009.01.14.3

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTE
« ADOS BOUGEZ-VOUS »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposés à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2008.04.08.1 du 8 avril 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 23 janvier 2009,

VU l'arrêté du 28 juin 2005 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles aux activités organisées par la commune en faveur des enfants de 12 à 16 ans « Ados bougez-vous »,

CONSIDERANT le changement d'adresse des locaux de la régie,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité la régie susvisée par rapport à l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 ;

DECIDE

Article 1 : L'arrêté du 28 juin 2005 susvisé est abrogé.

Article 1 bis : Il est institué une régie de recettes auprès du service des sports de la commune du Beausset.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux du Complexe sportif sis chemin de la Fourmigue au Beausset.

Article 3 : sans objet

Article 4 : La régie encaisse uniquement les participations des familles aux activités organisées par la commune en faveur des enfants de 12 à 16 ans « Ados bougez-vous ».

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance à souche.

Article 6 : sans objet

Article 7 : sans objet

Article 8 : sans objet

Article 9 : L'intervention de deux mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : sans objet

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune du Beausset sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Beausset, le 14 janvier 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET
N° 2009.01.14.4

REGIE DE RECETTE « C.L.S.H. »
NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU la délibération n°2004.01.15.2 instituant une régie de recette pour l'encaissement des participations parentales pour la fréquentation du CLSH,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 23 janvier 2009,

VU l'arrêté n°2004.01.20.1 du 20 janvier 2004 portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2004.01.20.1 du 20 janvier 2004 susvisé est abrogé.

Article 1^{er} bis : Monsieur Eric BOURLIER est nommé régisseur titulaire de la régie de recette pour l'encaissement des participations parentales pour la fréquentation du CLSH avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Eric BOURLIER sera remplacé par Madame Emilie AUDIN mandataire suppléant.

Article 3 : Monsieur Eric BOURLIER n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4 : Monsieur Eric BOURLIER ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 : Madame Emilie AUDIN, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 8 : sans objet

Article 9 : sans objet

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 11 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M en date du 21 avril 2006 portant sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux.

Fait à Le Beausset, le 14 janvier 2009

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
Monsieur le Maire
Jean-Claude RICHARD

SIGNATURE DU REGISSEUR
TITULAIRE
Eric BOURLIER

SIGNATURE DU
MANDATAIRE SUPPLEANT
Emilie AUDIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET
N° 2009.01.14.5

REGIE DE RECETTE « C.L.S.H. »
NOMINATION DU MANDATAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU la délibération n°2004.01.15.2 instituant une régie de recette pour l'encaissement des participations parentales pour la fréquentation du CLSH,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 23 janvier 2009,

VU l'avis conforme du régisseur du 13 février 2009,

VU l'arrêté n°2004.01.21.1 du 21 janvier 2004 portant nomination du préposé,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2004.01.21.1 du 21 janvier 2004 susvisé est abrogé.

Article 1^{er} bis : Madame Emilie AUDIN est nommée mandataire de la régie de recette pour l'encaissement des participations parentales pour la fréquentation du CLSH avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : sans objet

Article 4 : sans objet

Article 5 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M en date du 21 avril 2006 portant sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux.

Fait à Le Beausset, le 14 janvier 2009

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
Monsieur le Maire
Jean-Claude RICHARD

SIGNATURE DU REGISSEUR
TITULAIRE
Eric BOURLIER

SIGNATURE DU
MANDATAIRE
Emilie AUDIN

SIGNATURE DU
MANDATAIRE SUPPLEANT
Emilie AUDIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.01.15.1

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

VU l'article L.2122-22.5° du code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses,

VU la délibération n° 2008.04.08.1 du 8 avril 2008 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal pour le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

VU l'arrêté n°2005.12.26.1 du 26 décembre 2005 portant bail de location en faveur de Madame Cécile CHATENAY pour l'appartement T3 sis 27 rue Portalis 2^{ème} étage au Beausset à compter du 1^{er} janvier 2006,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le bail susvisé arrivé à terme le 31 décembre 2009,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est consenti au renouvellement du bail de location pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2009, à Madame Cécile CHATENAY pour l'appartement T3 sis 27 rue Portalis 2^{ème} étage au Beausset, selon un loyer mensuel de 491,89 €.

ARTICLE 2 : Dit que le bail de location visé à l'article 1 sera renouvelé par écrit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 15 janvier 2009.

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.01.19.1

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Considérant que la vidange des bacs à graisse des cantines scolaires PAGNO – GAVOT - MALRAUX fait partie des compétences de la Commune.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La SARL « AUXI mob SUD », domiciliée RN 8, au 10 du Chemin de La Fournigue Quartier la GOUORGO au Beausset (83330), représentée par Monsieur Franz BOFFARD, Gérant, se voit confier la mission destinée à la vidange des bacs à graisse des cantines des écoles Pagnol, Malraux et Gavot du Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat de prestation de service pour une durée de un an à compter du 1^{er} février 2009, à raison de 3 fois par an en fin de trimestre scolaire. Il convient de préciser qu'un passage comprend la vidange des trois cantines Malraux, Gavot et Pagnol.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler les factures après chaque passage, à la SARL AUXI mob SUD.

Montant des prestations

- Frais de dépotage et d'épuration : 875 € HT soit 1 046,50 € TTC
- Tarifs de dépotage et de transfert vers station d'épuration : 105 € HT soit 125,58 € TTC
Soit un total de 980 € HT (1 172,08 € TTC) par passage.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 19 janvier 2009.

LE MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET
REGIE DES EAUX

DECISION N° 2009.01.23.01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.05.26.7 du 26 mai 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU les crédits ouverts en section d'exploitation du Budget de la Régie municipale des eaux.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le suivi du matériel utilisé par la Régie des EAUX pour effectuer les relèves compteur sur la commune du Beausset,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société DIOPTASE, représentée par MR DE REVIERS Alexandre, Directeur Commercial, domiciliée 2 rue du Plat d'Etain - 37000 TOURS, se voit confier la mission de maintenance des terminaux portables utilisés par la Régie des Eaux de la commune.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat de maintenance matériel conclu à compter du 1^{er} juin 2009 jusqu'au 31 décembre 2009. Il pourra être renouvelé cinq fois à compter du 01 janvier 2010, par période de 1 an et après demande expresse de la part de la collectivité, deux mois avant son échéance.

Une décision sera prise pour chaque période contractuelle susvisée.

ARTICLE 3 : La commune devra régler à la société DIOPTASE, selon les annexes au contrat, les redevances suivantes :

Pour 2009 Du 01/06/2009 au 31/12/2009 : 355.84 € ht soit 425.58 € ttc

1^{er} renouvellement:

Pour 2010 Du 01/01/2010 au 31/12/2010 : 610.00 € ht soit 729.56 € ttc

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 23 Janvier 2009,

LE MAIRE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET
REGIE DES EAUX

DECISION N° 2009.01.23.02

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.05.26.7 du 26 mai 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU les crédits ouverts en section d'exploitation du Budget de la Régie municipale des eaux,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le suivi des logiciels utilisés par la Régie des Eaux pour effectuer les relèves compteurs sur la commune du Beausset,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société DIOPTASE, représentée par Mr DE REVIERS Alexandre, Directeur Commercial, domiciliée 2 rue du Plat d'Étain - 37000 TOURS, se voit confier la mission de maintenance des logiciels DIOPTASE destinés au fonctionnement des terminaux portables utilisés par la Régie des Eaux de la commune du Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat de maintenance matériel conclu à compter du 1^{er} juin 2009 jusqu'au 31 décembre 2009. Il pourra être renouvelé cinq fois à compter du 01 janvier 2010, par période de 1 an et après demande expresse de la part de la collectivité, deux mois avant son échéance.

Une décision sera prise pour chaque période contractuelle susvisée.

ARTICLE 3 : La commune devra régler à la société DIOPTASE, selon les annexes au contrat, les redevances suivantes :

Pour 2009 Du 01/06/2009 au 31/12/2009 : 224.01 € HT soit 267.92 € TTC

1^{er} renouvellement :

Pour 2010 Du 01/01/2010 au 31/12/2010 : 384.00 € HT soit 459.26 € TTC

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 23 Janvier 2009,

LE MAIRE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET
N° 2009-01-30-01

DECISION MODIFICATIF D'UN ACTE CONSTITUTIF
PORTANT INSTITUTION D'UNE SOUS - REGIE DE RECETTES
DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposés à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2008.04.08.1 du 8 avril 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 février 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 1985 portant réintégration de la bibliothèque municipale dans le patrimoine communal ;

VU la décision portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles aux abonnements de lectures à la bibliothèque municipale en date du 20 août 1985, modifié le 05 septembre 2006,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'acte d'institution de la régie de recettes afin de créer une sous régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles aux abonnements de lectures à la bibliothèque municipale,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une sous - régie de recettes auprès de la bibliothèque municipale .

Article 2 : Cette sous-régie est installée à la Maison des Arts et de la Culture de la Commune du Beausset, section bibliothèque enfantine, sise rue Portalis.

Article 3 : La sous régie fonctionne du lundi au samedi matin inclus.

Article 4 : La sous - régie encaisse uniquement les participation des familles aux abonnements de la bibliothèque municipale selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du sous-régisseur.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 762 €.

Article 8 : Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9: Le sous-régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune du Beausset sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Beausset, le 30 janvier 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.02.05.01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation de gestion courante selon l'article L.2122-22 CGCT.

VU les crédits ouverts en section fonctionnement du budget de la Commune du Beausset,

CONSIDERANT qu'il convient que de reconduire la convention relative à la participation des collectivités et établissements aux séances d'examens psychotechniques groupées proposées par le centre de gestion du var ,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Une convention relative à l'organisation de séances d'examens psychotechniques, sur demande de la collectivité, est établie par le Centre de Gestion du Var pour l'année 2009.

ARTICLE 2 : APAVE SUDEUROPE, organisme agréé, domicilié 8 rue Jean Jacques VERNAZZA – 13016 MARSEILLE est chargé de dispenser les examens psychotechniques prévus aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

ARTICLE 3 : Le tarif des examens psychotechniques groupés (5 agents par collectivité et par année) est fixé à :

88 € HT par candidat soit 440 € HT par groupe

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 05 février 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.02.09.01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.05.26.7 du 26 mai 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT que la mission destinée aux contrôles techniques, périodique et au petit entretien des installations de chauffage et de climatisation de la salle Azur est nécessaire.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La SARL « SOGITEC », représentée par Monsieur Guy DI BARTOLO, domiciliée Quartier du Braou, 13 390 – AURIOL, se voit confier la mission destinée aux contrôles techniques, périodique et au petit entretien des installations de chauffage et de climatisation de la salle Azur au Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat d'assistance technique pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Mars 2009 jusqu'au 28/02/2010. Il pourra être renouvelé une fois sur demande expresse de la part de la collectivité 2 mois avant son échéance.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler à la SARL « SOGITEC » la redevance annuelle de 788.67 € HT soit 943.25 € TTC selon une facturation semestrielle.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 09 Février 2009.

LE MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.02.09.02

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.05.26.7 du 26 mai 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu les crédits ouverts en section fonctionnement au BP 2009 de la commune du Beausset,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer une desserte en eau sous pression pour la protection incendie au chemin du Val d'Arenc sur la commune du Beausset,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE domiciliée « Le Tholonet », 13182 AIX EN PROVENCE Cedex 5, se voit confier le contrat d'abonnement fourniture d'eau pour la protection incendie au chemin du Val d'Arenc de la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi le contrat N° 29 31 08 901 1 à compter du jour de la mise en eau jusqu'au 31 décembre 2012. Il pourra être renouvelé annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler à la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE la redevance annuelle correspondante à la classe ou débit 17, zone tarifaire 1, s'élevant à 815.01 € HT soit 859.84 € TTC pour 2009.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 09 Février 2009.

LE MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.02.10.1

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de maîtrise d'oeuvre pour la création d'une maison des associations sur la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le groupement conjoint MARIE PARENTE / GARRINO / AUXITECH / GARREAU / IDEEPLUS, ayant pour mandataire le cabinet d'architecture MARIE PARENTE domiciliée 105 avenue Jansoulin 83740 LA CADIERE D'AZUR, représenté par Madame Marie PARENTE en qualité de directeur, se voit confier le marché de maîtrise d'oeuvre pour la création d'une maison des associations sur la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la date de réception de la notification du dit marché par le cabinet MARIE PARENTE pour une durée incluant les phases de conception, réalisation, et réception du marché de travaux.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 70 300 € H.T. soit 83 490 € T.T.C. correspondant à un taux de rémunération de 11.88% du montant estimé des travaux 592 000 € H.T.. En application de l'article 30 du décret du 29 novembre 1993 la collectivité fixe le taux de tolérance relatif à l'augmentation du coût des travaux à 5%. La Commune réglera les membres du groupement attributaire selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 10 février 2009.

LE MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.02.10.1bis

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 du 4 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Considérant que la capture des pigeons sur la commune du Beausset est nécessaire,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La SAS RENTOKIL, domiciliée 3, rue de Rome – BP 28 - 93114 ROSNY SOUS BOIS CEDEX, se voit confier la mission destinée à la capture des pigeons place Charles De Gaulle.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat pour 5 applications sur une durée de un mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler à la SAS RENTOKIL le montant de 950 € HT soit 1 136.20 € TTC pour l'ensemble de la prestation.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 10 février 2009.

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.02.18.01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : l'association « FRANCE CABARET INTERNATIONAL », représentée par Madame Simone CAUVIN, domicilié ZI les Consacs – 101 Impasse de la source – 83170 BRIGNOLES, se voit confier une prestation pour assurer un spectacle d'une soirée dansante le mercredi 15 juillet 2009, Place Jean Jaurès, de 21 h30 à 01 heure, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 3 700 € TTC (trois mille sept cent euros) dont une TVA à 5.5 %, par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 18 février 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.02.20.1

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de coordination Sécurité et Protection de la Santé pour la création d'une maison des associations sur la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société DIAGNOSTIC ET SECURITE, domiciliée 2064 avenue de la résistance, 83000 TOULON, représentée par Monsieur PECORELLA Michel en qualité de coordonnateur de sécurité et protection de la santé, se voit confier le marché de coordination de la sécurité et protection de la santé pour la transformation du gymnase Buzançais en maison des associations sur la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du marché par la société DIAGNOSTIC ET SECURITE, pour une durée incluant la phase de conception du marché de travaux et la phase réalisation des travaux, estimée à 7 mois.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 1 683 € H.T.. La Commune réglera la société DIAGNOSTIC ET SECURITE selon les modalités prévues dans le contrat.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 20 Février 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.02.20.2

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de contrôle technique pour la création d'une maison des associations sur la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société QUALICONSULT, Parc VALGORA Bâtiment A 83160 LA VALETTE DU VAR, représentée par Monsieur GAIDRY David en qualité de directeur d'agence, se voit confier le marché de contrôle technique pour la transformation du gymnase Buzançais en maison des associations sur la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du marché par La société QUALICONSULT, pour une durée incluant la phase de conception du marché de travaux et la phase réalisation des travaux, estimée à 7 mois.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 5 325 € H.T. La Commune réglera La société QUALICONSULT selon les modalités prévues dans le contrat.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 20 Février 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.02.20.3

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de coordination Sécurité et Protection de la Santé pour les travaux de requalification du square des Goubelets sur la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société DIAGNOSTIC ET SECURITE, domiciliée 2064 avenue de la résistance, 83000 TOULON, représentée par Monsieur PECORELLA Michel en qualité de coordonnateur de sécurité et protection de la santé, se voit confier le marché de coordination de la sécurité et protection de la santé pour les travaux de requalification du square des Goubelets sur la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du marché par la société DIAGNOSTIC ET SECURITE, pour une durée incluant la phase de conception du marché de travaux et la phase réalisation des travaux, estimée à 3 mois.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 690.00 € H.T.. La Commune réglera la société DIAGNOSTIC ET SECURITE selon les modalités prévues dans le contrat.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 20 Février 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.02.20.4

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de coordination Sécurité et Protection de la Santé pour la réhabilitation de deux appartement communaux sur la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société DIAGNOSTIC ET SECURITE, domiciliée 2064 avenue de la résistance, 83000 TOULON, représentée par Monsieur PECORELLA Michel en qualité de coordonnateur de sécurité et protection de la santé, se voit confier le marché de coordination de la sécurité et protection de la santé pour la réhabilitation de deux appartement communaux sur la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du marché par la société DIAGNOSTIC ET SECURITE, pour une durée incluant la phase de conception du marché de travaux et la phase réalisation des travaux, estimée à 4 mois.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 770 € H.T.. La Commune réglera la société DIAGNOSTIC ET SECURITE selon les modalités prévues dans le contrat.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 20 Février 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.02.20.05

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription du crédit au BP 2009 destiné à la création d'un local biométrique pour la commune du Beausset.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux de peinture pour la création d'un local biométrique pour la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société FAGEM, domiciliée Avenue de la Sarriette, Athélia II, 13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur GUEDJ en qualité de gérant, se voit confier le marché de travaux de peinture pour la création d'un local biométrique pour la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du marché par la société FAGEM, pour une durée incluant la phase de conception du marché de travaux et la phase réalisation des travaux, estimée à 1 mois.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 521,73 € H.T.. La Commune réglera la société FAGEM selon les modalités prévues dans le contrat.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 20 Février 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.02.20.06

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription du crédit au BP 2009 destiné à la création d'un local biométrique pour la commune du Beausset.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux de maçonnerie pour la création d'un local biométrique pour la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société COMETRA, domiciliée Le plein sud, 2375avenue J.F. Kennedy, 83140 SIX-FOURS, représentée par Monsieur Franck ROBINOT en qualité de gérant, se voit confier le marché de travaux de maçonnerie pour la création d'un local biométrique pour la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du marché par la société COMETRA, pour une durée incluant la phase de conception du marché de travaux et la phase réalisation des travaux, estimée à 1 mois.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 4 085 € H.T.. La Commune réglera la société COMETRA selon les modalités prévues dans le contrat.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 20 Février 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET
DECISION N° 2009.02.23.01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n°2008.04.08.1 du 8 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant,

VU l'inscription au BP 2009 des crédits destinés à la mission de maintenance de l'ascenseur du complexe sportif sis sur la commune du Beausset

Considérant que la maintenance de l'ascenseur du complexe sportif est nécessaire.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise SEMI Construction, domiciliée 357, avenue Joliot Curie - ZI Toulon Est à Toulon 83087 CEDEX 9, se voit confier la mission de maintenance de l'ascenseur du complexe sportif sis sur la Commune du Beausset.

ARTICLE 2 : L'entreprise SEMI s'engage à effectuer l'entretien de l'appareil susvisé conformément aux prescriptions du décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 et de l'arrêté du 18 novembre 2004 portant sur l'entretien et la sécurité dans les installations d'ascenseurs.

ARTICLE 3 : : Il est établi le contrat N° C674-09 pour une durée d'un an qui prendra effet à réception de l'accusé de réception de la notification par le prestataire, et qui pourra être renouvelé à deux reprises par période d'un an et par reconduction expresse des parties .

ARTICLE 4 : La Commune devra régler à l'entreprise SEMI un montant annuel de 1 308.79 €HT soit 1 565.31 €TTC par paiement trimestriel.

ARTICLE 5 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 23/02/2009.

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.02.23.01A

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription du crédit au BP 2009 destiné à la création d'un local biométrique pour la commune du Beausset.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux de climatisation pour la création d'un local biométrique pour la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société AIR83, domiciliée 837 bis, allée de Paris, 83500 LA SEYNE SUR MER, représentée par Monsieur RAUCH en qualité de gérant, se voit confier le marché de travaux de climatisation pour la création d'un local biométrique pour la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du marché par la société AIR83, pour une durée incluant la phase de conception du marché de travaux et la phase réalisation des travaux, estimée à 1 mois.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 2 074 € H.T.. La Commune réglera la société AIR83 selon les modalités prévues dans le contrat.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 23 Février 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.02.25.01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : l'association « AICLER ECOLES », représentée par Monsieur Robert FRANCESCATO domicilié Les Ecureuils quartier Delvieux Sud – 83860 NANS LES PINS, se voit confier une prestation pour assurer une manifestation culturelle par une chorale le samedi 16 mai 2009, en l'église du Beausset, de 17h30 à 18h45, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 850 € TTC (huit cent cinquante euros - TVA non applicable en vertu de l'article 293B du CGI), par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 25 février 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.02.25.02

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyés par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (article 28 du CMP).

Considérant l'erreur matérielle commise dans le Marché de Maîtrise d'œuvre N° 09 83 330 0001 du 17 février 2009 « Création d'une Maison des Associations », article 3 de la décision N° 2009.02.10.1.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le groupement conjoint MARIE PARENTE / GARRINO / AUXITECH / GARREAU / IDEEPLUS, ayant pour mandataire le cabinet d'architecture MARIE PARENTE domiciliée 105 avenue Jansoulin 83740 LA CADIERE D'AZUR, représenté par Madame Marie PARENTE en qualité de directeur, se voit confier le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une maison des associations sur la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la date de réception de la notification du dit marché par le cabinet MARIE PARENTE pour une durée incluant les phases de conception, réalisation, et réception du marché de travaux.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 70 300 € H.T. soit 84 079.00 € T.T.C. correspondant à un taux de rémunération de 11.88% du montant estimé des travaux 592 000 € H.T.. En application de l'article 30 du décret du 29 novembre 1993 la collectivité fixe le taux de tolérance relatif à l'augmentation du coût des travaux à 5%. La Commune réglera les membres du groupement attributaire selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 25 février 2009.

LE MAIRE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.03.03.01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre des travaux de débroussaillage aux abords des chemins communaux dans le cadre de la lutte contre les incendies.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Jean-Louis PESTOUR, Directeur de l'Agence Départementale du Var, domicilié 101, Chemin de San Peyre à 83220 LE PRADET, se voit confier la mission de Maîtrise d'Oeuvre des travaux de débroussaillage aux abords des chemins communaux dans le cadre de la lutte contre les incendies sur la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi une convention de Maîtrise d'Oeuvre, avec délai d'exécution des études et travaux ayant pour terme le 31 décembre 2009

ARTICLE 3 : La convention est fixée pour un montant de rémunération de 3 200 € H.T. soit 3 827,20 € T.T.C.. La Commune réglera l'Office National des Forêts selon les modalités prévues dans la convention.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 03 Mars 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.03.05.1

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de service pour la vérification du plan de maîtrise sanitaire (PMS) de la cuisine centrale A. MALRAUX et du satellite GAVOT.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La S.A. BHYOQUAL, représentée par Véronique GIRAUD en qualité de responsable, domiciliée Chemin de Saint Laurent, 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, se voit confier la mission de vérification du plan de maîtrise sanitaire (PMS) de la cuisine centrale A. MALRAUX et du satellite GAVOT.

ARTICLE 2 : Il est établi une convention à compter de la réception de la notification par la S.A. BHYOQUAL, l'exécution des prestations s'achèvera au 31 décembre 2009.

ARTICLE 3 : La convention est fixée pour un montant global forfaitaire de 2 530 € H.T. La Commune réglera la S.A. BHYOQUAL selon les modalités prévues dans la convention.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 05 Mars 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.03.05.2

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de service pour l'accompagnement hygiène et la maîtrise des risques sanitaires pour le restaurant scolaire Marcel PAGNOL.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La S.A. BHYOQUAL, représentée par Véronique GIRAUD en qualité de responsable, domiciliée Chemin de Saint Laurent, 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, se voit confier la mission d'accompagnement hygiène et la maîtrise des risques sanitaires pour le restaurant scolaire Marcel PAGNOL.

ARTICLE 2 : Il est établi une convention à compter de la réception de la notification par la S.A. BHYOQUAL, l'exécution des prestations s'achèvera au 31 décembre 2009.

ARTICLE 3 : La convention est fixée pour un montant global forfaitaire de 1399.75 € H.T. La Commune réglera la S.A. BHYOQUAL selon les modalités prévues dans la convention.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 05 Mars 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.03.05.3

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU les crédits ouverts en section fonctionnement du BP 2009 destinés à la maintenance du matériel.

CONSIDERANT que la maintenance du central téléphonique installé au complexe sportif du Beausset est nécessaire.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La SARL T.S.E., représentée par Monsieur Michel MARESIC, Gérant, domiciliée Impasse St Martin au PERTUIS (84 120), se voit confier la mission de maintenance du central téléphonique installé au complexe sportif du Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable par reconduction expresse 2 fois.

ARTICLE 3 : La commune du Beausset devra verser à la SARL TSE la somme de 790 € HT soit 944.84 € TTC par an.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 05 Mars 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.03.05.4

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU les crédits ouverts en section fonctionnement du BP 2009 destinés à la maintenance du matériel.

CONSIDERANT que la maintenance de la centrale alarme incendie installée au complexe sportif du Beausset est nécessaire.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La SARL T.S.E., représentée par Monsieur Michel MAREVIC, Gérant, domiciliée Impasse St Martin au PERTUIS (84 120), se voit confier la mission de maintenance de la centrale alarme incendie installée au complexe sportif du Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable par reconduction expresse 2 fois.

ARTICLE 3 : La commune du Beausset devra verser à la SARL TSE la somme de 900 € HT soit 1076.40 € TTC par an.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 05 Mars 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.03.09.01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux relatif au remplacement de 34 fenêtres et volets pour l'hôtel de ville du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise SARL NOUVELLES MENUISERIES RIVA, représentée par Monsieur Gabriel DEPASQUALE, en qualité de gérant, domicilié au 118 avenue de la Farlede, 83500 LA SEYNE SUR MER, se voit confier la mission de travaux relatif au remplacement de 34 fenêtres et volets pour l'hôtel de ville du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage du marché par la société NOUVELLES MENUISERIES RIVA, pour une durée de 1 mois.

ARTICLE 3 : : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 69 908,65 € H.T. correspondant à une offre de base fenêtres P.V.C. de 24 328,35 € H.T. et à l'option 1 à 45 580,30 € H.T. correspondant aux volets bois. La Commune réglera SARL NOUVELLES MENUISERIES RIVA selon les modalités prévues dans le contrat soit un montant total de 83 610,75 € T.T.C.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 09 Mars 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009-03-09-1 bis

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché pour la mission d'établissement d'un plan topographique concernant la voie dénommée « l'Allée du Manoir » sis sur la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Cabinet Daniel VERBRUGGE, Expert Géomètre, domicilié Résidence des 5 Sous au Beausset, se voit confier la mission destinée à l'établissement des relevés topographiques de l'allée du Manoir sur la commune du Beausset.

ARTICLE 2 : : Il est établi une convention en date du 9 mars 2009, prévoyant un délai de réalisation de huit jours à partir de la commande ferme, selon le modèle annexé à la présente.

ARTICLE 3 : : La Commune devra régler les travaux au Cabinet Daniel VERBRUGGE pour un montant total de 2 640 €HT (soit 3 157.44 €TTC €TTC).

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 9 mars 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.03.17.01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu les crédits inscrits au BP 2009, section fonctionnement, compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : l'association « STELLA EVENT » licence de spectacle N° 2-1015230/3-1015231, représentée par M. MARTRE Thierry, domiciliée 1348 avenue de Lattre de Tassigny – 83170 BRIGNOLES Cedex, se voit confier une prestation pour assurer un spectacle d'une soirée costumée de carnaval le vendredi 27 mars 2009, salle multivision, de 21 h00 à 01 heure, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à « STELLA EVENT » la somme de 790 € TTC (sept cent quatre vingt dix euros), par mandat administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 17 mars 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.03.19.01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu les crédits ouverts en section fonctionnement du BP 2009 destinés à la maintenance du matériel.

CONSIDERANT que la maintenance de la climatisation du local affecté au CCAS est nécessaire.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La SARL T.S.E., représentée par Monsieur Michel MARESIC, Gérant, domiciliée Impasse St Martin au PERTUIS (84 120), se voit confier la mission de maintenance de la climatisation du local affecté au CCAS du Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable par reconduction expresse 2 fois.

ARTICLE 3 : Le contrat comprend 2 visites annuelles pour vérification et nettoyage.

ARTICLE 4 : La commune du Beausset devra verser à la SARL TSE la somme de 243€ HT soit 290.62 € TTC par an.

ARTICLE 5: Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 19 mars 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.03.26.01A

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu la délibération du conseil municipal portant inscription des crédits ouverts pour « réhabilitation de l'hôtel de ville ».

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour le désamiantage de l'hôtel de ville de la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise COVINI, domiciliée 525 ZI Les Négadoux, 83140 SIX FOURS les Plages, représentée par Monsieur Pierre RAMONET, en qualité de responsable technique, se voit confier la réalisation des travaux de désamiantage de l'hôtel de ville de la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du dit marché par l'entreprise COVINI. L'entreprise interviendra pour une durée d'une semaine à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 6 805,00 € H.T.. La Commune réglera l'entreprise COVINI selon les modalités prévues dans le contrat.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 26 Mars 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.03.26.1B

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'ouverture d'un programme n° 200906 au BP 2009 destiné à la réalisation de travaux de voirie sur la commune du Beausset.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de d'établir un plan topographique de la rue SAINT EUTROPE, et du boulevard du 11 Novembre au boulevard Chanzy de la commune du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Cabinet Daniel VERBRUGGE, Expert Géomètre, domicilié Résidence des 5 Sous au Beausset, se voit confier la mission suivante portant sur la rue SAINT EUTROPE, et du boulevard du 11 novembre au boulevard CHANZY :

- Plan topographique, surface de levé 1 000 m²

ARTICLE 2 : Il est établi une convention en date du 19 mars 2009 prévoyant un délai d'exécution de la mission susvisée de 10 jours.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler au Cabinet Daniel VERBRUGGE le montant total de 1 040 € HT soit 1 243.84 € TTC selon le devis annexé à ladite convention et sur présentation d'un mémoire d'honoraires.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT au BEAUSSET, le 26 MARS 2009.

LE MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.03.26.2

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'ouverture du programme N°200904 au BP 2009 destiné aux acquisitions foncières sur la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient de d'établir un plan de division foncière en vue de l'acquisition de la parcelle AB N° 979, nécessaire à élargissement de la rue SAINT EUTROPE, de la commune du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Cabinet Daniel VERBRUGGE, Expert Géomètre, domicilié Résidence des 5 Sous au Beausset, se voit confier la mission suivante :

- Etablissement d'un Plan de division foncière à partir d'archives existantes
- Numérisation de la planimétrie, calcul de surfaces
- Dossier de publicité foncière
- Rédaction du document d'arpentage

ARTICLE 2 : Il est établi une convention en date du 19 mars 2009 prévoyant un délai d'exécution de la mission susvisée de 10 jours.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler au Cabinet Daniel VERBRUGGE le montant total de 680 € HT soit 813.28 € TTC selon le devis annexé à ladite convention et sur présentation d'un mémoire d'honoraires.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT au BEAUSSET, le 26 MARS 2009.

LE MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.03.26.3

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'ouverture d'un crédit au BP 2009 destiné aux travaux de voirie sur la commune du Beausset.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de d'établir un plan topographique de la zone de parking du terrain de Rugby, jouxtant l'allée Yves DUMANOIR de la commune du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Cabinet Daniel VERBRUGGE, Expert Géomètre, domicilié Résidence des 5 Sous au Beausset, se voit confier la mission suivante :

-Etablissement d'un Plan topographique de la zone de parking du terrain de rugby

ARTICLE 2 : Il est établi une convention en date du 19 mars 2009 prévoyant un délai d'exécution de la mission susvisée de 5 jours.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler au Cabinet Daniel VERBRUGGE le montant total de 800 € HT soit 956.80 € TTC selon le devis annexé à ladite convention et sur présentation d'un mémoire d'honoraires.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT au BEAUSSET, le 26 MARS 2009.

LE MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.03.28.1

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.01 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser un audit juridique et fiscal des associations subventionnées par la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Cabinet d'Avocats SCP INGLESE – MARIN & ASSOCIES, représenté par Maître Philippe PARISI, domicilié 523, avenue de ROME – 83500 La Seyne sur Mer, se voit confier pour mission, un audit juridique et fiscal des associations subventionnées par la commune.

ARTICLE 2 : Il est établi une convention portant sur une mission de prestations juridiques pour une durée de 5 semaines à compter de la date de notification. La Commune devra régler au Cabinet d'Avocats SCP INGLESE – MARIN & ASSOCIES, à la remise des rapports individualisés par association, la somme globale et forfaitaire de 6 000.00 € HT (soit 7 176.00 € TTC) pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 28 mars 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

ARRETE N° 2009.03.30

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article L.2213-14 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux opérations d'exhumations, de réinhumations ou de translations de corps effectuées sous la responsabilité du Maire, en présence d'un agent de police municipale délégué par le maire,

VU l'article L.2213-15 du Code général des collectivités territoriales relatif aux vacations fixées par le Maire, pour ces opérations ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relatives à la sécurité, qui a étendu les possibilités de délégation de compétence en matière de surveillance des opérations funéraires.

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Municipal émis le 11 mars 2009 pour la fixation du tarif de la vacation funéraire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif de la vacation est fixé à 20 € l'unité pour la surveillance et le contrôle des opérations funéraires effectués par les agents de police municipale délégués.

ARTICLE 2 : Ces vacations seront versées par la famille du défunt au receveur municipal, et reversées par celui-ci aux fonctionnaires concernés.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2005.08.01.01 du 01 août 2005 relatif au même objet, est abrogé,

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services et le Comptable du Beausset sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait au Beausset, le 30 mars 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.03.30.01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU les crédits ouverts en section fonctionnement du BP 2009 destinés au traitement Biocide dans les écoles.

CONSIDERANT que la dératisation de l'école Gavot est nécessaire,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Groupe PARE SAS – EPHIVAR, domicilié 11 avenue Marcel DASSAULT 83 500 LA SEYNE SUR MER, se voit confier la mission de dératisation des locaux de l'école Gavot du Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable par reconduction expresse 2 fois.

ARTICLE 3 : Le contrat comprend 2 interventions pour traitement : février et août et 2 contrôles : mai et novembre par année.

ARTICLE 4 : La commune du Beausset devra verser au GROUPE PARE SAS- EPHIVAR la somme de 405.84€ HT soit 485.39€ TTC par an.

ARTICLE 5 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 30/03/2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.03.30.01bis

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

VU l'ouverture d'un programme n° 200909 ouverts en section Investissement du BP 2009, destiné aux équipements urbains.

CONSIDERANT qu'il convient d'installer des clôtures avec portails en bordures des Jardins de Cézanne, de Font Neuve et de Gabriel PERI de la commune du BEAUSSET,

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise HABITAT LOGEMENT SERVICE, domiciliée Hameau du Soleil Villa A2 – 83160 LA VALETTE DU VAR, se voit confier la fourniture et la pose des clôtures et portails type AXOR SYMPHONY, en bordure des jardins de Cézanne, de Font Neuve et de Gabriel PERI de la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un devis N° 03-11-08 en date 20 mars 2009, la durée des travaux d'exécution est de 2 semaines à compter de la date de confirmation de commande, et le délai de livraison est prévue entre 4 à 6 semaines .

ARTICLE 3 : La commune devra régler à L'entreprise HABITAT LOGEMENT SERVICE, domiciliée Hameau du Soleil Villa A2 – 83160 LA VALETTE DU VAR, la somme forfaitaire de 10 639.00 € ht, soit 12 724.24 €ttc selon devis du 20 mars .

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 30/03/2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

VILLE DU BEAUSSET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DEUXIEME TRIMESTRE 2009

SOMMAIRE

Pages 69 à 176 :

Page 69 : DECISION N° 2009.04.01.01 : Monsieur Jean VADON, 1^{er} adjoint au Maire, est délégué aux affaires relatives à la culture et à l'urbanisme, et assurera les fonctions et missions afférentes.

Page 70 : DECISION N° 2009.04.01.01 BIS : la société NORISKO, domiciliée bâtiment les Pléiades, 417 route de la Farlède, RN 97, 83130 LA GARDE, représenté par Monsieur MASCON se voit confier la réalisation d'une mission complémentaire de repérage de matériaux contenant de l'amiante avant travaux de démolition du bâtiment de la recette locale des impôts situé rue Portalis sur la commune du Beausset.

Page 71 : DECISION N° 2009.04.01.01 TER : Le Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES, représenté par Maître Jérôme LEFORT, domicilié Espace Valtech – RN 98 – Rond Point de Valgora – 83160 La Valette du Var, se voit confier une mission générale et permanente de conseil et d'assistance juridique dans les domaines du droit d'urbanisme, de commande publique et d'administratif général des collectivités locales qui lui seront demandées par la Commune ainsi que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme du Beausset, à l'exception de tout contentieux.

Page 72 : DECISION N° 2009.04.01.02 : Madame Claude BLOIS, 2^{ème} adjoint au Maire, est déléguée à l'aide sociale, (hors solidarité aux personnes âgées) et assurera les fonctions et missions afférentes.

Page 73 : DECISION N° 2009.04.01.03 : Madame Nadine HERVE, 3^{ème} adjoint au maire, est déléguée aux affaires relatives à la solidarité aux personnes âgées et assurera les fonctions et missions afférentes.

Page 74 : DECISION N° 2009.04.01.04 : Monsieur Gérard AURIENTIS, 4^{ème} adjoint au Maire, est délégué pour intervenir dans les domaines relatifs aux espaces verts et à la propreté de la ville et assurera les fonctions et missions afférentes.

Page 75 : DECISION N° 2009.04.01.05 : Monsieur Claude FEDELE, 5^{ème} adjoint au Maire, est délégué aux affaires relatives aux travaux et aux infrastructures, au fonctionnement des services techniques, de la régie des eaux et de la régie des transports et assurera les fonctions et missions afférentes.

Page 76 : DECISION N° 2009.04.01.06 : Madame Marie-Christine ROBIN, 6^{ème} adjoint au Maire, est déléguée aux affaires relatives au tourisme et aux festivités, et assurera les fonctions et missions afférentes.

Page 77 : DECISION N° 2009.04.01.07 : Madame Françoise GRUNEVALLD, 7^{ème} adjoint au maire, est déléguée aux affaires relatives aux sports, à la jeunesse, aux loisirs et à la vie associative (hors personnes âgées, culture et enfance) et assurera les fonctions et missions afférentes.

Page 78 : DECISION N° 2009.04.01.08 : Monsieur Henri CECCHINI, 8^{ème} adjoint au maire, est délégué aux affaires relatives au commerce, à l'artisanat et à l'agriculture, et assurera les fonctions et missions afférentes.

Page 79 : DECISION N° 2009.04.01.09 : Monsieur Olivier CROUZIER, conseiller municipal, est délégué aux finances communales et à la prospective, et assurera les fonctions et missions afférentes.

Page 80 : DECISION N° 2009.04.03.01 : Le lot n°3 du marché relatif aux travaux de réhabilitation de l'Hôtel de ville a fait l'objet d'un avenant en plus-value d'un montant de 499.27 € H.T., soit un nouveau montant de marché de 11 357.52 € H.T.

Page 81 : DECISION N° 2009.04.06.01 : La société SILLIKER, domiciliée Immeuble Le Mercury – 1 rue de la croix des Maheux - 95031 CERGY PONTOISE CEDEX, représentée par Monsieur Eric PRADIN, Ingénieur Commercial, se voit confier la mission de suivi hygiène en restauration collective pour la cuisine centrale Malraux, le restaurant satellite Gavot et la cuisine Pagnol.

Page 82 : DECISION N° 2009.04.06.02 : L'entreprise JBA CONSTRUCTION, représentée par Jamel BEN ATIGUE, domiciliée 10 Bd CHANZY – 83330 LE BEAUSSET, se voit confier les travaux de réhabilitation de l'étanchéité de la toiture de la chapelle du Beausset Vieux

Page 83 : DECISION N° 2009.04.06.03 : Le lot n°2 du marché relatif aux travaux de rénovation et désamiantage de la toiture et façade d'un bâtiment communal sur la commune du BEAUSSET a fait l'objet d'un avenant en moins-value d'un montant de 11 871,20 €Ht soit un montant de marché de 68 971,95 €HT.

Page 84 : DECISION N° 2009.04.06.04 : Le lot n°3 du marché relatif aux travaux de rénovation et désamiantage de la toiture et façade d'un bâtiment communal sur la commune du BEAUSSET a fait l'objet d'un avenant en plus-value d'un montant de 675 €Ht soit un montant de marché de 16 024,40€HT.

Page 85 : DECISION N° 2009.04.06.05 : L'entreprise HABITAT LOGEMENT SERVICE, domiciliée Hameau du Soleil Villa A2 – 83160 LA VALETTE DU VAR, se voit confier la fourniture et la pose des clôtures et portail type AXOR SYMPHONY, en bordure du Monument aux Morts et de l'Office du Tourisme de la commune du BEAUSSET.

Page 86 : DECISION N° 2009.04.06.06 : L'entreprise EVEA, domiciliée 1 Chemin de St Antoine, 13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur Erick BRUNO, en qualité de directeur, se voit confier l'entretien des espaces verts du lot 1 de la commune du BEAUSSET.

Page 87 : DECISION N° 2009.04.06.07 : L'entreprise EVEA, domiciliée 1 Chemin de St Antoine, 13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur Erick BRUNO, en qualité de directeur, se voit confier l'entretien des espaces verts du lot 2 de la commune du BEAUSSET.

Page 88 : DECISION N° 2009.04.06.08 : L'entreprise EVEA, domiciliée 1 Chemin de St Antoine, 13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur Erick BRUNO, en qualité de directeur, se voit confier l'entretien des espaces verts du lot 3 de la commune du BEAUSSET.

Page 89 : DECISION N° 2009.04.06.09 : L'entreprise EVEA, domiciliée 1 Chemin de St Antoine, 13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur Erick BRUNO, en qualité de directeur, se voit confier l'entretien des espaces verts du lot 4 de la commune du BEAUSSET.

Page 90 : DECISION N° 2009.04.06.11 : l'association « LA FISSURE PROD' », représentée par Monsieur Laurent NEL, Président, domicilié 401 chemin des Plantades 83130 LA GARDE, se voit confier une prestation pour assurer un concert de Daniel HUCK Quartet le samedi 1^{er} août 2009, Place Jean Jaurès à 21 h30.

Page 91 : DECISION N° 2009.04.07.01 : L'entreprise URBA VAR, représentée par Monsieur Gaël VIAL, en qualité de gérant, domicilié au 19 les Hameaux, 83390 PIERREFEU DU VAR, se voit confier la réalisation des travaux de réhabilitation du Jardin des Goubelets, lot n°1 : VRD, sur la commune du BEAUSSET.

Page 92 : DECISION N° 2009.04.07.01 BIS : Le Cabinet Daniel VERBRUGGE, Expert Géomètre, domicilié Résidence des 5 Sous au Beausset, se voit confier la mission suivante :

- Relevé et établissement d'un Plan de division foncière
- Numérisation de la planimétrie, calcul de surfaces
- Matérialisation de la nouvelle limite

Rédaction du document d'arpentage sur la parcelle AM-997

Page 93 : DECISION N° 2009.04.07.02 : L'entreprise Les Jardins d'Yves Girault, représentée par Monsieur Yves GIRAULT, en qualité de gérant, domicilié aux Escadenières –

RN8 - 83330 LE BEAUSSET, se voit confier la réalisation des travaux de réhabilitation du Jardin des Goubelets, lot n°2 : Espaces Verts, sur la commune du BEAUSSET.

Page 94 : DECISION N° 2009.04.07.03 : L'entreprise APY MEDITERRANEE, représentée par Monsieur Yannick GUEGUEN, en qualité de gérant, domicilié 1 rue de la Pomme de Pin - 83000 TOULON, se voit confier la réalisation des travaux de réhabilitation du Jardin des Goubelets, lot n°3 : Jeux d'Enfants, sur la commune du BEAUSSET.

Page 95 : DECISION N° 2009.04.08.01 : La société SOCOTEC, Agence de TOULON domiciliée 215 BD AMIRAL DE GRASSE 83200 TOULON, représentée par Monsieur POPINEAU, Directeur d'agence, se voit confier la mission de contrôle technique, stabilité et solidité des avoisinants du local des douanes rue Portalis, en vue de leur démolition.

Page 96 : DECISION N° 2009.04.08.02 : La société AUXITEC, domiciliée 1177 avenue de Toulon Quartier St GERVAIS – 83400 HYERES, représentée par Monsieur NAUD JM, Directeur d'agence, se voit confier la mission de réalisation d'un diagnostic approfondi de la charpente métallique existante pour statuer sur son état de conservation et ses réelles capacités portantes

Page 97 : DECISION N° 2009.04.08.03 : La société GEOTERRIA, domiciliée BP 540 – 83041 TOULON CEDEX 9, représentée par Monsieur SANCHEZ D., Gérant, se voit confier la mission de réalisation d'une étude géotechnique pour la stabilité d'un caniveau souterrain – rue Portalis au BEAUSSET.

Page 98 : DECISION N° 2009.04.09.01 : L'Association « BANDE ORIGINALE », représentée par Monsieur Didier MAHAMMEDI domicilié Lotissement le Château avenue Les Lecques 83270 SAINT CYR SUR MER, se voit confier une prestation pour assurer un concert du groupe GAROSWING en soirée du vendredi 14 août 2009.

Page 99 : DECISION N° 2009.04.09.02 : Le bureau d'étude ECVR Infra domicilié Galerie Charlotte – Les Meissonniers – 83260 LA CRAU, se voit confier la mission de réalisation d'une étude de faisabilité pour l'aménagement des parkings et la création d'une gare routière pour cars scolaires desservants le Beausset.

Page 100 : DECISION N° 2009.04.09.03 : Le Cabinet Daniel VERBRUGGE, Expert Géomètre, domicilié Résidence des 5 Sous au Beausset, se voit confier la mission suivante :

- Dossier de publicité foncière et rédaction d'un document d'arpentage sur la parcelle AB N° 519
- Mise à jour du plan de cession à partir d'archives existantes.

Page 101 : DECISION N° 2009.04.10.01 : La société ECVR, domiciliée Galerie Charlotte, Les Meissonniers, 83260 LA CRAU, représentée par Monsieur Jean-Louis OLTRA, Gérant, se voit confier la mission de maîtrise d'œuvre concernant la réfection du parking du stade et de l'allée Yves DUMMANOIR avec mise en place d'un réseau pluvial pour la commune du BEAUSSET.

Page 102 : DECISION N° 2009.04.10.02 : La société ECVR, domiciliée Galerie Charlotte, Les Meissonniers, 83260 LA CRAU, représentée par Monsieur Jean-Louis OLTRA, Gérant, se voit confier la mission de maîtrise d'œuvre concernant les travaux réalisation d'un réseau d'adduction d'eau potable au chemin de la Venturonne pour la commune du BEAUSSET.

Page 103 : DECISION N° 2009-04-17-01SC : Le Bureau VERITAS se voit confier les missions de diagnostic AMIANTE, PLOMB et TERMITES sur les sites suivants : -STADE DE FOOT - ECOLE MALRAUX - ECOLE PAGNOL.

Page 104 : ARRETE N° 2009-04-20-01SC : Il est institué un Comité Communal Feux de Forêts dont la mission est d'apporter son concours en matière d'information et de sensibilisation du public, de surveillance, d'alerte, d'assistance et de secours contre les incendies de forêts (en appui de l'action des Sapeurs-Pompiers).

Page 105 : DECISION N° 2009-04-20-02SC : Le Bureau VERITAS, représenté par MAROT Christine, domicilié Immeuble le France – VALGORA la VALETTE – 83041 Toulon cedex 2, se voit confier la mission de vérification des installations techniques sur les sites suivants :

- Chapelle du Beausset Vieux
- Chapelle du village du Beausset

Page 106 : DECISION N° 2009-04-23-01SC : L'entreprise HABITAT LOGEMENT SERVICE, domiciliée 991 chemin de TERRIMAS – LA MOUTONE – 83260 LA CRAU, se voit confier la fourniture et la pose des clôtures et portail type AXOR SYMPHONY, en bordure du Monument aux Morts et de l'Office du Tourisme de la commune du BEAUSSET.

Page 107 : DECISION N° 2009-04-27-01MP : La société BECS, domiciliée ZAC des Bousquets 126, rue de l'Evolution 83390 Cuers, représentée par Monsieur Serge MADON, en qualité de Directeur Technique, se voit confier le marché de coordination de la sécurité et protection de la santé pour les travaux de requalification du square des Goubelets sur la commune du BEAUSSET.

Page 108 : DECISION N° 2009-04-27-02MP : La société BECS, domiciliée ZAC des Bousquets 126, rue de l'Evolution 83390 Cuers, représentée par Monsieur Serge MADON, en qualité de Directeur Technique, se voit confier le marché de coordination de la sécurité et protection de la santé pour les travaux de voirie de l'allée Yves du Manoir et du parking du stade de Rugby au BEAUSSET.

Page 109 : DECISION N° 2009-04-27-03MP : Monsieur BILLARD Christophe, Bureau d'études- Maîtrise d'œuvre, domicilié 1228 chemin de la Baro Nuecho - 83330 Le Beausset se voit confier le marché de coordination de la sécurité et protection de la santé pour les travaux de réfection partielle, y compris toiture terrasse, de la cantine MALRAUX sur la commune du BEAUSSET.

Page 110 : DECISION N° 2009-04-27-04MP : Le cabinet d'Architecture Pierre PONZETTO & Associés domicilié 3 rue du Progrès à MARSEILLE (13005), représenté par Monsieur Pierre PONZETTO en qualité de gérant, se voit confier le marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection partielle, y compris toiture terrasse, de la cantine MALRAUX sur la commune du BEAUSSET.

Page 111 : DECISION N° 2009-04-27-01SC : Maître Marc RIVOLET, Avocat au Barreau de Toulon, domicilié 215, rue Jean Jaurès à Toulon (83 000), est chargé de représenter les intérêts de la Commune du Beausset dans le cadre de la procédure en référé, contre l'occupation par des caravanes de gens du voyage sur le parking du stade Du Manoir de la commune du Beausset, auprès du Tribunal Administratif de Nice.

Page 112 : DECISION N° 2009-04-28-01SC : SAS TECHNIVAP Côte d'azur, domiciliée 2è C.A.I. – 285 avenue des MAURETTES – 06270 VILLENEUVE - LOUBET se voit confier la mission de nettoyage des ventilations de cuisines professionnelles et des réseaux de ventilations sur les sites suivants : - ECOLE PAGNOL, - ECOLE MALRAUX, - ECOLE GAVOT.

Page 113 : DECISION N° 2009-04-28-02MP : La société CITADIA CONSEIL, domiciliée Espace INGA, 110 Parc Athéna, 83190 OLLIOULES, représentée par Monsieur Julien MEYRIGNAC, en qualité de gérant, se voit confier le marché de prestations intellectuelles pour la révision générale du POS de la commune du BEAUSSET.

Page 114 : DECISION N° 2009-04-28-03MP : La E.I. BELHAJ domiciliée 208 avenue Philippe Lebon, 83000 TOULON, représentée par Monsieur Abdeslam BELHAJ, en qualité de chef d'entreprise, se voit confier le marché de travaux pour le débroussaillage des chemins communaux au Beausset, programme 2009.

Page 115 : DECISION N° 2009-04-29-01SC : l'association « PREVENTION ROUTIERE », représentée par Monsieur Patrick CAILLET, sise au Comité Départemental du Var – 14, rue Picot – 83000 TOULON – se voit confier une prestation pour assurer trois journées de sensibilisation au risque routier, aux écoles primaires de la commune du Beausset Marcel PAGNOL ; Jean GAVOT et André MALRAUX.

Page 116 : DECISION N°2009-04-29-02SC : la société « ART MANAGEMENT», représentée par Monsieur Frédéric WOLF, sise Château de Saint François d'Assise – 78170 La Celle Saint-Cloud – se voit confier une prestation pour assurer la réalisation d'un festival de musique classique dans le cadre de « MusicoBeausset ».

Page 117 : DECISION N°2009-04-29-03SC : Les Ets MONTEL domiciliés ZAC de L'ANJOLY 69 bld de L'EUROPE – 13127 VITROLLES, se voit confier la mission d'installation de matériel SOFREL sur le réservoir des « 4 frères » nécessaire à la relève et à la transmission des valeurs pour gérer les pompes dudit bassin.

Page 118 : DECISION N°2009-04-29-04SC : La société ALCA DECOR domicilié ZI TOULON EST – 951 Chemin ALPHONSE LAVALLEE – BP 308 – 83077 TOULON CEDEX 9, est missionné pour effectuer la pose du revêtement de sol souple à l'école maternelle PAGNOL.

Page 119 : DECISION N°2009-05-11-01SC : La société AVISO, domiciliée 222 CHEMIN de la PERTUADE 83140 SIX FOURS LES PLAGES, se voit confier les travaux d'électricité supplémentaires à la création du local destiné aux titres électroniques sécurisés dans l'hôtel de ville de la commune du BEAUSSET.

Page 120 : DECISION N°2009-05-11-02SC : La société « DESIGN SHOW EVENT », représentée par Monsieur BARLET Pascal, Gérant, domicilié 49 avenue de l'Europe ZI St Hermentaire 83300 DRAGUIGNAN, se voit confier une prestation pour assurer une soirée dansante le dimanche 21 juin 2009, place Jean Jaurès de 21h30 à 1h00.

Page 121 : DECISION N°2009-05-12-01SC : l'association « LES BOULES A ZERO », représentée par Monsieur ROUBAUD Eric, Président, domicilié 5 route de Brignoles 83136 MEOUNES LES MONTRIEUX, se voit confier une prestation pour assurer une prestation soirée DJ le samedi 11 juillet 2009, place Jean Jaurès, de 21h00 à 1h00.

Page 122 : DECISION N°2009-05-12-02SC : La société « FORTISSIMO », représentée par Madame FARAUDO Marie-France, Gérante, domicilié 153 rue Camille Flammarion 83100 TOULON, se voit confier une prestation d'animation musicale « ALAN NASH » le dimanche 19 juillet 2009, Place Jean Jaurès de 11h00 à 13h00.

Page 123 : DECISION N°2009-05-12-03SC : L'association « JAZZ ACTION», représentée par Monsieur CHASSIN Lucien, Président, domicilié 45 Carraire du Collet St Pierre 83200 TOULON, se voit confier une prestation pour un concert de jazz par « Quartet Jazz/Bossa-Nova » le dimanche 2 août 2009, place Jean Jaurès, de 11h00 à 13h00.

Page 124 : DECISION N°2009-05-12-04SC : L'association « MICHEL FABRE», représentée par Madame FABRE Rose, Présidente, domiciliée 51 rue de l'Harmonie Port Issol 83110 SANARY, se voit confier une prestation pour une soirée dansante le samedi 8 août 2009, place Jean Jaurès, de 21h00 à 1h00.

Page 125 : DECISION N°2009-05-13-01MP : La société P.OLLIER COORDINATION, domiciliée domaine Cap Nègre, 83980 Le Lavandou, représentée par Monsieur Pascal OLLIER, en qualité de Coordonnateur, se voit confier le marché de coordination de la sécurité et protection de la santé pour les travaux de réfection de la voirie programme 2009 sur la commune du BEAUSSET.

Page 126 : DECISION N°2009-05-14-01SC : L'association « BABATOUN », représentée par Monsieur Franck QUARACINO domicilié 19 av Alexandre Coupin 13013 MARSEILLE, se voit confier une prestation pour défilé concert le dimanche 12 juillet 2009, place Jean Jaurès, de 11h00 à 13h00.

Page 127 : DECISION N°2009-05-15-01MP : La société QUALICONSULT, domiciliée Parc tertiaire Valgora, Bâtiment A, 83160 LA VALETTE DU VAR, représentée par Monsieur David GAIDRY, en qualité de Directeur d'agence, se voit confier le marché de contrôle technique pour les travaux de réfection partielle de la cantine de l'école A.MALRAUX sur la commune du BEAUSSET.

Page 128 : DECISION N°2009-05-15-01SC : Monsieur Michel DALMAS est nommé mandataire suppléant de la régie des recettes du « CLSH » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, en remplacement de Madame Emilie AUDIN.

Page 129 : ARRETE N°2009-15-05-02SC : complément de crédit sur le compte 2184-523-programme 2008-11 de 0,60€.

Page 130 : DECISION N°2009-05-19-01SC : Mr Alain COSSAIS, domicilié Immeuble les Cigales, rue St Eutrope - 83330 LE BEAUSSET, se voit confier la mission générale et permanente de conseil, d'assistance et d'audit dans le domaine des ressources humaines.

Page 131 : DECISION N°2009-05-19-02SC : L'entreprise de maçonnerie Bernard GAMBIRASIO, domiciliée 877 chemin du Grand Pin 83330 LE CASTELLET, se voit confier les travaux de maçonnerie nécessaires à la restauration d'oratoires.

Page 132 : DECISION N°2009-05-19-03SC : La marbrerie AMORUSO, domiciliée Quartier Guorgo Z.A. 383 Avenue du Souvenir Français – 83330 LE BEAUSSET, se voit confier les travaux de marbrerie & gravures nécessaires à la restauration d'oratoires.

Page 133 : DECISION N°2009-05-20-01SC : l'association « LA FISSURE PROD' », représentée par Monsieur Laurent NEL, Président, domicilié 401 chemin des Plantades 83130 LA GARDE, se voit confier une prestation pour assurer un concert de IANNETTI le samedi 18 juillet 2009, Jardin des Goubelets de 21h00 à 22h30.

Page 134 : DECISION N°2009.05.20.02SC : Le cabinet d'étude géologique et d'environnement représenté par Monsieur BERCOVICI, domicilié 71 avenue Barthélemy Dagnan – 83 190 OLLIOULES, se voit confier la mission de reconnaissance de sol en vue de réaliser une mezzanine dans l'ancien bâtiment de l'Espace Buzançais en cours de réhabilitation pour la création du Pôle animation et culture de la commune du Beausset .

Page 135 : ARRETE N° 2009.05.20.03SC : Monsieur Yves RELIAUD, conseiller municipal, est délégué aux affaires relative au Domaine de la mémoire patriotique et assurera les fonctions et missions afférentes.

Page 136 : ARRETE N°2009.05.20.04SC : Monsieur Patrick MOURCHOU, conseiller municipal, est délégué aux affaires relatives au domaine du patrimoine et assurera les fonctions et missions afférentes.

Page 137 : DECISION N°2009.05.20.05SC : La société COMETRA, domiciliée le Plein Sud – 2375 avenue JF Kennedy 83 140 SIX FOURS est missionné pour effectuer les travaux de réfection du sol de l'école Malraux.

Page 138 : DECISION N°2009.05.26.01SC : Le SAS RENTOKIL, domicilié 3 rue de Rome BP 28 93114 ROSNY SOUS BOIS cedex se voit confier la mission destinée à la capture des pigeons place Charles de Gaulle et mairie annexe.

Page 139 : DECISION N°2009.05.27.01SC : Il est établi un contrat de service DIALEGE INTERNET pour une gestion en ligne de données de consommation et de facturation d'énergies de la commune pour une durée ferme de 2 ans à compter du 1^{er} juin 2009 avec la société EDF domicilié 10 place de la Joliette Atrium 10.4 BP 34103 13567 MARSEILLE cedex 2.

Page 140 : DECISION N°2009.05.27.02SC : Il est établi un contrat de maintenance pour le photocopieur de l'office du tourisme de la commune pour une durée de 63 mois à compter 1^{er} juillet 2009 avec la société 1 PACT LITTORAL domiciliée 1041 avenue de Draguignan BP 359 ZI Toulon Est 83 077 TOULON CEDEX 9.

Page 141 : DECISION N°2009.05.27.03SC : Il est établi un contrat de location de matériel, pour une durée de 63 mois à compter du 1^{er} juillet 2009 avec le Groupe HEXAPAGE Finance (département de BNP PARIBAS) domicilié 46-52 rue Arago à Puteaux (92823 cedex).

Page 142 : DECISION N°2009.05.29.01SC : L'association Ensemble polyphonique en Provence représentée par Monsieur Robert FRANCESCATO domiciliée Les écureuils quartier Delvieux Sud –83860 NANS les PINS se voit confier une prestation pour assurer une manifestation culturelle par une chorale le mardi 21 juillet 2009 en l'église du Beausset de 21h à 22h15 selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

Page 143 : DECISION N°2009.05.29.02SC : La société CII INDUSTRIELLE domiciliée 8 rue edgar Brandt 72 000 LE MANS représenté par Monsieur JAUNEAU Philippe en qualité de Président est missionnée pour mettre en place un service d'alerte automatisé. Il est établi un contrat de prestation comprenant l'installation et l'assistance.

Page 144 : DECISION N°2009.05.29.03SC : la société AIR 83 domicilié à la Seyne sur Mer (83500) 837 bis allée de Paris est missionnée pour réaliser l'acquisition et la pose de climatisation – chauffage dans le bâtiment accueillant la maison du tourisme et bureau d'informations.

Page 145 : DECISION N°2009.05.29.05SC : L'entreprise J.B.A. Constructions représentée par M. BEN ATIGUE domicilié au Beausset 10 bd Chanzy , est missionnée pour réaliser une rampe pour personnes à mobilité réduite permettant l'accès au bureau d'information, place de Gaulle.

Page 146 : DECISION N°2009.06.02.01SC : Le bureau d'étude E.C.V.R. Infra, domicilié Galerie Charlotte – Les Meissonniers – 83260 LA CRAU, représenté par Monsieur Jean-Louis OLTRA, gérant, se voit confier la mission destinée à l'aménagement d'une zone de stationnement pour des cars scolaires au droit du boulevard du 08 mai 1945 y compris piétonniers, sur la commune du Beausset.

Page 147 : DECISION N° 2009.06.03.01/SC : La société BECS, domiciliée ZAC des Bousquets 126, rue de l'Evolution 83390 Cuers, représentée par Monsieur Serge MADON, en qualité de Directeur Technique, se voit confier le marché de coordination de la sécurité et protection de la santé dans le cadre des travaux d'aménagement d'une zone de stationnement pour des cars scolaires au droit du boulevard du 08 mai 1945 y compris piétonniers sur la commune du Beausset.

Page 148 : DECISION N°2009.06.03.02SC : l'association « GARE AUX CHANTS », représentée par Monsieur Louis LAURENT domicilié 12 lotissement Maou Brustide 13 530 TRETZ, se voit confier une prestation pour assurer un spectacle cabaret et soirée dansante le jeudi 20 août 2009, place Jean Jaurès, de 21h00 à 1h00, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

Page 149 : DECISION 2009.06.03.03MP : L'entreprise URBAVAR SARL, domiciliée 19 les Hameaux à PIERREFEU DU VAR (83390), représentée par Monsieur Gaël VIAL, en qualité de Gérant, se voit confier le marché de travaux pour le programme de rénovation de la voirie communale du BEAUSSET.

Page 150 : DECISION N°2009.06.04.01SC : La société « RSO », représentée par Monsieur Jean Damien RATYE, Gérant, domicilié avenue de Lattre de Tassigny bât Le Mistral D 83000 TOULON, se voit confier une prestation pour assurer un concert de Celtic Kanan le samedi 22 août 2009, Place Jean Jaurès de 21h00 à 23h00, selon les modalités prévues dans le contrat.

Page 151 : ARRETE N°2009.06.05.01SC : Monsieur Yvon RELIAUD, conseiller municipal, est délégué aux affaires relative au Domaine de la mémoire patriotique et assurera les fonctions et missions afférentes.

Page 152 : DECISION N°2009.06.09.01MP : la société ECOVAR EURL domiciliée 5 rue Ernest Reyer, 83500 LA SEYNE SUR MER, représentée par Madame Carol CAVALIERI, en qualité de gérante, se voit confier le marché de travaux pour la rénovation de deux appartements communaux au Beausset, Lot n°1.

Page 153 : DECISION 2009.06.09.02MP : L'entreprise SHP domiciliée 6 ZA du Palyvestre 83 400 HYERES représentée par Monsieur Pierre LINOUSIN en qualité de Directeur se voit

confier la marché de travaux de rénovation de deux appartements communaux au Beausset lot n°2.

Page 154 : DECISION 2009.06.09.03MP : L'entreprise SHP domiciliée 6 ZA du Palyvestre 83 400 HYERES représentée par Monsieur Pierre LINOUSIN en qualité de Directeur se voit confier la marché de travaux de rénovation de deux appartements communaux au Beausset lot n°3.

Page 155 : DECISION N°2009.06.11.01SC : L'association « JAZZ AZUR », représentée par Monsieur Jacque JULLIEN domicilié BP 14 83740 LA CADIERE D'AZUR, se voit confier une prestation pour une soirée jazz le samedi 29 août 2009, place Jean Jaurès, de 21h00 à 23h00.

Page 156 : DECISION N°2009.06.16.01SC : L'association « NEW STREET BAND », représentée par Monsieur Pierre RICHARD domicilié 54 chemin de l'Olivette 83330 LE CASTELLET, se voit confier une prestation d'animation musicale le dimanche 30 août 2009, place Jean Jaurès, de 11h00 à 13h00.

Page 157 : DECISION N°2009.06.17.01SC : Le Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES, domicilié Espace Vallech, RN 98, Rond point de Valgora à La Valette du Var (83 160), agissant par Maître Jérôme LEFORT, Avocat au Barreau de Toulon, est chargé de représenter les intérêts de la Commune du Beausset dans le cadre du contentieux juridique « CAULET / Commune du Beausset » enregistré sous le n°0901168-1 auprès du Tribunal Administratif de TOULON.

Page 158 : DECISION N°2009.06.17.02SC : Le Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES, domicilié Espace Vallech, RN 98, Rond point de Valgora à La Valette du Var (83 160), agissant par Maître Jérôme LEFORT, Avocat au Barreau de Toulon, est chargé de représenter les intérêts de la Commune du Beausset dans le cadre du contentieux juridique « MONTOURCY / Commune du Beausset » enregistré sous le n°0901050-1 auprès du Tribunal Administratif de TOULON.

Page 159 : DECISION N°2009.06.17.03MP : La S.A. RICCOBONO OFFSET PRESSE, représentée par Jacques RICCOBONO en qualité de P.D.G., domiciliée 115 chemin des Valettes au MUY (83490), se voit confier le marché pour les travaux d'impression et de façonnage pour la commune du BEAUSSET, lot n°1.

Page 160 : DECISION N°2009.06.17.04MP : La S.A.R.L. IMPRIMERE MARIM, représentée par Jean-Paul ROBLES en qualité de Gérant, domiciliée 1 rue Mansard – La Palasse à TOULON (83100), se voit confier le marché pour les travaux d'impression et de façonnage pour la commune du BEAUSSET, lot n°2.

Page 161 : DECISION N°2009.06.17.05SC : La S.A. RICCOBONO OFFSET PRESSE, représentée par Jacques RICCOBONO en qualité de P.D.G., domiciliée 115 chemin des Valettes au MUY (83490), se voit confier le marché pour les travaux d'impression et de façonnage pour la commune du BEAUSSET, lot n°3.

Page 162 : DECISION N°2009.06.17.06MP : Le marché Square des Goubelets a fait l'objet d'un avenant en plus-value d'un montant de 2 695 €Ht soit un montant de marché de 154 867,31 €HT.

Page 163 : DECISION N°2009.06.19.01MP : La SPT domiciliée 979 chemin du Valdaray 83330 LE CASTELLET représentée par Monsieur Florent CADENEL en qualité de gérant se voit confier le marché de travaux pour l'AEP du chemin Beausset Vieux au Beausset.

Page 164 : DECISION N°2009.06.22.01SC : La SARL « LA CLE DES SOLS », domiciliée 10, Boulevard Chanzy Beausset 83330, représentée par Monsieur Philippe DELONGEAS, Gérant, se voit confier la mission destinée au nettoyage des vitres des locaux de la commune du Beausset.

Page 165 : DECISION N°2009.06.22.02SC : La Ligue de l'Enseignement – FOL du Var domiciliée 484 avenue des Lices à TOULON (83 000) se voit confier la mission d'organisation d'une programmation cinématographique pour l'été 2009.

Page 166 : DECISION N°2009.06.22.04MP : La S.A.S. WALTER, représentée par Julie FRIEDEN, en qualité de Directrice Commerciale FRANCE, domiciliée Zone Industrielle, BP 58, à BRUMATH (67172 cedex), se voit confier le marché de fournitures pour l'acquisition de tentes pour le service Festivités de la commune du BEAUSSET.

Page 167 : DECISION N°2009.06.24.01SC : La société D-FIBRILATEUR domiciliée 52 grande rue 69800 St PRIEST est missionnée pour la maintenance et l'entretien des 3 défibrillateurs installée sur les sites suivants :

- stade de foot
- stade de rugby
- complexe sportif

page 168 : DECISION N°2009.06.25.01SC : La société NORISKO bâtiment les pléiades 417 route de la Farlède RN 97 83130 LA GARDE représentée par Monsieur MASCON se voit confier la mission complémentaire au contrat n°2009.1083.0048-1 du 30 mars 2009 de diagnostic PLOMB sur la charpente métallique du gymnase Buzançais.

Page 169 : DECISION 2009.06.25.02SC : La SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS domiciliée 4 rue de Copenhague, BP 70027 à VITROLLES (13741 Cedex), représentée par Monsieur Hervé CALES, en sa qualité de Chef de Centre, se voit confier le marché de travaux pour la réalisation d'une gare routière pour cars scolaires au BEAUSSET.

Page 170 : DECISION N°2009.06.26.01SC : La société PRIMAYER SAS domiciliée 1 rue Louis Juttet à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), représentée par Monsieur Eric LAUMONIER, en sa qualité de Directeur Général, se voit confier le marché de fournitures pour l'acquisition de matériel de recherche de fuites pour le compte de la régie des Eaux.

Page 171 : DECISION 2009.06.26.02MP : La société SIGNATURE S.A. domiciliée ZI Les Meissugues à PUGET SUR ARGENT (83480), représentée par Monsieur Ludovic PAINSET, en sa qualité de Responsable du Service Appels d'Offres, se voit confier le marché de fournitures pour l'acquisition et pose d'une borne minuteuse biplace pour la commune du BEAUSSET.

Page 172 : DECISION N°2009.06.29.02SC : L'exploitation « LES FONTAINES MAGIQUES », représentée par Monsieur Alain DUMONT, domiciliée 17 rue de l'Eglise 33190 ST DENIS DE PILE, se voit confier une prestation pour assurer un spectacle le mercredi 15 juillet 2009, jardin des Goubelets à 21 h45.

Page 173 : DECISION N°2009.06.29.03SC : Le marché Pôle animation culture a fait l'objet d'un avenant en plus-value d'un montant de 5 625.08 € HT, pour arriver à un nouveau montant de marché de 75 925.08 € H.T. soit 90 806.40 € T.T.C, calculé sur coût de travaux de 639 100 € HT.

Page 174 : DECISION N°2009.06.30.01SC : L'entreprise STORES SERVICES domiciliée 65 chemin de la MOUNINE 83220 le pradet se voit confier la fourniture et la pose de portes PVC dans divers bâtiments communaux du Beausset.

Page 175 : ARRETE N°2009.06.30.2SC : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Martine SETTEMBRE pour la régie recettes pour l'encaissement des droits d'occupation du domaine public lors des foires brocantes et antiquités.

Page 176 : ARRETE N°2009.06.30.3SC : Il est mis fin aux fonction de mandataire suppléant de Madame Isabelle REMANE pour la régie de recettes pour l'encaissement des relèves intermédiaires, des branchements au réseau d'eau potable des remplacements de compteurs gelés et de pose de compteurs.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

ARRETE N° 2009.04.01.1

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

VU les articles L.2122-18 et L 2122-20 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de fonctions des élus,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

VU le Procès Verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Jean VADON en qualité de 1^{er} adjoint au Maire du 21 mars 2009,

VU la délibération n°2008.12.28.1 du Conseil Municipal du 28 mars 2008 décidant du non maintien du 1^{er} Adjoint dans ses fonctions,

VU la délibération n°2009.03.11.1 du 11 mars 2009 portant élection et installation du 8^{ème} Adjoint et le nouvel ordre du tableau qui en est issu,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Monsieur Jean VADON, un certain nombre d'attributions relevant du domaine de la culture et de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean VADON, 1^{er} adjoint au Maire, est délégué aux affaires relatives à la culture et à l'urbanisme, et assurera les fonctions et missions afférentes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Jean VADON, adjoint, à l'effet de signer tous les documents et courriers relatifs à la culture et à l'urbanisme.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2008.03.28.02 du 28 mars 2008 relatif au même objet, est abrogé,

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait au Beausset, le 01 avril 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.01.01BIS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu la délibération du conseil municipal portant inscription des crédits ouverts au BP 2009 section investissement.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'une convention pour la réalisation d'une mission complémentaire de repérage de matériaux contenant de l'amiante, avant travaux de démolition du bâtiment de la recette locale des impôts situé rue Portalis sur la commune du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : la société NORISKO, domiciliée bâtiment les Pléiades, 417 route de la Farlède, RN 97, 83130 LA GARDE, représenté par Monsieur MASCON se voit confier la réalisation d'une mission complémentaire de repérage de matériaux contenant de l'amiante avant travaux de démolition du bâtiment de la recette locale des impôts situé rue Portalis sur la commune du Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi une convention à compter de la réception de la notification par l'entreprise NORISKO, pour une durée d'une demi journée sur site, avec remise des résultats dans les 10 jours suivants.

ARTICLE 3 : La mission est fixée pour un montant global forfaitaire indicatif composé comme suit :

- 180 € de repérage amiante
- 60€ par analyse en MOLP et 75€ par analyse en META

La commune réglera la société NORISKO selon les modalités prévues dans le contrat.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 01 avril 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.01.1.TER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.01 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT que les prestations de conseil et d'assistance juridique dans tous les domaines du droit d'urbanisme, de commande publique et d'administratif général des collectivités locales sont nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES, représenté par Maître Jérôme LEFORT, domicilié Espace Valtech – RN 98 – Rond Point de Valgora – 83160 La Valette du Var, se voit confier une mission générale et permanente de conseil et d'assistance juridique dans les domaines du droit d'urbanisme, de commande publique et d'administratif général des collectivités locales qui lui seront demandées par la Commune ainsi que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme du Beausset, à l'exception de tout contentieux.

ARTICLE 2 : Il est établi une convention portant sur une mission de conseil et d'assistance juridique pour une durée de un an avec tacite reconduction. La Commune devra régler au Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES la somme globale et forfaitaire de 22 800,00 €HT (soit 27 268,80 €TTC) pour l'accomplissement de sa mission pour une année, payable par douzième mensuellement.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 01 avril 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

ARRETE N° 2009.04.01.2

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

VU les articles L.2122-18 et L 2122-20 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de fonctions des élus,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

VU le Procès Verbal de l'élection et de l'installation de Madame Claude BLOIS en qualité de 3^{ème} adjoint au Maire du 21 mars 2008,

VU la délibération n°2008.12.28.1 du Conseil Municipal du 28 mars 2008 décidant du non maintien du 1^{er} Adjoint dans ses fonctions,

VU la délibération n°2009.03.11.1 du 11 mars 2009 portant élection et installation du 8^{ème} Adjoint et le nouvel ordre du tableau qui en est issu,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Madame Claude BLOIS, 2^{ème} adjoint au Maire, un certain nombre d'attributions relevant de l'aide sociale (hors solidarité aux personnes âgées),

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Claude BLOIS, 2^{ème} adjoint au Maire, est déléguée à l'aide sociale, (hors solidarité aux personnes âgées) et assurera les fonctions et missions afférentes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Claude BLOIS, 2^{ème} adjoint, à l'effet de signer tous les documents et courriers relatifs à l'aide sociale (hors solidarité aux personnes âgées).

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2008.03.28.03 du 28 mars 2008 relatif au même objet, est abrogé,

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait au Beausset, le 01 avril 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

ARRETE N° 2009.04.01.3

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

VU les articles L.2122-18 et L 2122-20 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de fonctions des élus,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

VU le Procès Verbal de l'élection et de l'installation de Madame Nadine HERVE en qualité de 4^{ème} adjoint au Maire du 21 mars 2008,

VU la délibération n°2008.12.28.1 du Conseil Municipal du 28 mars 2008 décidant du non maintien du 1^{er} Adjoint dans ses fonctions,

VU la délibération n°2009.03.11.1 du 11 mars 2009 portant élection et installation du 8^{ème} Adjoint et le nouvel ordre du tableau qui en est issu,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Madame Nadine HERVE, 3^{ème} adjoint au Maire, un certain nombre d'attributions relevant de la solidarité aux personnes âgées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Nadine HERVE, 3^{ème} adjoint au maire, est déléguée aux affaires relatives à la solidarité aux personnes âgées et assurera les fonctions et missions afférentes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Nadine HERVE, 3^{ème} adjoint, à l'effet de signer tous les documents et courriers relatifs à la solidarité aux personnes âgées.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2008.03.28.04 du 28 mars 2008 relatif au même objet, est abrogé,

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait au Beausset, le 01 avril 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

ARRETE N° 2009.04.01.4

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

VU les articles L.2122-18 et L 2122-20 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de fonctions des élus,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

VU le Procès Verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Gérard AURIENTIS en qualité de 5^{ème} adjoint au Maire du 21 mars 2008,

VU la délibération n°2008.12.28.1 du Conseil Municipal du 28 mars 2008 décidant du non maintien du 1^{er} Adjoint dans ses fonctions,

VU la délibération n°2009.03.11.1 du 11 mars 2009 portant élection et installation du 8^{ème} Adjoint et le nouvel ordre du tableau qui en est issu,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Monsieur Gérard AURIENTIS, 4^{ème} adjoint au Maire, un certain nombre d'attributions relevant des espaces verts et de la propreté de la ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Gérard AURIENTIS, 4^{ème} adjoint au Maire, est délégué pour intervenir dans les domaines relatifs aux espaces verts et à la propreté de la ville et assurera les fonctions et missions afférentes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Gérard AURIENTIS, 4^{ème} adjoint, à l'effet de signer tous les documents et courriers relatifs aux domaines des espaces verts et de la propreté de la ville.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2008.03.28.05 du 28 mars 2008 relatif au même objet, est abrogé,

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait au Beausset, le 01 avril 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

ARRETE N° 2009.04.01.5

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

VU les articles L.2122-18 et L 2122-20 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de fonctions des élus,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

VU le Procès Verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Claude FEDELE en qualité de 6^{ème} adjoint au Maire du 21 mars 2008,

VU la délibération n°2008.12.28.1 du Conseil Municipal du 28 mars 2008 décidant du non maintien du 1^{er} Adjoint dans ses fonctions,

VU la délibération n°2009.03.11.1 du 11 mars 2009 portant élection et installation du 8^{ème} Adjoint et le nouvel ordre du tableau qui en est issu,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Monsieur Claude FEDELE, 5^{ème} adjoint au Maire, un certain nombre d'attributions relatives aux travaux et aux infrastructures, au fonctionnement des services techniques, de la régie des eaux et de la régie des transports.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Claude FEDELE, 5^{ème} adjoint au Maire, est délégué aux affaires relatives aux travaux et aux infrastructures, au fonctionnement des services techniques, de la régie des eaux et de la régie des transports et assurera les fonctions et missions afférentes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Claude FEDELE, 5^{ème} adjoint, à l'effet de signer tous les documents et courriers relatifs aux travaux et aux infrastructures, au fonctionnement des services techniques, de la régie des eaux et de la régie des transports.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2008.03.28.06 du 28 mars 2008 relatif au même objet, est abrogé,

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait au Beausset, le 01 avril 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

ARRETE N° 2009.04.01.6

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

VU les articles L.2122-18 et L 2122-20 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de fonctions des élus,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

VU le Procès Verbal de l'élection et de l'installation de Madame Marie-Christine ROBIN en qualité de 7^{ème} adjoint au Maire du 21 mars 2008,

VU la délibération n°2008.12.28.1 du Conseil Municipal du 28 mars 2008 décidant du non maintien du 1^{er} Adjoint dans ses fonctions,

VU la délibération n°2009.03.11.1 du 11 mars 2009 portant élection et installation du 8^{ème} Adjoint et le nouvel ordre du tableau qui en est issu,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Madame Marie-Christine ROBIN, 6^{ème} adjoint au Maire, un certain nombre d'attributions relevant des affaires relatives au tourisme et aux festivités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Christine ROBIN, 6^{ème} adjoint au Maire, est déléguée aux affaires relatives au tourisme et aux festivités, et assurera les fonctions et missions afférentes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Marie-Christine ROBIN, 6^{ème} adjoint, à l'effet de signer tous les documents et courriers relatifs au tourisme et aux festivités.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2008.03.28.07 du 28 mars 2008 relatif au même objet, est abrogé,

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait au Beausset, le 01 avril 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

ARRETE N° 2009.04.01.7

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

VU les articles L.2122-18 et L 2122-20 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de fonctions des élus,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

VU le Procès Verbal de l'élection et de l'installation de Madame Françoise GRUNEVALD en qualité de 8^{ème} adjoint au Maire du 21 mars 2008,

VU la délibération n°2008.12.28.1 du Conseil Municipal du 28 mars 2008 décidant du non maintien du 1^{er} Adjoint dans ses fonctions,

VU la délibération n°2009.03.11.1 du 11 mars 2009 portant élection et installation du 8^{ème} Adjoint et le nouvel ordre du tableau qui en est issu,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Madame Françoise GRUNEVALD, 7^{ème} adjoint au maire, un certain nombre d'attributions relevant, des sports, de la jeunesse, des loisirs et de la vie associative,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Françoise GRUNEVALD, 7^{ème} adjoint au maire, est déléguée aux affaires relatives aux sports, à la jeunesse, aux loisirs et à la vie associative (hors personnes âgées, culture et enfance) et assurera les fonctions et missions afférentes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Françoise GRUNEVALD, 7^{ème} adjoint, à l'effet de signer tous les documents et courriers relatifs aux sports, à la jeunesse, aux loisirs et à la vie associative (hors personnes âgées, culture et enfance).

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2008.03.28.08 du 28 mars 2008 relatif au même objet, est abrogé,

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait au Beausset, le 01 avril 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

ARRETE N° 2009.04.01.8

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

VU les articles L.2122-18 et L 2122-20 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de fonctions des élus,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

VU les délégations accordées par arrêtés aux huit adjoints au Maire,

VU la délibération n°2008.12.28.1 du Conseil Municipal du 28 mars 2008 décidant du non maintien du 1^{er} Adjoint dans ses fonctions,

VU la délibération n°2009.03.11.1 du 11 mars 2009 portant élection et installation du 8^{ème} Adjoint et le nouvel ordre du tableau qui en est issu,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Monsieur Henri CECCHINI, 8^{ème} adjoint au maire, un certain nombre d'attributions relevant au commerce, à l'artisanat et à l'agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Henri CECCHINI, 8^{ème} adjoint au maire, est délégué aux affaires relatives au commerce, à l'artisanat et à l'agriculture, et assurera les fonctions et missions afférentes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Henri CECCHINI, 8^{ème} adjoint au maire, à l'effet de signer les documents concernant le commerce, l'artisanat et l'agriculture.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2008.03.28.09 du 28 mars 2008 relatif au même objet, est abrogé,

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait au Beausset, le 01 avril 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

ARRETE N° 2009.04.01.9

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

VU les articles L.2122-18 et L 2122-20 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de fonctions des élus,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

VU les délégations accordées par arrêtés aux huit adjoints au Maire,

VU la délibération n°2008.12.28.1 du Conseil Municipal du 28 mars 2008 décidant du non maintien du 1^{er} Adjoint dans ses fonctions,

VU la délibération n°2009.03.11.1 du 11 mars 2009 portant élection et installation du 8^{ème} Adjoint et le nouvel ordre du tableau qui en est issu,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Monsieur Olivier CROUZIER, conseiller municipal, un certain nombre d'attributions relevant des finances communales et à la prospective,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier CROUZIER, conseiller municipal, est délégué aux finances communales et à la prospective, et assurera les fonctions et missions afférentes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Olivier CROUZIER, conseiller municipal, à l'effet de signer tous les documents, courriers et certificats concernant les finances communales, (notamment les titres de recettes, les mandats de paiement, les bordereaux), la prospective.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2008.03.28.10 du 28 mars 2008 relatif au même objet, est abrogé,

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Trésorier ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Var.

Fait au Beausset, le 01 avril 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.03.1

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme adaptée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

VU la décision n° 2008.11.13.03 transmise en préfecture, attribuant le marché public relatif aux travaux de réhabilitation de l'Hôtel de Ville de la commune du BEAUSSET, lot n°3 : Peinture, à la société FAGEM SARL , représentée par M. GUEDJ Frédéric Gérant, et domiciliée avenue de la SARRIETTE - ZI ATHELIA II à LA CIOTAT (13600).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un avenant positif concernant le marché pré-cité.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le présent marché a été conclu en date du 28 novembre 2008 pour un montant total de 10 858.25 € H.T.

ARTICLE 2 : La plus-value du présent avenant applicable au montant initial est de 499.27 € H.T., soit un nouveau montant de marché de 11 357.52 € H.T.

ARTICLE 3 : Le détail de l'avenant est joint à la présente décision.

ARTICLE 4 : Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables et ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 03 Avril 2009.

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.06.01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 compte 6188 destiné aux prestations diverses.

CONSIDERANT que le suivi hygiène de la cuisine centrale André Malraux, du restaurant scolaire Marcel Pagnol et du satellite Gavot est nécessaire.,

D E C I D E

ARTICLE 1 La société SILLIKER, domiciliée Immeuble Le Mercury – 1 rue de la croix des Maheux - 95031 CERGY PONTOISE CEDEX, représentée par Monsieur Eric PRADIN, Ingénieur Commercial, se voit confier la mission de suivi hygiène en restauration collective pour la cuisine centrale Malraux, le restaurant satellite Gavot et la cuisine Pagnol.

ARTICLE 2 : Il est établi une proposition n° 10 C 09 3008 7680 pour le « suivi mensuel de l'hygiène en restauration collective » pour une durée de un an et 9 mois, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 Décembre 2010.

ARTICLE 3 : La commune du Beausset devra verser annuellement à la Société SILLIKER la somme de 2 806.00 € HT soit 3 355.98 € TTC dont détail par site :

-CC MALRAUX	1274.00 € HT	soit	1 523.71 € TTC
-CT PAGNOL	891.00 € HT	soit	1 065.64 € TTC
-CT GAVOT	641.00 € HT	soit	766.64 € TTC

dans le cadre du présent contrat les prestations prévues sont :

1. Analyses bactériologiques de produits alimentaires
2. Recherche et dénombrement de listéria monocytogenes
3. Analyses bactériologiques des surfaces
4. Analyse d'eau de consommation

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 06 Avril 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.06.02

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la réhabilitation de la toiture de la Chapelle du Beausset Vieux afin de préserver le patrimoine culturel intérieur.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise JBA CONSTRUCTION, représentée par Jamel BEN ATIGUE, domiciliée 10 Bd CHANZY – 83330 LE BEAUSSET, se voit confier les travaux de réhabilitation de l'étanchéité de la toiture de la chapelle du Beausset Vieux

ARTICLE 2 : Le montant total des travaux est fixé à 19 402.00 € HT soit 23 204.79 € TTC.

ARTICLE 3 : les travaux commenceront le 14 avril 2009 et seront exécutés sous 3 semaines.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 06 avril 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.06.3

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme adaptée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

VU la décision n° 2008.29.09.02 transmise en préfecture, attribuant le marché public relatif aux travaux de rénovation et désamiantage de la toiture et façade d'un bâtiment communal sur la commune du BEAUSSET, Programme 200607, lot n°2 : Charpente - couverture - maçonnerie, à la société MEDITERRANEENNE CHARPENTE, domiciliée à 845 bd des armaris – jardin des œillets – bat a –83100 TOULON, représentée par Monsieur BOSTANCI Mevlüt.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un avenant négatif concernant le marché pré-cité.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le présent marché a été conclu en date du 8 octobre 2008 pour un montant total de 80 843.15 € H.T.

ARTICLE 2 : La moins-value du présent avenant applicable au montant initial est de 11 871.20 € H.T., soit un nouveau montant de marché de 68 971.95 € H.T.

ARTICLE 3 : Le détail de l'avenant est joint à la présente décision.

ARTICLE 4 : Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables et ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 06 Avril 2009.

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.06.4

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme adaptée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

VU la décision n° 2008.01.30.3 transmise en préfecture, attribuant le marché public relatif aux travaux de rénovation et désamiantage de la toiture et façade d'un bâtiment communal sur la commune du BEAUSSET, Programme 200607, lot n°3 : Peinture – Façade, à la société STAR SARL, domiciliée rue de l'Avenir – Zone d'Activités des Playes – 83140 SIX FOURS LES PLAGES, représentée par Monsieur Gilles GALIANI en qualité de gérant.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un avenant positif concernant le marché pré-cité.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le présent marché a été conclu en date du 6 février 2008 pour un montant total de 15 349.40 € H.T.

ARTICLE 2 : La plus-value du présent avenant applicable au montant initial est de 675.00 € H.T., soit un nouveau montant de marché de 16 024.40 € H.T.

ARTICLE 3 : Le détail de l'avenant est joint à la présente décision.

ARTICLE 4 : Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables et ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 06 Avril 2009.

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.06.05

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

VU l'ouverture d'un programme n° 200909 ouverts en section Investissement du BP 2009, destiné aux équipements urbains.

CONSIDERANT qu'il convient d'installer des clôtures avec portails en bordures du Monuments aux Morts, et de l'Office de Tourisme de la commune du BEAUSSET,

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise HABITAT LOGEMENT SERVICE, domiciliée Hameau du Soleil Villa A2 – 83160 LA VALETTE DU VAR, se voit confier la fourniture et la pose des clôtures et portail type AXOR SYMPHONY, en bordure du Monument aux Morts et de l'Office du Tourisme de la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un devis N° D83/081102v1 et v2 en date 11 février et du 19 mars 2009, la durée d'exécution et pose des travaux est de 8 semaines maximum à compter de la date de confirmation de commande,

ARTICLE 3 : La commune devra régler à L'entreprise HABITAT LOGEMENT SERVICE, domiciliée Hameau du Soleil Villa A2 – 83160 LA VALETTE DU VAR, la somme forfaitaire de 5 426.00 € ht, soit 6 489.50 €ttc.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 06/04/2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.06.06

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu les crédits inscrit au BP 2009 section fonctionnement.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de service à bon de commande pour l'entretien des espaces verts du lot 1 de la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise EVEA, domiciliée 1 Chemin de St Antoine, 13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur Erick BRUNO, en qualité de directeur, se voit confier l'entretien des espaces verts du lot 1 de la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du dit marché par l'entreprise EVEA. Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant minimum de 1 600,00 € H.T. et maximum de 8 400,00 € H.T.. La Commune réglera l'entreprise EVEA selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 06 Avril 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.06.07

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu les crédits inscrit au BP 2009 section fonctionnement.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de service à bon de commande pour l'entretien des espaces verts du lot 2 de la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise EVEA, domiciliée 1 Chemin de St Antoine, 13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur Erick BRUNO, en qualité de directeur, se voit confier l'entretien des espaces verts du lot 2 de la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du dit marché par l'entreprise EVEA. Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant minimum de 2 000,00 € H.T. et maximum de 10 500,00 € H.T.. La Commune réglera l'entreprise EVEA selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 06 Avril 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.06.08

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu les crédits inscrit au BP 2009 section fonctionnement.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de service à bon de commande pour l'entretien des espaces verts du lot 3 de la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise EVEA, domiciliée 1 Chemin de St Antoine, 13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur Erick BRUNO, en qualité de directeur, se voit confier l'entretien des espaces verts du lot 3 de la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du dit marché par l'entreprise EVEA. Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant minimum de 3 600,00 € H.T. et maximum de 18 900,00 € H.T.. La Commune réglera l'entreprise EVEA selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 06 Avril 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.06.09

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu les crédits inscrit au BP 2009 section fonctionnement.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de service à bon de commande pour l'entretien des espaces verts du lot 4 de la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise EVEA, domiciliée 1 Chemin de St Antoine, 13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur Erick BRUNO, en qualité de directeur, se voit confier l'entretien des espaces verts du lot 4 de la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du dit marché par l'entreprise EVEA. Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant minimum de 2 400,00 € H.T. et maximum de 12 600,00 € H.T.. La Commune réglera l'entreprise EVEA selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 06 Avril 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.06.11

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : l'association « LA FISSURE PROD' », représentée par Monsieur Laurent NEL, Président, domicilié 401 chemin des Plantades 83130 LA GARDE, se voit confier une prestation pour assurer un concert de Daniel HUCK Quartet le samedi 1^{er} août 2009, Place Jean Jaurès à 21 h30, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 2 124 € TTC (deux mille cent vingt quatre euros) dont une TVA à 5.5 %, par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 6 avril 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.07.1

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU les crédits inscrits au BP 2009, section investissement – Programme 200903.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la réhabilitation du Jardin des Goubelets, lot n°1 : VRD, sur la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise URBA VAR, représentée par Monsieur Gaël VIAL, en qualité de gérant, domicilié au 19 les Hameaux, 83390 PIERREFEU DU VAR, se voit confier la réalisation des travaux de réhabilitation du Jardin des Goubelets, lot n°1 : VRD, sur la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 6 semaines à compter de la date prescrite sur l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 152 172.31 € H.T. soit un montant total de 181 998.08 € T.T.C. La Commune réglera URBA VAR selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 07 Avril 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.07.01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'ouverture du programme N°200904 au BP 2009 destiné aux acquisitions foncières sur la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient de d'établir un plan de division foncière en vue de l'acquisition de la parcelle AM N° 997, nécessaire au remembrement d'une partie de la parcelle AM-997 au JARDIN PUBLIC DES GOUBELETS, de la commune du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Cabinet Daniel VERBRUGGE, Expert Géomètre, domicilié Résidence des 5 Sous au Beausset, se voit confier la mission suivante :

- Relevé et établissement d'un Plan de division foncière
- Numérisation de la planimétrie, calcul de surfaces
- Matérialisation de la nouvelle limite
- Rédaction du document d'arpentage sur la parcelle AM-997

ARTICLE 2 : Il est établi une convention en date du 07 Avril 2009 prévoyant un délai d'exécution de la mission susvisée de 10 jours.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler au Cabinet Daniel VERBRUGGE le montant total de 1 680 € HT soit 2 009.28 € TTC selon le devis annexé à ladite convention et sur présentation d'un mémoire d'honoraires.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT au BEAUSSET, le 07 Avril 2009.

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.07.2

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU les crédits inscrits au BP 2009, section investissement – Programme 200903.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la réhabilitation du Jardin des Goubelets, lot n°2 : Espaces Verts, sur la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise Les Jardins d'Yves Girault, représentée par Monsieur Yves GIRAULT, en qualité de gérant, domicilié aux Escadenières – RN8 - 83330 LE BEAUSSET, se voit confier la réalisation des travaux de réhabilitation du Jardin des Goubelets, lot n°2 : Espaces Verts, sur la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 4 semaines à compter de la date prescrite sur l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 72 368.48 € H.T. soit un montant total de 86 552.70 € T.T.C. La Commune réglera Les Jardins d'Yves Girault selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 07 Avril 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.07.3

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU les crédits inscrits au BP 2009, section investissement – Programme 200903.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la réhabilitation du Jardin des Goubelets, lot n°3 : Jeux d'enfants, sur la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise APY MEDITERRANEE, représentée par Monsieur Yannick GUEGUEN, en qualité de gérant, domicilié 1 rue de la Pomme de Pin - 83000 TOULON, se voit confier la réalisation des travaux de réhabilitation du Jardin des Goubelets, lot n°3 : Jeux d'Enfants, sur la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 3 semaines à compter de la date prescrite sur l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 24 499.50 € H.T. soit un montant total de 29 301.40 € T.T.C. La Commune réglera APY MEDITERRANEE selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 07 Avril 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.08.01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 programme 200903 destiné à la création du Square Portalis.

CONSIDERANT qu'un avis technique sur la démolition d'un édifice de 40 m² et l'état d'un mur de clôture en pierre afférent est nécessaire.

D E C I D E

ARTICLE 1 La société SOCOTEC, Agence de TOULON domiciliée 215 BD AMIRAL DE GRASSE 83200 TOULON, représentée par Monsieur POPINEAU, Directeur d'agence, se voit confier la mission de contrôle technique, stabilité et solidité des avoisinants du local des douanes rue Portalis, en vue de leur démolition.

ARTICLE 2 : Il est établi une proposition n° 1255/09/941/DP-MCR en date du 31 mars 2009 pour une visite des lieux et la rédaction d'un rapport.

ARTICLE 3 : La commune du Beausset devra verser à la Société SOCOTEC la somme de 1 160 € HT soit 1 387.36 € TTC pour l'ensemble de la mission réalisée dans un délais de 3 semaines.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 08 Avril 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.08.02

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 programme 200902 destiné à la création du Pole animation & culture (ancien gymnase espace buzançais) de la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'un diagnostic structurel de la charpente métallique existante est nécessaire.

D E C I D E

ARTICLE 1 La société AUXITEC, domiciliée 1177 avenue de Toulon Quartier St GERVAIS – 83400 HYERES, représentée par Monsieur NAUD JM, Directeur d'agence, se voit confier la mission de réalisation d'un diagnostic approfondi de la charpente métallique existante pour statuer sur son état de conservation et ses réelles capacités portantes

ARTICLE 2 : Il est établi une proposition n° 09/EBV016/PG/LF/194 en date du 01 Avril 2009 pour la mission suivante :

- 1) visite détaillée sur site avec examen visuel rapproché des éléments d'ossature métallique, relevé de la géométrie générale des sections en place
- 2) reconstitution graphique des éléments de charpente après relevé des existants
- 3) modélisation dans un logiciel de calcul informatique
- 4) établissement d'un rapport diagnostic

ARTICLE 3 : La commune du Beausset devra verser à la Société AUXITEC la somme de 3 500 € HT soit 4 186.00 € TTC pour l'ensemble de la mission. L'opération 1 étant prévue pour le mardi 14 avril 2009.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 08 Avril 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.08.03

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 programme 200903 destiné à la création du SQUARE PORTALIS sur la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'une étude géotechnique pour la stabilité d'un caniveau souterrain est nécessaire.

D E C I D E

ARTICLE 1 La société GEOTERRIA, domiciliée BP 540 – 83041 TOULON CEDEX 9, représentée par Monsieur SANCHEZ D., Gérant, se voit confier la mission de réalisation d'une étude géotechnique pour la stabilité d'un caniveau souterrain – rue Portalis au BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un devis N°DV7816 en date du 06 Avril 2009 pour la mission suivante :

- Investigation du caniveau par méthode radar et par détecteur électromagnétique.
- Etude de faisabilité géotechnique

ARTICLE 3 : La commune du Beausset devra verser à la GEOTERRIA la somme de 1 700 € HT soit 2 033.20 € TTC pour l'ensemble de la mission effectuée dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 08 Avril 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.09.01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'Association « BANDE ORIGINALE », représentée par Monsieur Didier MAHAMMEDI domicilié Lotissement le Château avenue Les Lecques 83270 SAINT CYR SUR MER, se voit confier une prestation pour assurer un concert du groupe GAROSWING en soirée du vendredi 14 août 2009, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 800 € TTC (huit cents euros) - TVA non applicable en vertu de l'article 293B du CGI), par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 9 Avril 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.09.02

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 programme 200906 destiné à la création d'une gare routière pour les cars scolaires de la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'une étude de faisabilité est nécessaire.

D E C I D E

ARTICLE 1 Le bureau d'étude ECVR Infra domicilié Galerie Charlotte – Les Meissonniers – 83260 LA CRAU, se voit confier la mission de réalisation d'une étude de faisabilité pour l'aménagement des parkings et la création d'une gare routière pour cars scolaires desservants le Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi une proposition d'étude en date du 06 avril 2009 pour la mission suivante :

- APS et APD définissant une ou plusieurs solutions étudiées en fonction des contraintes des sites, l'estimation des travaux et le descriptif

ARTICLE 3 : La commune du Beausset devra verser la somme de 4 100 €ht soit 4 903.60 € ttc pour la réalisation de cette étude.

ARTICLE 4 : le délais de réalisation de la mission est de :

- 1 jour pour visite sur sites
- 15 jours APS ET APD
- 4 jours Estimation/Descriptif

ARTICLE 5 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 09 Avril 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.09.03

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'ouverture du programme N°200904 au BP 2009 destiné aux acquisitions foncières sur la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient de d'établir un dossier de publicite foncière et la rédaction d'un document d'arpentage en vue de l'acquisition de la parcelle AB N°519 propriété CHATTAR de la commune du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Cabinet Daniel VERBRUGGE, Expert Géomètre, domicilié Résidence des 5 Sous au Beausset, se voit confier la mission suivante :

- Dossier de publicité foncière et rédaction d'un document d'arpentage sur la parcelle AB N° 519
- Mise à jour du plan de cession à partir d'archives existantes.

ARTICLE 2 : Il est établi une convention en date du 09 Avril 2009 prévoyant un délai d'exécution de la mission susvisée de 10 jours.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler au Cabinet Daniel VERBRUGGE le montant total de 480.00 € HT soit 574.08 € TTC selon le devis du 07 avril 2009.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT au BEAUSSET, le 09 Avril 2009.

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.10.01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 programme 200906 destiné aux travaux de voirie et réaménagement de parking sur la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'une convention pour la maîtrise d'œuvre concernant la réfection du parking du stade et de l'allée Yves DUMMANOIR avec mise en place d'un réseau pluvial.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société ECVR, domiciliée Galerie Charlotte, Les Meissonniers, 83260 LA CRAU, représentée par Monsieur Jean-Louis OLTRA, Gérant, se voit confier la mission de maîtrise d'œuvre concernant la réfection du parking du stade et de l'allée Yves DUMMANOIR avec mise en place d'un réseau pluvial pour la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du marché par la S.A.R.L. ECVR, pour une durée incluant les phases de conception, réalisation et réception du marché de travaux.

ARTICLE 3 : La convention est fixée pour un montant global forfaitaire 6 500,00 € H.T. La Commune réglera la S.A.R.L. ECVR selon les modalités prévues dans la convention.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 10 Avril 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.10.02

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la régie des eaux, section investissement, destiné aux travaux d'adduction d'eau potable sur la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'une convention pour la maîtrise d'œuvre concernant les travaux réalisation d'un réseau d'adduction d'eau potable au chemin de la Venturonne.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société ECVR, domiciliée Galerie Charlotte, Les Meissonniers, 83260 LA CRAU, représentée par Monsieur Jean-Louis OLTRA, Gérant, se voit confier la mission de maîtrise d'œuvre concernant les travaux réalisation d'un réseau d'adduction d'eau potable au chemin de la Venturonne pour la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du marché par la S.A.R.L. ECVR, pour une durée incluant les phases de conception, réalisation et réception du marché de travaux.

ARTICLE 3 : La convention est fixée pour un montant global forfaitaire 6 200,00 € H.T. La Commune réglera la S.A.R.L. ECVR selon les modalités prévues dans la convention.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 10 Avril 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.17.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'ouverture du crédit en fonctionnement article 6188 du BP 2009 destiné aux frais divers nécessaires sur la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient de faire un diagnostic amiante, plomb et termites sur plusieurs sites de la commune du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Bureau VERITAS se voit confier les missions de diagnostic AMIANTE, PLOMB et TERMITES sur les sites suivants :

- STADE DE FOOT
- ECOLE MALRAUX
- ECOLE PAGNOL

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat en date du 17 Avril 2009 prévoyant l'intervention sur site le mercredi 29 avril 2009

ARTICLE 3 : La Commune devra régler au Bureau VERITAS le montant total de 680 € HT soit 813.28 € TTC pour l'analyse du dossier, la visite sur site et l'émission du rapport, hors prélèvements et analyses dont prix forfaitaires ci dessous :

- Analyse MOLP 35 € HT
- Analyse META 55 € HT

Pour toute visite complémentaire le prix à la vacation fixé minimum d'une 1/2 journée est de :

- Vacation une demi-journée 450 HT
- Vacation une journée 800 HT

selon le contrat de prestations

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT au BEAUSSET, le 17 Avril 2009.
LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

ARRETE N° 2009.04.20.01SC

VU l'article L2212.2 du Code Générale des Collectivité Territoriales.

VU l'article L321 et L322 du Code Forestier.

VU la loi 66.505 du 12 juillet 1966 et le décret 68-621 du 9 juillet 1968 pris en application de cette loi.

VU l'arrêté préfectoral pour la protection de la forêt du 20 juin 1980.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 1990 et l'arrêté Municipal du 04 juin 1997 instituant le Comité Communal des Feux de Forêts et précisant sa composition

VU les règles générales de fonctionnement diffusées par le Préfet du Var (lettre 000560 du 17 mai 2005).

Considérant qu'il convient de désigner les membres du Comité Communal des Feux de Forêts;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 97.06.04.1 du 04 juin 1997 est abrogé en ce qu'il nommait les membres du Comité Communal des Feux de Forêts.

ARTICLE 2: Il est institué un Comité Communal Feux de Forêts dont la mission est d'apporter son concours en matière d'information et de sensibilisation du public, de surveillance, d'alerte, d'assistance et de secours contre les incendies de forêts (en appui de l'action des Sapeurs-Pompiers).

ARTICLE 3 : Le Comité Communal des Feux de Forêts est composé de:

A- Etat Major :

Président d'honneur: M. Jean-Claude RICHARD, Maire du Beausset

Président délégué: M. Bernard BLOIS

B- Groupe Guidage : Adjoint Responsable : M. Henri CECCHINI

Equipe : M. Yves SENOUILLET
M. Patrick MOURCHOU
M. Eric RICHY
M. Paul BERNASCONI
M. Bruno THONNARD DU TEMPLE

C- Groupe Logistique : Adjoint Responsable : Mme Marcelle NEGRO BONIFAY

Equipe : M. Gérard PEZIERE
M. Yvon RELIAUD
M. Xavier DE PERETTI
M. Sylvian BARRAUD

D- Groupe Alerte : Adjoint Responsable : M. Laurent ESNARD

Equipe : M. Pierre CLEMENT
M. Patrick DAMBLON
M. Gilbert PICCINO
M. Jean-Marc PLAZA
M. Didier COMTE
M. Jean GERVAIS
Mme Jacqueline ROURAS

FAIT A LE BEAUSSET, le 20 avril 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.20.02SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'ouverture du crédit en section fonctionnement article 6156 du BP 2009 destiné aux frais de maintenance nécessaires sur les différents sites de la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient de faire une vérification des installations techniques de la chapelle du Beausset Vieux ainsi que la chapelle du Village du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Bureau VERITAS, représenté par MAROT Christine, domicilié Immeuble le France – VALGORA la VALETTE – 83041 toulon cedex 2, se voit confier la mission de vérification des installations techniques sur les sites suivants :

- Chapelle du Beausset Vieux
- Chapelle du village du Beausset
-

ARTICLE 2 : Il est établi un avenant au contrat N° 003388/08071-0558-83/MB du 23 Juillet 2008 prévoyant une intervention ponctuelle des installations électriques des ces 2 sites.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler au Bureau VERITAS le montant total de 300 € HT soit 358.80 € TTC pour cette mission ponctuelle.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT au BEAUSSET, le 20 Avril 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.23-01SC

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2009.04.06.05

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

VU l'ouverture d'un programme n° 200909 ouverts en section Investissement du BP 2009, destiné aux équipements urbains.

CONSIDERANT qu'il convient d'installer des clôtures avec portails en bordures du Monuments aux Morts, et de l'Office de Tourisme de la commune du BEAUSSET,

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise HABITAT LOGEMENT SERVICE, domiciliée 991 chemin de TERRIMAS – LA MOUTONE – 83260 LA CRAU, se voit confier la fourniture et la pose des clôtures et portail type AXOR SYMPHONY, en bordure du Monument aux Morts et de l'Office du Tourisme de la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un devis N° D83/081102v1 et v2 en date 11 février et du 20 avril 2009, la durée d'exécution et pose des travaux est de 8 semaines maximum à compter de la date de confirmation de commande,

ARTICLE 3 : La commune devra régler à L'entreprise HABITAT LOGEMENT SERVICE, domiciliée 991 CHEMIN DE TERRIMAS – LA MOUTONE- 83260 LA CRAU, la somme forfaitaire de 6 022.93 € ht, soit 7 203.42 € ttc.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 23/04/2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.27.1.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la régie des eaux, section investissement.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de coordination Sécurité et Protection de la Santé pour les travaux de réalisation d'un réseau d'adduction d'eau potable au chemin de la Venturonne sur la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société BECS, domiciliée ZAC des Bousquets 126, rue de l'Evolution 83390 Cuers, représentée par Monsieur Serge MADON, en qualité de Directeur Technique, se voit confier le marché de coordination de la sécurité et protection de la santé pour les travaux de requalification du square des Goubelets sur la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du marché par la société BECS, pour une durée incluant la phase de conception du marché de travaux et la phase réalisation des travaux, estimée à 2 mois.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 1 480.00 € H.T.. La Commune réglera la société BECS selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 27 Avril 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.27.02.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement., programme 200906 : Travaux de Voirie et aménagement de Parkings

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de coordination Sécurité et Protection de la Santé pour les travaux de voirie de l'allée Yves du Manoir et du parking du stade de Rugby au BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société BECS, domiciliée ZAC des Bousquets 126, rue de l'Evolution 83390 Cuers, représentée par Monsieur Serge MADON, en qualité de Directeur Technique, se voit confier le marché de coordination de la sécurité et protection de la santé pour les travaux de voirie de l'allée Yves du Manoir et du parking du stade de Rugby au BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du marché par la société BECS, pour une durée incluant la phase de conception du marché de travaux et la phase réalisation des travaux, estimée à 2 mois.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 1 340.00 € H.T.. La Commune réglera la société BECS selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 27 Avril 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.27.03.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200901 : Restauration du Patrimoine.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de coordination Sécurité et Protection de la Santé pour les travaux de réfection partielle, y compris toiture terrasse, de la cantine MALRAUX sur la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Monsieur BILLARD Christophe, Bureau d'études- Maîtrise d'œuvre, domicilié 1228 chemin de la Baro Nuecho - 83330 Le Beausset se voit confier le marché de coordination de la sécurité et protection de la santé pour les travaux de réfection partielle, y compris toiture terrasse, de la cantine MALRAUX sur la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du marché par l'attributaire, pour une durée incluant la phase de conception du marché de travaux et la phase réalisation des travaux, estimée à 2 mois.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler à Mr BILLARD Christophe, la somme forfaitaire de 4 200 € HT, soit 5 023.2 € TTC correspondant à 3.5 % (1.25%+2.25%) du montant des travaux estimés à 120 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 27 Avril 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.27.04MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200901 : Restauration du Patrimoine.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de maîtrise d'oeuvre pour la réfection partielle, y compris toiture terrasse, de la cantine MALRAUX sur la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le cabinet d'Architecture Pierre PONZETTO & Associés domicilié 3 rue du Progrès à MARSEILLE (13005), représenté par Monsieur Pierre PONZETTO en qualité de gérant, se voit confier le marché de maîtrise d'oeuvre pour la réfection partielle, y compris toiture terrasse, de la cantine MALRAUX sur la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la date de réception de la notification du dit marché par le cabinet d'Architecture Pierre PONZETTO & Associés pour une durée incluant les phases de conception, réalisation, et réception du marché de travaux.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 19 200 € H.T. soit 22 963.20 € T.T.C. correspondant à un taux de rémunération de 12.8% du montant estimé des travaux 150 000 € H.T.. En application de l'article 30 du décret du 29 novembre 1993 la collectivité fixe le taux de tolérance relatif à l'augmentation du coût des travaux à 5%. La Commune réglera le cabinet attributaire selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 27 avril 2009.

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.27.01.SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.15.36 en date du 15 avril 2008 autorisant le Maire à ester en justice et avoir recours aux services d'avocats (article L.2122-22-16 DU C.G.C.T.)

VU le Procès verbal du 27 avril 2009 rédigé par la Police Municipale constatant la présence irrégulière de caravanes de gens du voyage sur le parking du stade de rugby de la commune du Beausset,

VU les articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article L521-3,

CONSIDERANT que les prestations de conseil et d'assistance juridique dans le cadre de la procédure en référé sont nécessaires.

DECIDE

ARTICLE 1 : Maître Marc RIVOLET, Avocat au Barreau de Toulon, domicilié 215, rue Jean Jaurès à Toulon (83 000), est chargé de représenter les intérêts de la Commune du Beausset dans le cadre de la procédure en référé, contre l'occupation par des caravanes de gens du voyage sur le parking du stade Du Manoir de la commune du Beausset, auprès du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 2 : La Commune devra régler à Maître Marc RIVOLET les frais et honoraires sur présentation de factures.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 27 avril 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.28.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'ouverture du crédit en fonctionnement article 6188 du BP 2009 destiné aux frais divers nécessaires sur la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer le nettoyage des ventilations de cuisines professionnelles et des réseaux de ventilation des restaurants scolaires de la commune du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : SAS TECHNIVAP Côte d'azur, domiciliée 2è C.A.I. – 285 avenue des MAURETTES – 06270 VILLENEUVE - LOUBET se voit confier la mission de nettoyage des ventilations de cuisines professionnelles et des réseaux de ventilations sur les sites suivants :

- ECOLE PAGNOL
- ECOLE MALRAUX
- ECOLE GAVOT

ARTICLE 2 : Il est établi un devis N° VTO/83/0903147 prévoyant une intervention sur site au mois d'août 2009.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler à SAS TECHNIVAP Côte d'Azur la somme de 1 371.28 € HT soit 1 640.05 € TTC pour cette mission.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT au BEAUSSET, le 28 Avril 2009.

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.28.02.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200905 : POS/PLU.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de prestations intellectuelles pour la révision générale du POS de la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société CITADIA CONSEIL, domiciliée Espace INGA, 110 Parc Athéna, 83190 OLLIOULES, représentée par Monsieur Julien MEYRIGNAC, en qualité de gérant, se voit confier le marché de prestations intellectuelles pour la révision générale du POS de la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du marché par la société CITADIA CONSEIL, pour une durée maximale de 17 mois.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 59 115.00 € H.T. soit un montant de 70 701.54 € TTC. La Commune réglera la société CITDIA CONSEIL selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 28 Avril 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.28.03MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200908 : Prévention incendies.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la réalisation du débroussaillage des chemins communaux au BEAUSSET, programme 2009.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La E.I. BELHAJ domiciliée 208 avenue Philippe Lebon, 83000 TOULON, représentée par Monsieur Abdeslam BELHAJ, en qualité de chef d'entreprise, se voit confier le marché de travaux pour le débroussaillage des chemins communaux au Beausset, programme 2009.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 30 jours à compter de la date prescrite sur l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 26 280 € HT, soit 31 430.88 € TTC. La commune devra régler à la E.I. BELHAJ selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 28 Avril 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.29.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser trois journées d'éducation routière dans les écoles primaires de la commune du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1: l'association « PREVENTION ROUTIERE», représentée par Monsieur Patrick CAILLET, sise au Comité Départemental du Var – 14, rue Picot – 83000 TOULON – se voit confier une prestation pour assurer trois journées de sensibilisation au risque routier, aux écoles primaires de la commune du Beausset Marcel PAGNOL ; Jean GAVOT et André MALRAUX, selon les modalités prévues dans la convention annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 150 € TTC (cent cinquante euros), par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 29 avril 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.29.02SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser huit concerts les 16-17-18 et 19 juillet 2009 à l'espace Multivision de la commune du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : la société « ART MANAGEMENT », représentée par Monsieur Frédéric WOLF, sise Château de Saint François d'Assise – 78170 La Celle Saint-Cloud – se voit confier une prestation pour assurer la réalisation d'un festival de musique classique dans le cadre de « MusicoBeausset », selon les modalités prévues dans la convention annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune procédera à l'acquisition de 100 places d'une valeur unitaire de 12 € soit 1 200 € T.T.C. (mille deux cent euros T.T.C.).

ARTICLE 3 : la commune devra régler le montant de 1 200 € T.T.C. par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 29 avril 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.29.03SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 programme 200902 destiné aux travaux d'adduction d'eau chemin du Rouve et de la Venturone sur la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'équiper le réservoir des « 4 frères » d'un matériel SOFREL pour les relèves de valeurs.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Les Ets MONTEL domiciliés ZAC de L'ANJOLY 69 bld de L'EUROPE – 13127 VITROLLES, se voit confier la mission d'installation de matériel SOFREL sur le réservoir des « 4 frères » nécessaire à la relève et à la transmission des valeurs pour gérer les pompes dudit bassin.

ARTICLE 2 : Il est établie une proposition financière N° 231323 CS/MA en date du 24 Avril 2009 relative à la réalisation de cette mission.

ARTICLE 3 : La commune du Beausset devra verser aux Ets MONTEL la somme de 6 990€ HT soit 8 360.04€ TTC pour l'ensemble des travaux prévus dont la durée est de 5 semaines.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 29 Avril 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.04.29.04SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 section Investissement, programme 200901 destiné à la réhabilitation du Patrimoine.

CONSIDERANT que l'installation de sol souple à l'école maternelle Pagnol est nécessaire.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société ALCA DECOR domicilié ZI TOULON EST – 951 Chemin ALPHONSE LAVALLEE – BP 308 – 83077 TOULON CEDEX 9, est missionné pour effectuer la pose du revêtement de sol souple à l'école maternelle PAGNOL.

ARTICLE 2 : La commune du Beausset devra verser à la Société ALCA DECOR la somme de 3 155.53€ HT soit 3 774.01 € TTC pour l'exécution des travaux prévus en juillet 2009 d'une durée d'une semaine environ.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 29 Avril 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.05.11.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription du crédit au BP 2009 en section investissement, compte 2313-200901 destiné à la création d'un local destiné à la délivrance de « titres électroniques sécurisés » sur la commune du Beausset.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de d'effectuer les travaux d'électricité supplémentaires pour la création du local destiné aux « titres électroniques sécurisés » au seing de l'hôtel de ville de la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société AVISO, domiciliée 222 CHEMIN de la PERTUADE 83140 SIX FOURS LES PLAGES, se voit confier les travaux d'électricité supplémentaires à la création du local destiné aux titres électroniques sécurisés dans l'hôtel de ville de la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un devis concernant les travaux et fournitures nécessaires à la création du local destiné à cette fonction :

- Eclairage et petit appareillage du nouveau local : 948 € HT soit 1 133.81 € TTC
- Modification Eclairage et petit appareillage prévu initialement à l'accueil de l'hôtel de ville : 3 889.00 € HT soit 4 651.24 € TTC

ARTICLE 3 : Le montant global forfaitaire des Travaux supplémentaires s'élève à 4 837 € HT soit 5 785.05 € TTC. La Commune réglera la société AVISO selon les modalités prévues.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 11 Mai 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.05.11.02SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société « DESIGN SHOW EVENT », représentée par Monsieur BARLET Pascal, Gérant, domicilié 49 avenue de l'Europe ZI St Hermentaire 83300 DRAGUIGNAN, se voit confier une prestation pour assurer une soirée dansante le dimanche 21 juin 2009, place Jean Jaurès de 21h30 à 1h00, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 1 450 € TTC (mille quatre cent cinquante euros) dont une TVA à 5.5 %, par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 11 mai 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.05.12.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : l'association « LES BOULES A ZERO », représentée par Monsieur ROUBAUD Eric, Président, domicilié 5 route de Brignoles 83136 MEOUNES LES MONTRIEUX, se voit confier une prestation pour assurer une prestation soirée DJ le samedi 11 juillet 2009, place Jean Jaurès, de 21h00 à 1h00, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 1 500 € TTC (mille cinq cents euros - TVA non applicable en vertu de l'article 293B du CGI), par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 12 mai 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.05.12.02SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société « FORTISSIMO », représentée par Madame FARAUDO Marie-France, Gérante, domicilié 153 rue Camille Flammarion 83100 TOULON, se voit confier une prestation d'animation musicale « ALAN NASH » le dimanche 19 juillet 2009, Place Jean Jaurès de 11h00 à 13h00, selon les modalités prévues dans le contrat.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 265.00 € TTC (deux cent soixante cinq euros) dont une TVA à 5.5 %, par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 12 mai 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.05.12.03SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'association « JAZZ ACTION », représentée par Monsieur CHASSIN Lucien, Président, domicilié 45 Carraire du Collet St Pierre 83200 TOULON, se voit confier une prestation pour un concert de jazz par « Quartet Jazz/Bossa-Nova » le dimanche 2 août 2009, place Jean Jaurès, de 11h00 à 13h00, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 550 € TTC (cinq cent cinquante euros - TVA non applicable en vertu de l'article 293B du CGI), par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 12 mai 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.05.12.04SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'association « MICHEL FABRE », représentée par Madame FABRE Rose, Présidente, domiciliée 51 rue de l'Harmonie Port Issol 83110 SANARY, se voit confier une prestation pour une soirée dansante le samedi 8 août 2009, place Jean Jaurès, de 21h00 à 1h00, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 2 800 € TTC (deux mille huit cents euros - TVA non applicable en vertu de l'article 293B du CGI), par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 12 mai 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET
REGIE DES EAUX

DECISION N° 2009.05.13.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription au BP 2009 en section investissement, programme 200906 concernant les travaux de voirie.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de coordination Sécurité et Protection de la Santé pour les travaux de réfection de la voirie programme 2009 sur la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société P.OLLIER COORDINATION, domiciliée domaine Cap Nègre, 83980 Le Lavandou, représentée par Monsieur Pascal OLLIER, en qualité de Coordonnateur, se voit confier le marché de coordination de la sécurité et protection de la santé pour les travaux de réfection de la voirie programme 2009 sur la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du marché par la société P.OLLIER pour la durée des travaux de réfection de voirie programme 2009 sur la commune du Beausset.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 2 990,00 € T.T.C.. La Commune réglera la société P.OLLIER selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 13 mai 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.05.14.01/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'association « BABATOUN », représentée par Monsieur Franck QUARACINO domicilié 19 av Alexandre Coupin 13013 MARSEILLE, se voit confier une prestation pour défilé concert le dimanche 12 juillet 2009, place Jean Jaurès, de 11h00 à 13h00, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 500.00 € TTC (cinq cents euros - TVA non applicable en vertu de l'article 293B du CGI), par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 14 mai 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET
REGIE DES EAUX

DECISION N° 2009.05.15.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription au BP 2009 en section investissement, programme 200901 :restauration du patrimoine.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de contrôle technique pour les travaux de réfection partielle de la cantine de l'école A.MALRAUX sur la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société QUALICONSULT, domiciliée Parc tertiaire Valgora, Bâtiment A, 83160 LA VALETTE DU VAR, représentée par Monsieur David GAIDRY, en qualité de Directeur d'agence, se voit confier le marché de contrôle technique pour les travaux de réfection partielle de la cantine de l'école A.MALRAUX sur la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du marché par la société QUALICONSULT, pour une durée incluant la phase de conception du marché de travaux et la phase réalisation des travaux, estimée à 3 mois.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 1 500,00 € H.T. soit 1 794,00 € T.T.C.. La Commune réglera la société QUALICONSULT selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 15 mai 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET
N° 2009.05.15.01.SC

REGIE DE RECETTE « C.L.S.H. »
NOMINATION DU MANDATAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU la délibération n°2004.01.15.2 instituant une régie de recette pour l'encaissement des participations parentales pour la fréquentation du CLSH,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire 15 mai 2009,

VU l'arrêté n°2009.01.14.4 du 14 janvier 2009 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel DALMAS est nommé mandataire suppléant de la régie des recettes du « CLSH » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, en remplacement de Madame Emilie AUDIN.

Article 2 : Monsieur Michel DALMAS n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 3 : Monsieur Michel DALMAS ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 4 : Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 5 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 6 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M en date du 21 avril 2006 portant sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux.

Fait à Le Beausset, le 15 mai 2009

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
Monsieur le Maire
Jean-Claude RICHARD

SIGNATURE DU REGISSEUR
TITULAIRE
Eric BOURLIER

SIGNATURE DU
MANDATAIRE SUPPLEANT
Michel DALMAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

2009-15-05-02SC

Le Maire de la commune du Beausset,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 MARS 2009 n° 2009-03-26-3 portant inscription au budget 2009 de la commune du Beausset d'un crédit ouvert à l'article 020, section d'investissement, d'un montant de 33 198.54 €, au titre des dépenses imprévues.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au complément de crédit sur le compte 2184-523 - Programme 200811 de 0.60 € ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les virements de crédits ci après détaillés sont effectués :

OBJET DE LA DEPENSE ARTICLE	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
Compte 2184-200811		+ 0.60€
Compte 020 (dépenses imprévues)	- 0.60 €	
	-----	-----
	- 0.60 €	+ 0.60 €

ARTICLE 2 : Le service comptable est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU BEAUSSET LE 15/05/2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.05.19.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription des crédits au BP 2009, compte 6188 de la section fonctionnement, de la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient de d'établir une convention pour assurer la mission d'assistante et d'audit dans le domaine des ressources humaines de la collectivité territoriale du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Mr Alain COSSAIS, domicilié Immeuble les Cigales, rue St Eutrope - 83330 LE BEAUSSET, se voit confier la mission générale et permanente de conseil, d'assistance et d'audit dans le domaine des ressources humaines.

ARTICLE 2 : Il est établi une convention en date du 18 mai 2009 pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} juin 2009 jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 3 : Pour l'ensemble de la mission, la Commune devra régler à Mr COSSAIS Alain la somme de 25 900 € exonéré de TVA, sur présentation d'une note d'honoraires mensuelle de 3 700€, correspondant à la rémunération de sa mission et à l'ensemble des frais de toute nature imputable à la mission ou encourus dans le cadre de son exécution, sauf ceux qui revêtiraient un caractère exceptionnel et dont il sera convenu préalablement entre les parties.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT au BEAUSSET, le 19 mai 2009.

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.05.19.02SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription du crédit au BP 2009 en section investissement, compte 2313-200901 destiné à la restauration des oratoires sur la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer les travaux de maçonnerie sur 10 oratoires de la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise de maçonnerie Bernard GAMBIRASIO, domiciliée 877 chemin du Grand Pin 83330 LE CASTELLET, se voit confier les travaux de maçonnerie nécessaires à la restauration des oratoires suivants :

- | | |
|------------------------------|--------------------------------------|
| - ORATOIRE SAINT ETIENNE | - ORATOIRE SAINT ANNE |
| - ORATOIRE SAINT ALBAN | - ORATOIRE SAINT EUTROPE |
| - ORATOIRE SAINTE BERNADETTE | - ORATOIRE SAINTE BARBE |
| - ORATOIRE SAINT LAURENT | - ORATOIRE SAINTE MARIE |
| - ORATOIRE SAINT ROCH | - ORATOIRE SAINT PIERRE & SAINT PAUL |

ARTICLE 2 : La commune devra régler la somme de 6 500 € HT soit 7 774 € TTC représentant la totalité de la restauration des 10 Oratoires. Les travaux devront être achevés semaine 49 au plus tard.

ARTICLE 3 : Mr Bernard GAMBIRASIO émettra des factures au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur les différents sites restaurés.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 19 MAI 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.05.19.03SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription du crédit au BP 2009 en section investissement, compte 2313-200901 destiné à la restauration des oratoires sur la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer des travaux de marbrerie et gravures sur 10 oratoires de la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La marbrerie AMORUSO, domiciliée Quartier Guorgo Z.A. 383 Avenue du Souvenir Français – 83330 LE BEAUSSET, se voit confier les travaux de marbrerie & gravures nécessaires à la restauration des oratoires suivants :

- | | |
|------------------------------|--------------------------------------|
| - ORATOIRE SAINT ETIENNE | - ORATOIRE SAINT ANNE |
| - ORATOIRE SAINT ALBAN | - ORATOIRE SAINT EUTROPE |
| - ORATOIRE SAINTE BERNADETTE | - ORATOIRE SAINTE BARBE |
| - ORATOIRE SAINT LAURENT | - ORATOIRE SAINTE MARIE |
| - ORATOIRE SAINT ROCH | - ORATOIRE SAINT PIERRE & SAINT PAUL |

ARTICLE 2 : La commune devra régler la somme de 1 856 € HT soit 2 219.78 € TTC pour la restauration des 10 Oratoires , sur présentation de facture.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4: La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 19 MAI 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.05.20.01/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : l'association « LA FISSURE PROD' », représentée par Monsieur Laurent NEL, Président, domicilié 401 chemin des Plantades 83130 LA GARDE, se voit confier une prestation pour assurer un concert de IANNETTI le samedi 18 juillet 2009, Jardin des Goubelets de 21h00 à 22h30, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 1 165 € TTC (mille cent soixante cinq euros) dont une TVA à 5.5 %, par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 20 mai 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.05.20.02SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription du crédit au BP 2009 en section investissement, compte 2313-200902 destiné à la création du Pôle animation & Culture de la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient de d'effectuer une reconnaissance de sol pour la réalisation d'une mezzanine dans l'ancien bâtiment de l'espace Buzançais destiné à la création du Pôle Animation & Culture de la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Cabinet d'Etudes géologiques et d'environnement représenté par Mr BERCOVICI C., domicilié 71 avenue Barthélemy Dagnan – 83190 OLLIOULES, se voit confier la mission de reconnaissance de sol en vue de réaliser une mezzanine dans l'ancien bâtiment de l'espace Buzançais en cours de réhabilitation pour la création du Pôle Animation & Culture de la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi une convention pour un montant de 1 700 € HT soit 2 033.10€ TTC correspondant aux prestations suivantes :

- | | |
|--|-------|
| - Pénétrromètre dynamique amené et repli | 250 € |
| - Mise à poste | 100 € |
| - Plus value pour perforation de dalle | 150 € |
| - Réalisation de 5 sondages | 600 € |
| - Avis géotechnique | 600 € |

ARTICLE 3 : La durée de la mission est de 10 jours à compter de la notification de la convention

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 20 MAI 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

ARRETE N° 2009.05.20.03SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

VU les articles L.2122-18 et L 2122-20 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de fonctions des élus,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

VU la délibération n°2008.12.28.1 du Conseil Municipal du 28 mars 2008 décidant du non maintien du 1^{er} Adjoint dans ses fonctions,

VU la délibération n°2009.03.11.1 du 11 mars 2009 portant élection et installation du 8^{ème} Adjoint et le nouvel ordre du tableau qui en est issu,

VU les délégations accordées par arrêtés aux huit adjoints au Maire,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer un certain nombre d'attributions relatives au domaine de la mémoire patriotique à Monsieur Yves RELIAUD, conseiller municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Yves RELIAUD, conseiller municipal, est délégué aux affaires relatives au domaine de la mémoire patriotique, et assurera les fonctions et missions afférentes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Yves RELIAUD à l'effet de signer tous les documents, courriers et certificats relatifs à la mémoire patriotique,

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Trésorier ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Var.

Fait au Beausset, le 26 mai 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

ARRETE N° 2009.05.20.04SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

VU les articles L.2122-18 et L 2122-20 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de fonctions des élus,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

VU la délibération n°2008.12.28.1 du Conseil Municipal du 28 mars 2008 décidant du non maintien du 1^{er} Adjoint dans ses fonctions,

VU la délibération n°2009.03.11.1 du 11 mars 2009 portant élection et installation du 8^{ème} Adjoint et le nouvel ordre du tableau qui en est issu,

VU les délégations accordées par arrêtés aux huit adjoints au Maire,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer un certain nombre d'attributions relatives au domaine du patrimoine, à Monsieur Patrick MOURCHOU, conseiller municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick MOURCHOU, conseiller municipal, est délégué aux affaires relatives au domaine du patrimoine, et assurera les fonctions et missions afférentes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Patrick MOURCHOU, à l'effet de signer tous les documents, courriers et certificats relatifs au domaine du patrimoine,

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Trésorier ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Var.

Fait au Beausset, le 26 mai 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.05.20.05SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 section Investissement, programme 200901 destiné à la réhabilitation du Patrimoine.

CONSIDERANT que la réfection du sol à l'école Malraux est nécessaire.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société COMETRA domicilié LE PLEIN SUD – 2375 AVENUE JF KENNEDY 83140 SIX FOURS, est missionné pour effectuer les travaux de réfection du sol de l'école MALRAUX.

ARTICLE 2 : La commune du Beausset devra verser à la Société COMETRA la somme de 3 110.00 € HT soit 3 719.56 € TTC pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 20 MAI 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.05.26.01/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 du 4 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Considérant que la capture des pigeons sur la commune du Beausset est nécessaire,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La SAS RENTOKIL, domiciliée 3, rue de Rome – BP 28 - 93114 ROSNY SOUS BOIS CEDEX, se voit confier la mission destinée à la capture des pigeons place Charles De Gaulle et mairie annexe.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat pour 5 applications à intervalle d'une semaine à compter du 04 juin 2009.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler à la SAS RENTOKIL le montant de 1 800 € HT soit 2 152.80 € TTC pour l'ensemble de la prestation.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 26 mai 2009.

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET
DECISION N° 2009.05.27.01/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'un accès internet pour le suivi de consommation et facturation d'énergies est nécessaire,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Il est établi un contrat de service Di@lege internet pour une gestion en ligne de données de consommation et de facturation d'énergies de la commune, pour une durée ferme de 2 ans à compter du 1^{er} juin 2009, avec la Société EDF domicilié 10 place de la Joliette Atrium 10.4 - BP 34 103 – 13567 MARSEILLE Cedex 2.

ARTICLE 2 : La Commune devra régler annuellement la somme de 672.00 € HT (soit 803.71 € TTC) à EDF [Di@lege](#).

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 27 mai 2009
LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET
DECISION N° 2009.05.27.02/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT que la maintenance du photocopieur KYOCERA KM 2560 pour le service de l'office du tourisme est nécessaire,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Il est établi un contrat de maintenance pour le photocopieur de l'office du tourisme de la commune, pour une durée de 63 mois à compter du 1^{er} juillet 2009, avec la Société 1 PACTE LITTORAL, domiciliée, 1041 avenue de Draguignan – BP 359 – ZI Toulon Est - 83077 TOULON Cedex 9.

ARTICLE 2 : La Commune devra régler par trimestre la somme de 0.007 € HT la copie pour le photocopieur KYOCERA KM 2560, sur relève de compteur. Ces règlements s'effectueront auprès de la Société 1 PACTE.

ARTICLE 3 : Ces tarifs seront non révisables durant les deux premières années du contrat puis pour les années suivantes, la révision annuelle n'excédera pas 2%.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 27 mai 2009
LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET
DECISION N° 2009.05.27.03/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT que la location du photocopieur KYOCERA KM 2560 pour le service de l'office du tourisme est nécessaire,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Il est établi un contrat de location de matériel, pour une durée de 63 mois à compter du 1^{er} juillet 2009, avec le Groupe HEXAPAGE Finance (département de BNP Paribas Lease Group), domicilié 46-52, rue Arago à PUTEAUX (92 823 cedex).

ARTICLE 2 : La Commune devra régler 21 loyers trimestriels de 267,00 € HT (319.33 € TTC) au Groupe HEXAPAGE Finance pour le photocopieur KYOCERA KM 2560.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 27 mai 2009
LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.05.29.01/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : l'association « ENSEMBLES POLYPHONIQUES EN PROVENCE », représentée par Monsieur Robert FRANCESCATO domicilié Les Ecureuils quartier Delvieux Sud – 83860 NANS LES PINS, se voit confier une prestation pour assurer une manifestation culturelle par une chorale le mardi 21 juillet 2009, en l'église du Beausset, de 21h00 à 22h15, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 1 000 € TTC (mille euros - TVA non applicable en vertu de l'article 293B du CGI), par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 29 mai 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.05.29.02/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 du 4 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Considérant qu'il convient de créer un service d'alerte automatisé permettant d'informer la population en cas de risque,

D E C I D E

ARTICLE 1 : la société CII INDUSTRIELLE, domiciliée 8 rue Edgar Brandt 72000 LE MANS, représentée par Mr JAUNEAU Philippe, en qualité de Président, est missionnée pour mettre en place un service d'alerte automatisé. Il est établi un contrat de prestation comprenant l'installation et l'assistance.

ARTICLE 2 : Ce contrat conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2009 et est renouvelable par reconduction expresse, selon les modalités prévues.

ARTICLE 3 : La rémunération à la société CII INDUSTRIELLE comprendra les prestations de mise en service, d'un abonnement annuel et de tarif pour différents média dans le cadre d'une campagne d'appel :

Mise en service

- Téléalerte : 3 000.00 € HT (soit 3 588.00 € TTC)
- [Médi@Sig](#) : 1 000.00 € HT (soit 1 196.00 € TTC)

Abonnement annuel

- Téléalerte : 3 500.00 € HT (soit 4 186.00 € TTC)
- [Médi@Sig](#) : 1 500.00 € HT (soit 1 794.00 € TTC)

Tarif différents média

- Appel téléphonique fixes : 0.06 € HT (soit 0.07 € TTC)
- Appel téléphonique mobiles : 0.29 € HT (soit 0.34 € TTC)
- Envoi télécopies par page : 0.10 € HT (soit 0.12 € TTC)
- Envoi SMS 160 caractères : 0.10 € HT (soit 0.12 € TTC)
- Envoi courriels 2 Mo : 0.10 € HT (soit 0.12 € TTC)

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 29 mai 2009.

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.05.29.03 SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 section Investissement, programme 200901 destiné à la réhabilitation du Patrimoine.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'installation d'une climatisation-chauffage dans le bâtiment accueillant la maison du tourisme et le bureau information ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société AIR 83 domicilié à la Seyne sur Mer (83500) – 837 bis Allée de Paris , est missionnée pour réaliser l'acquisition et la pose de climatisation – chauffage dans le bâtiment accueillant la maison du tourisme et le bureau d'informations.

ARTICLE 2 : La commune du Beausset devra verser à la Société AIR 83 la somme de 7 206,49 € TTC pour l'exécution des travaux d'une durée d'une semaine environ.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 29 mai 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.05.29.05 SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 section Investissement, programme 200901 destiné à la réhabilitation du Patrimoine.

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser une rampe pour personnes à mobilité réduite permettant l'accès au bureau d'information place de Gaulle ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise J.B.A. Constructions représentée par M. BEN ATIGUE domicilié au Beausset 10 bd Chanzy , est missionnée pour réaliser une rampe pour personnes à mobilité réduite permettant l'accès au bureau d'information, place de Gaulle.

ARTICLE 2 : La commune du Beausset devra verser l'entreprise J.B.A. Construction la somme de 2 366,88 € TTC pour l'exécution des travaux d'une durée d'une semaine environ.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 29 mai 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET
DECISION N° 2009.06.02.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire,
VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant,
VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 programme 2009.06 destiné aux travaux de voirie de la commune du Beausset,
CONSIDERANT qu'un aménagement d'une zone de stationnement pour des cars scolaires au droit du boulevard du 08 mai 1945 y compris piétonniers, sur la commune du Beausset, est nécessaire,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le bureau d'étude E.C.V.R. Infra, domicilié Galerie Charlotte – Les Meissonniers – 83260 LA CRAU, représenté par Monsieur Jean-Louis OLTRA, gérant, se voit confier la mission destinée à l'aménagement d'une zone de stationnement pour des cars scolaires au droit du boulevard du 08 mai 1945 y compris piétonniers, sur la commune du Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi une convention avec le bureau d'étude E.C.V.R. Infra, à compter du 26 mai 2009.

ARTICLE 3 : La mission du bureau d'étude E.C.V.R. Infra se décompose de la façon suivante :

Phase 1 – Projet / Dossier de consultation des opérateurs économiques

Phase 2 – Assistance aux contrats de travaux

Phase 3 – VISA

Phase 4 – Direction de l'exécution des travaux

Phase 5 – Assistance aux opérations de réception

ARTICLE 3 : La commune du Beausset devra régler à la société E.C.V.R., le montant de chaque phase dès leur réalisation comme suit :

Phase 1 : 1 620 €HT (1 937,52 €TTC)

Phase 2 : 360 €HT (430,56 €TTC)

Phase 3 : 288 €HT (344,45 €TTC)

Phase 4 : 1 080 €HT (1 291,68 €TTC)

Phase 5 : 252 €HT (301,39 €TTC)

Soit la somme forfaitaire de 3 600 €HT (4 305.60 €TTC)

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 02 Juin 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.03.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant,

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 programme 2009.06 destiné aux travaux de voirie de la commune du Beausset,

CONSIDERANT qu'une mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé dans le cadre des travaux d'aménagement d'une zone de stationnement pour des cars scolaires au droit du boulevard du 08 mai 1945 y compris piétonniers sur la commune du Beausset est nécessaire,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société BECS, domiciliée ZAC des Bousquets 126, rue de l'Evolution 83390 Cuers, représentée par Monsieur Serge MADON, en qualité de Directeur Technique, se voit confier le marché de coordination de la sécurité et protection de la santé dans le cadre des travaux d'aménagement d'une zone de stationnement pour des cars scolaires au droit du boulevard du 08 mai 1945 y compris piétonniers sur la commune du Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat avec la société BECS, pour une durée incluant la phase de conception et la phase réalisation des travaux, estimée à 2 mois.

ARTICLE 3 : La commune du Beausset devra régler à la société BECS le montant forfaitaire de 1 360 €HT soit 1 626,56 €TTC.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 03 Juin 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.03.02/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : l'association « GARE AUX CHANTS », représentée par Monsieur Louis LAURENT domicilié 12 lotissement Maou Brustide 13 530 TRETTS, se voit confier une prestation pour assurer un spectacle cabaret et soirée dansante le jeudi 20 août 2009, place Jean Jaurès, de 21h00 à 1h00, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 3 800 € TTC (trois mille huit cents euros - TVA non applicable en vertu de l'article 293B du CGI), par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 03 juin 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.03.03.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu les crédits inscrit au BP 2009 section investissement – Programme 200906.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour le programme de rénovation de la voirie communale du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise URBAVAR SARL, domiciliée 19 les Hameaux à PIERREFEU DU VAR (83390), représentée par Monsieur Gaël VIAL, en qualité de Gérant, se voit confier le marché de travaux pour le programme de rénovation de la voirie communale du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du dit marché par l'entreprise URBAVAR. Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification, reconductible 2 fois par reconduction expresse, par période d'un an.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant minimum de 50 000 € H.T. et maximum de 500 000 € H.T. La Commune réglera l'entreprise URBAVAR selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 03 Juin 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.04.01/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société « RSO », représentée par Monsieur Jean Damien RATYE, Gérant, domicilié avenue de Lattre de Tassigny bât Le Mistral D 83000 TOULON, se voit confier une prestation pour assurer un concert de Celtic Kanan le samedi 22 août 2009, Place Jean Jaurès de 21h00 à 23h00, selon les modalités prévues dans le contrat.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 2 400.13 € TTC (deux mille quatre cents euros treize centimes) dont une TVA à 5.5 %, par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 4 juin 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

ARRETE N° 2009.06.05.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

VU les articles L.2122-18 et L 2122-20 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de fonctions des élus,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

VU la délibération n°2008.12.28.1 du Conseil Municipal du 28 mars 2008 décidant du non maintien du 1^{er} Adjoint dans ses fonctions,

VU la délibération n°2009.03.11.1 du 11 mars 2009 portant élection et installation du 8^{ème} Adjoint et le nouvel ordre du tableau qui en est issu,

VU les délégations accordées par arrêtés aux huit adjoints au Maire,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer un certain nombre d'attributions relatives au domaine de la mémoire patriotique à Monsieur Yvon RELIAUD, conseiller municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Yvon RELIAUD, conseiller municipal, est délégué aux affaires relatives au domaine de la mémoire patriotique, et assurera les fonctions et missions afférentes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Yvon RELIAUD à l'effet de signer tous les documents, courriers et certificats relatifs à la mémoire patriotique,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2009.05.20.03SC

ARTICLE 4: Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Trésorier ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Var.

Fait au Beausset, le 05 juin 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.09.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200901 : Restauration du Patrimoine.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la rénovation de deux appartements communaux au BEAUSSET, lot n°1.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise ECOVAR E.U.R.L., domiciliée 5 rue Ernest Reyer, 83500 LA SEYNE SUR MER, représentée par Madame Carole CAVALIERI, en qualité de Gérante, se voit confier le marché de travaux pour la rénovation de deux appartement communaux au BEAUSSET, lot n°1.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 8 semaines à compter de la date prescrite sur l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 49 739 € HT, soit 59 487.84 € TTC. La commune devra régler ECOVAR E.U.R.L. selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 09 juin 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.09.02.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200901 : Restauration du Patrimoine.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la rénovation de deux appartements communaux au BEAUSSET, lot n°2.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise S.H.P., domiciliée 6 Z.A. du Palyvestre, 83400 HYERES, représentée par Monsieur Pierre LINOUSIN, en qualité de Directeur, se voit confier le marché de travaux pour la rénovation de deux appartement communaux au BEAUSSET, lot n°2.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 4 semaines à compter de la date prescrite sur l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire total de 29 007.00 € HT, soit 34 692.37 € TTC (base : 18 957.00 € HT + option climatisation : 10 050.00 € HT). La commune devra régler S.H.P. selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 09 juin 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.09.03.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200901 : Restauration du Patrimoine.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la rénovation de deux appartements communaux au BEAUSSET, lot n°3.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise S.H.P., domiciliée 6 Z.A. du Palyvestre, 83400 HYERES, représentée par Monsieur Pierre LINOUSIN, en qualité de Directeur, se voit confier le marché de travaux pour la rénovation de deux appartement communaux au BEAUSSET, lot n°3.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 2 semaines à compter de la date prescrite sur l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 12 292.55 € HT, soit 14 701.89 € TTC. La commune devra régler S.H.P. selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 09 juin 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.11.01/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'association « JAZZ AZUR », représentée par Monsieur Jacque JULLIEN domicilié BP 14 83740 LA CADIÈRE D'AZUR, se voit confier une prestation pour une soirée jazz le samedi 29 août 2009, place Jean Jaurès, de 21h00 à 23h00, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 700.00 € TTC (sept cents euros - TVA non applicable en vertu de l'article 293B du CGI), par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 11 juin 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.16.01/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'association « NEW STREET BAND », représentée par Monsieur Pierre RICHARD domicilié 54 chemin de l'Olivette 83330 LE CASTELLET, se voit confier une prestation d'animation musicale le dimanche 30 août 2009, place Jean Jaurès, de 11h00 à 13h00, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 800.00 € TTC (huit cents euros - TVA non applicable en vertu de l'article 293B du CGI), par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 16 juin 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.17.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.15.36 du 15 avril 2008 autorisant le Maire à ester en justice et avoir recours aux services d'avocats,

VU la requête n°0901168-1 déposée par Monsieur CAULET le 15 mai 2009 devant le Tribunal Administratif de TOULON sollicitant une indemnisation suite aux refus des permis de construire n°8301605EC56 et n°8301605EC57,

CONSIDERANT que les prestations de conseil et d'assistance juridique dans de cadre de l'affaire CAULET / Commune du Beausset sont nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES, domicilié Espace Vallech, RN 98, Rond point de Valgora à La Valette du Var (83 160), agissant par Maître Jérôme LEFORT, Avocat au Barreau de Toulon, est chargé de représenter les intérêts de la Commune du Beausset dans le cadre du contentieux juridique « CAULET / Commune du Beausset » enregistré sous le n°0901168-1 auprès du Tribunal Administratif de TOULON.

ARTICLE 2 : La Commune devra régler au Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES les frais et honoraires sur présentation de factures.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 17 juin 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.17.02SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.15.36 du 15 avril 2008 autorisant le Maire à ester en justice et avoir recours aux services d'avocats,

VU la requête n°0901050-1 déposée par Monsieur MONTOURCY le 30 avril 2009 devant le Tribunal Administratif de TOULON sollicitant l'annulation de l'arrêté municipal du 20 novembre 2008 portant refus du permis de construire n°08301608T0031,

CONSIDERANT que les prestations de conseil et d'assistance juridique dans de cadre de l'affaire MONTOURCY / Commune du Beausset sont nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES, domicilié Espace Vallech, RN 98, Rond point de Valgora à La Valette du Var (83 160), agissant par Maître Jérôme LEFORT, Avocat au Barreau de Toulon, est chargé de représenter les intérêts de la Commune du Beausset dans le cadre du contentieux juridique « MONTOURCY / Commune du Beausset » enregistré sous le n°0901050-1 auprès du Tribunal Administratif de TOULON.

ARTICLE 2 : La Commune devra régler au Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES les frais et honoraires sur présentation de factures.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 17 juin 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.17.03.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de fourniture pour les travaux d'impression et de façonnage de la commune du BEAUSSET, lot n°1.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La S.A. RICCOBONO OFFSET PRESSE, représentée par Jacques RICCOBONO en qualité de P.D.G., domiciliée 115 chemin des Valettes au MUY (83490), se voit confier le marché pour les travaux d'impression et de façonnage pour la commune du BEAUSSET, lot n°1.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par la S.A. RICCOBONO OFFSET PRESSE, la durée d'exécution des prestations est fixée à 1 an à compter de cette date, reconductible deux fois par reconduction expresse par période d'un an.

ARTICLE 3 : Le marché est conclu à prix unitaires dans la limite suivante : montant minimum annuel : 0 € HT / Montant maximum annuel : 10 000 € H.T. La Commune réglera la S.A. RICCOBONO OFFSET PRESSE selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 17 juin 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.17.04.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de fourniture pour les travaux d'impression et de façonnage de la commune du BEAUSSET, lot n°2.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La S.A.R.L. IMPRIMERE MARIM, représentée par Jean-Paul ROBLES en qualité de Gérant, domiciliée 1 rue Mansard – La Palasse à TOULON (83100), se voit confier le marché pour les travaux d'impression et de façonnage pour la commune du BEAUSSET, lot n°2.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par la S.A.R.L. IMPRIMERE MARIM, la durée d'exécution des prestations est fixée à 1 an à compter de cette date, reconductible deux fois par reconduction expresse par période d'un an.

ARTICLE 3 : Le marché est conclu à prix unitaires dans la limite suivante : montant minimum annuel : 0 € HT / Montant maximum annuel : 25 000 € H.T. La Commune réglera la S.A.R.L. IMPRIMERE MARIM selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 17 juin 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.17.05.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de fourniture pour les travaux d'impression et de façonnage de la commune du BEAUSSET, lot n°3.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La S.A. RICCOBONO OFFSET PRESSE, représentée par Jacques RICCOBONO en qualité de P.D.G., domiciliée 115 chemin des Valettes au MUY (83490), se voit confier le marché pour les travaux d'impression et de façonnage pour la commune du BEAUSSET, lot n°3.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par la S.A. RICCOBONO OFFSET PRESSE, la durée d'exécution des prestations est fixée à 1 an à compter de cette date, reconductible deux fois par reconduction expresse par période d'un an.

ARTICLE 3 : Le marché est conclu à prix unitaires dans la limite suivante : montant minimum annuel : 0 € HT / Montant maximum annuel : 25 000 € H.T. La Commune réglera la S.A. RICCOBONO OFFSET PRESSE selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 17 juin 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.17.06.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme adaptée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

VU la décision n° 2009.04.07.01 transmise en préfecture, attribuant le marché public relatif aux travaux de requalification du square des GOUBELETS, lot n°1 : VRD, à la société URBAVAR, représentée par M. Gaël VIAL en sa qualité de Gérant, et domiciliée 19 les Hameaux à PIERREFEU DU VAR (83390).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un avenant positif concernant le marché pré-cité.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le présent marché a été conclu en date du 10 avril 2009 pour un montant total de 152 172.31 € H.T.

ARTICLE 2 : La plus-value du présent avenant applicable au montant initial est de 2 695.00 € H.T., soit un nouveau montant de marché de 154 867.31 € H.T.

ARTICLE 3 : Le détail de l'avenant est joint à la présente décision.

ARTICLE 4 : Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables et ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 17 Juin 2009.

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA REGIE DES EAUX et COMMUNE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.19.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la régie des eaux, section investissement, programme 200901 : Travaux adduction d'eau.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200908 : Prévention incendies.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la réalisation de l'AEP du chemin BEAUSSET VIEUX au BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La SPT domiciliée 979, chemin du Valdaray, 83330 LE CASTELLET, représentée par Monsieur Florent CADENEL, en qualité de Gérant, se voit confier le marché de travaux pour l'AEP du chemin BEAUSSET VIEUX au BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 3 mois à compter de la date prescrite sur l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire total de 170 496.40 € HT réparti comme suit : Base (payée sur le BP de la régie des eaux) de 142 965.50 € HT + option n°1 (payée sur le BP de la régie des eaux) de 24 790.00 € HT + option n°2 (payée sur le BP de la commune) de 2 740.90 € HT , . La commune devra régler la Société Provençale de Travaux selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 19 Juin 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.22.01/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT que l'entretien des vitres fait partie des compétences de la Commune.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La SARL « LA CLE DES SOLS », domiciliée 10, Boulevard Chanzy Beausset 83330, représentée par Monsieur Philippe DELONGEAS, Gérant, se voit confier la mission destinée au nettoyage des vitres des locaux de la commune du Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi une convention de prestation de service pour une période de 1 an du 01/08/2009 au 31/07/2010, selon le modèle annexé à la présente.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler les factures après chaque passage, à la SARL La Clé des Sols, comme mentionné dans l'article 4 de ladite convention.

Montant des prestations par passage :

- Hôtel de Ville : 220.00 € HT soit 263.12 € TTC pour 6 passages
- Office du tourisme : 30.00 € HT soit 35.88 € TTC pour 6 passages
- Espace Mistral : 90.00 € HT soit 107.64 € TTC pour 3 passages
- CTM : 45.50 € HT soit 54.41 € TTC pour 3 passages
- Salle Azur : 49.00 € HT soit 58.60 € TTC pour 3 passages
- Ecole Gavot : 163.00 € HT soit 194.94 € TTC pour 1 passage
- Primaire Malraux : 350.00 € HT soit 418.60 € TTC pour 1 passage
- Maternelle Malraux : 304.00 € HT soit 363.58 € TTC pour 1 passage

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 22 juin 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.22.02SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT que, dans le cadre des festivités organisées sur la commune du Beausset, il convient de mettre en place une programmation cinématographique,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La Ligue de l'Enseignement – FOL du Var domiciliée 484 avenue des Lices à TOULON (83 000) se voit confier la mission d'organisation d'une programmation cinématographique pour l'été 2009.

ARTICLE 2 : La commune du Beausset devra verser à la Ligue de l'Enseignement – FOL du Var la somme de 755 € TTC (soumis à la T.V.A. à 5,5%) sur présentation de la facture, pour les huit interventions organisées entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2009.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 22 juin 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.22.04.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement – Programme 200910 : EQUIPEMENT DES SERVICES.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de fournitures pour l'acquisition de tentes pour le service Festivités de la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La S.A.S. WALTER, représentée par Julie FRIEDEN, en qualité de Directrice Commerciale FRANCE, domiciliée Zone Industrielle, BP 58, à BRUMATH (67172 cedex), se voit confier le marché de fournitures pour l'acquisition de tentes pour le service Festivités de la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par la S.A.S. WALTER ; la durée d'exécution des prestations est fixée à 1 an à compter de cette date, reconductible une fois par reconduction expresse par période d'un an.

ARTICLE 3 : Le marché est conclu à prix unitaires dans la limite suivante : montant minimum annuel : 1 000 € HT / Montant maximum annuel : 30 000 € H.T. La Commune réglera la S.A.S. WALTER selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 22 juin 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.24.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'ouverture du crédit en fonctionnement article 6156 du BP 2009 destiné aux dépenses de frais de maintenance du matériel de la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un contrat de maintenance et d'entretien pour les défibrillateurs installés aux Stades de Foot et Rugby et au complexe sportif de la commune du Beausset,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La Société D-FIBRILLATEUR domiciliée 52 GRANDE RUE 69800 SAINT PRIEST, est missionnée pour la maintenance et l'entretien des 3 défibrillateurs installés sur les sites suivants :

- STADE DE FOOT
- STADE DE RUGBY
- COMPLEXE SPORTIF

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat de 5 ans prévoyant un passage annuel à compter du 1^{ER} Juillet 2009.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler à la société D-FIBRILLATEUR la somme de 326.00 € HT soit 389.90 € TTC correspondant à 1 h de Main d'Oeuvre par matériel & 1 déplacement :

- Tarif Main d'œuvre HT 59 €
- Tarif déplacement HT 149 €

selon le contrat de prestations & le devis N° DC1446 du 16 mai 2009.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT au BEAUSSET, le 24 Juin 2009.

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.25.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (article 28 CMP).

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer un complément de mission « diagnostic plomb » sur la charpente métallique du gymnase espace Buzançais avant travaux de réhabilitation.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société NORISKO, Bâtiment les Pléiades, 417 route de la Farlède, RN 97, 83130 LA GARDE, représentée par Mr MASCON, se voit confier la mission complémentaire au contrat N° 2009-1083-0048/1 du 30/03/2009 de diagnostic PLOMB sur la charpente métallique du gymnase espace Buzançais.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat N° 09-1085-083 en date du 24 AVRIL 2009 prévoyant l'intervention sur site.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler à la société NORISKO le montant total de 180 € HT soit 215.28 € TTC correspondant à la visite sur site et l'émission du rapport, selon le contrat de prestations.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT au BEAUSSET, le 25 Juin 2009.

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.25.02.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200906 : Travaux de Voirie et aménagement de Parkings.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la réalisation d'une gare routière pour cars scolaires au BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS domiciliée 4 rue de Copenhague, BP 70027 à VITROLLES (13741 Cedex), représentée par Monsieur Hervé CALES, en sa qualité de Chef de Centre, se voit confier le marché de travaux pour la réalisation d'une gare routière pour cars scolaires au BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 8 semaines à compter de la date prescrite sur l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire total de 54 727.00 € HT soit un montant de 65 453.49 € TTC. La commune devra régler la SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 25 Juin 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
RÉGIE MUNICIPALE DES EAUX DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.26.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la régie municipale des eaux, section investissement, programme 200901.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de fournitures pour l'acquisition de matériel de recherche de fuites pour le compte de la régie municipale des Eaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société PRIMAYER SAS domiciliée 1 rue Louis Juttet à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), représentée par Monsieur Eric LAUMONIER, en sa qualité de Directeur Général, se voit confier le marché de fournitures pour l'acquisition de matériel de recherche de fuites pour le compte de la régie des Eaux.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des prestations est fixée à 6 semaines à compter de cette date.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 16 950.00 € HT, La commune devra régler à la société PRIMAYER selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 26 Juin 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.26.02.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200909 : Equipement urbain.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de fournitures pour l'acquisition et pose d'une borne minuteuse biplace pour la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société SIGNATURE S.A. domiciliée ZI Les Meissugues à PUGET SUR ARGENT (83480), représentée par Monsieur Ludovic PAINSET, en sa qualité de Responsable du Service Appels d'Offres, se voit confier le marché de fournitures pour l'acquisition et pose d'une borne minuteuse biplace pour la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux d'installation est fixée à 2 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 6 513.00 € HT , La commune devra régler à la société SIGNATURE S.A. selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 26 Juin 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.29.02/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'exploitation « LES FONTAINES MAGIQUES », représentée par Monsieur Alain DUMONT, domiciliée 17 rue de l'Eglise 33190 ST DENIS DE PILE, se voit confier une prestation pour assurer un spectacle le mercredi 15 juillet 2009, jardin des Goubelets à 21 h45, selon les modalités prévues dans le contrat.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 7 176 € TTC (sept mille cent soixante seize euros) dont une TVA à 19.6 %, par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 29 juin 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.29.03SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant,

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

VU les décisions n° 2009.02.25.01 & 2009.02.25.02 transmises en préfecture, attribuant le marché public relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de création du Pôle animation et culture (maison des associations) sur la commune du BEAUSSET, au Groupement conjoint MARIE PARENTE – GARINO EC-2G – AUXITEC – GARREAU – IDEE PLUS, domiciliée 105 Avenue JANSOULIN 83740 LA CADIERE, représenté par Mme Marie PARENTE en qualité de directeur.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un avenant positif concernant le marché pré cité suite à l'ajout de travaux complémentaires.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le présent marché a été conclu en date du 17 février 2009 pour un montant total de 70 300 € H.T. soit 87 079 € T.T.C, correspondant à un taux de rémunération de 11.88 % du coût des travaux estimés à 592 000 € HT.

ARTICLE 2 : La plus-value objet du présent avenant positif, applicable au montant initial est de 5 625.08 € HT, pour arriver à un nouveau montant de marché de 75 925.08 € H.T. soit 90 806.40 € T.T.C, calculé sur coût de travaux de 639 100 € HT

ARTICLE 3 : Le détail de l'avenant est joint à la présente décision.

ARTICLE 4 : Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables et ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 29 juin 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.06.30.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

VU l'ouverture d'un programme n° 200901 en section Investissement du BP 2009, destiné à la réhabilitation du Patrimoine.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'installation de Portes PVC dans divers bâtiments de la commune du Beausset .

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise STORES SERVICES, domiciliée 65 chemin de la MOUNINE 83220 LE PRADET, se voit confier la fourniture et la pose de portes PVC dans divers bâtiments communaux du Beausset.

ARTICLE 2 : Le montant total des travaux est fixé à 4 945.00 € HT soit 5 914.22 € TTC.

ARTICLE 3 : les travaux seront effectués dans les bâtiments suivants :

- Espace Mistral
- Salle Marius Mari
- Logement Ecole Pagnol

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 29 juin 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

PORTANT FIN DE FONCTION D'UN REGISSEUR TITULAIRE
Régie Foires brocantes et antiquités

n° 2009.06.30.2

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU l'arrêté du 3 juillet 1997 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'occupation du domaine public lors des foires, brocantes et antiquités,

VU la décision n°2008.04.24.1 du 24 avril 2008 portant mise en conformité de l'acte constitutif susvisé de la régie « Foire brocante et antiquité » par rapport à l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 de l'acte constitutif,

VU l'arrêté n°2008.04.24.2 du 24 avril 2008 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour l'encaissement des droits d'occupation du domaine public lors des foires, brocantes et antiquités,

Considérant la demande de Madame Martine SETTEMBRE du 23 juin 2009,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Martine SETTEMBRE pour la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'occupation du domaine public lors des foires, brocantes et antiquités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis en Préfecture ainsi qu'au comptable public assignataire puis affiché.

Fait à Le Beausset, le 30 juin 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

PORTANT FIN DE FONCTION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
Régie des eaux

n° 2009.06.30.3

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU la délibération du 30 mars 1993 modifiée par la délibération du 9 décembre 1998 portant création d'une régie de recette pour l'encaissement des relèves intermédiaires, des branchements au réseau d'eau potable, des remplacements de compteurs gelés et de pose de compteurs,

VU la décision n°2008.04.28.1 du 28 avril 2008 portant mise en conformité de l'acte constitutif susvisé de la régie des eaux par rapport à l'instruction codificatrice du 21 avril 2006,

VU l'arrêté n°2008.04.28.2 du 28 avril 2008 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour l'encaissement des relèves intermédiaires, des branchements au réseau d'eau potable, des remplacements de compteurs gelés et de pose de compteurs,

Considérant la demande de Madame Isabelle REMANE du 23 juin 2009,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Isabelle REMANE pour la régie de recettes pour l'encaissement des relèves intermédiaires, des branchements au réseau d'eau potable, des remplacements de compteurs gelés et de pose de compteurs.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis en Préfecture ainsi qu'au comptable public assignataire puis affiché.

Fait à Le Beausset, le 30 juin 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

VILLE DU BEAUSSET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

TROISIEME TRIMESTRE 2009

SOMMAIRE

Pages 184 à 260 :

Page 184 : Décision n°2009.07.01.01SC : L'association « FERRY MUSIC », représentée par Monsieur Franck GARGIULO domicilié 42 allée Grande Bastide Calzaulx 13012 MARSEILLE, se voit confier une prestation pour concert le samedi 25 juillet 2009, place Jean Jaurès, de 21h00 à 00h00, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

Pages 185 et 186 : décision n°2009.07.01.2SC : Acte constitutif régie de recette « foires brocantes vides greniers marchés artisanaux antiquités marchés aux puces »

Page 187 : décision n°2009.07.01.04SC : L'association « MALIMA PRODUCTION », représentée par Monsieur Jean Marc AULLEN, Président, domicilié 12 rue Marcel Pagnol 34130 LANSARGUES, se voit confier une prestation pour concert le vendredi 24 juillet 2009, place Jean Jaurès, à 21h30, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

Page 188 : décision n°2009.07.03.01MP : La société COLAS MIDI MEDITERRANEE domiciliée 173 avenue de Bruxelles, 83507 LA SEYNE SUR MER Cedex, représentée par Monsieur Mathieu DESCHAMPS, en sa qualité de Chef de Centre, se voit confier le marché de travaux pour la réfection de l'allée Yves Du Manoir avec mise en place d'un réseau pluvial au BEAUSSET.

Page 189 : décision n°2009.07.03.02SC : l'entreprise « DG PUB ANIMATIONS », représentée par Monsieur Gérard DEREIN, domicilié 39 rue des Lilas 59520 MARQUETTE LEZ LILLE, se voit confier une prestation pour assurer un spectacle de Tino et Rubis VALENTINO « PARODIES » le dimanche 9 août 2009, Place Jean Jaurès à 21 h30, selon les modalités prévues dans le contrat.

Pages 190 et 191 : décision n°2009.07.07.3SC : acte constitutif régie de recette « caution location de salle »

Page 192 : décision n°2009.07.09.01SC : L'association « VIANIMUSIC », représentée par Monsieur C. VERSE domiciliée 1010 av. des Moulins 83200 TOULON, se voit confier une prestation pour une soirée dansante le dimanche 12 juillet 2009, place Jean Jaurès, de 21h00 à 1h00, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

Page 193 : décision n°2009.07.09.02SC : Le Cabinet Daniel VERBRUGGE, Expert Géomètre, domicilié Résidence des 5 Sous au Beausset, se voit confier la mission suivante (propriété MAILLET) :

- Relevé et établissement du plan
- Bornage contradictoire amiable pour les limites périmétriques
- Convocations, réunions, établissement dun PV soumis à signature des parties

Page 194 : décision n°2009.07.16.01SC : La SOCIETE COMETRA, domiciliée le PLEIN SUD, 2375 avenue JF KENNEDY 83140 SIX FOURS LES PLAGES, se voit confier Les travaux de création d'une rampe d'accès et d'un clôture pour relier l'école maternelle GAVOT au dortoir de l'école maternelle Malraux de la commune du Beausset.

Page 195 : décision n°2009.07.20.01SC : Le Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES, domicilié Espace Vallech, RN 98, Rond point de Valgora à La Valette du Var (83 160), agissant par Maître Jérôme LEFORT, Avocat au Barreau de Toulon, est chargé de représenter les intérêts de la Commune du Beausset dans le cadre du contentieux juridique « ALIMI / Commune du Beausset » enregistré sous les n°0901637-1 et n°0901628-9 auprès du Tribunal Administratif de TOULON.

Page 196 : décision n°2009.07.20.02SC : la SARL SCOP – ALPHA GEC, domiciliée 336 avenue Becquerel – ZI Toulon Est – BP 215 – 83089 TOULON CEDEX 9, représentée par Mr Frédéric TRZCINSKI, est chargée d'effectuer la maintenance des installations de Génie Climatique du Complexe Sportif du Beausset .

Page 197 : arrêté n°2009.07.20.03SC : Fin de fonction régisseur titulaire Eric BOURLIER – régie C.L.S.H.

Page 198 : arrêté n°2009.07.20.04SC : Fin de fonction mandataire suppléant Emilie AUDIN – régie C.L.S.H.

Page 199 : décision n°2009.07.21.01SC : La société THYSSENKRUPP ASCENSEURS, domiciliée 290 avenue Juliot Curie – 83078 TOULON, se voit confier la maintenance des appareils définis ci-dessous :

- Ascenseur Extension Mairie : 1 991.40 € HT + 127.50 € HT dép. 24h-24h
- Ascenseur Salle AZUR : 900.33 € HT
- Ascenseur Maison des arts : 1 115.86 € HT
- Ascenseur Espace Mistral : 904.10 € HT
- Monte charge cantine A. Malraux : 738.37 € HT

Page 200 : décision n°2009.07.27.1SC : Il est établi un avenant avec l'association Initiative Formation Appui Pédagogique Emploi (I.F.A.P.E.), représentée par Monsieur Jean-Pierre GHIRIBELLI, Président, domiciliée 97, Montée de Font Vert à Six Fours (83 140), afin de prolonger la mise en place et l'organisation d'ateliers d'études aux devoirs destinés aux élèves du primaire de la commune du BEAUSSET pour un mois soit jusqu'au 30 juin 2009.

Page 201 : décision n°2009.07.27.03MP : La société VAR ETANCHE domiciliée parc de la prévoyance, 641 chemin de Bassaquet, 83140 SIX FOURS LES PLAGES, représentée par Monsieur Eddy CHEVIN, en sa qualité de gérant, se voit confier le marché de travaux pour la réfection partielle de la cantine de l'école A.MALRAUX, lot n°1 étanchéité, au BEAUSSET.

Page 202 : décision n°2009.07.27.04MP : La société AIR 83 domiciliée 837 bis allée de Paris, 83500 LA SEYNE SUR MER, représentée par Monsieur Michel RAUCH, en sa qualité de gérant, se voit confier le marché de travaux pour la réfection partielle de la cantine de l'école A.MALRAUX, lot n°2 plomberie rafraîchissement, au BEAUSSET.

Page 203 : décision n°2009.07.27.05MP : La société LES BATIMENTS VAROIS domiciliée 589 chemin mon Paradis, 83200 TOULON, représentée par Monsieur Habib CHIHI, en sa qualité de gérant, se voit confier le marché de travaux pour la réfection partielle de la cantine de l'école A.MALRAUX, lot n°3 auvent / peinture / plâtrerie / sols / faïences, au BEAUSSET.

Page 204 : décision n°2009.07.28.01SC : La société FAGEM domiciliée Avenue de la SARRIETTE – ZI ATHELIA – 13600 LA CIOTAT, est missionnée pour effectuer les travaux de réaménagement des locaux situés au-dessus de la poste, place Charles de Gaule de la commune du Beausset.

Page 205 : décision n°2009.07.28.02SC : La société Téléphonie Nouvelle et Terminaux, domiciliée 152 rue de LENCHE- ZI des PALUDS – 13400 AUBAGNE, est missionnée pour effectuer l'installation téléphonique pour la cellule de crise dans les locaux situés au-dessus de la poste, place Charles de Gaule de la commune du Beausset.

Page 206 : décision n°2009.07.29.01SC : Le Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES, domicilié Espace Vallech, RN 98, Rond point de Valgora à La Valette du Var (83 160), agissant par Maître Jérôme LEFORT, Avocat au Barreau de Toulon, est chargé de représenter les intérêts de la Commune du Beausset dans le cadre du contentieux juridique « ALIMI / Commune du Beausset » enregistré sous le n°0901627-9 auprès du Tribunal Administratif de TOULON.

Page 207 : décision n°2009.07.31.02SC : La société « OENESSENS », représentée par Monsieur Hervé LIVERSAIN domiciliée ZAC Les Playes Jean Monnet 814 avenue de Bruxelles 83 500 La Seyne sur Mer, se voit confier une prestation pour la fête du terroir le dimanche 11 octobre 2009.

Page 208 : décision n°2009.07.31.03SC : La société ALCA DECOR domicilié ZI TOULON EST – 951 Chemin ALPHONSE LAVALLEE – BP 308 – 83077 TOULON CEDEX 9, est missionnée

pour effectuer les travaux concernant la protection murale du 1^{er} étage de la salle polyvalente de l'école PAGNOL.

Page 209 : décision n°2009.08.04.04SC : La société COMETRA domicilié LE PLEIN SUD – 2375 AVENUE JF KENNEDY 83140 SIX FOURS, est missionnée pour effectuer les travaux de réfection du sol de l'école MALRAUX.

Page 210 : décision n°2009.08.04.05SC : La société SENEQUIER Père & Fils domicilié 115 rue Victor Hugo – la Coupiane 83162 LA VALETTE DU VAR Cedex, est missionnée pour effectuer la remise en état de la station de relevage des eaux pluviales des tunnels du carrefour « espace Buzançais ».

Page 211 : décision n°2009.08.04.06SC : L'entreprise J.B.A. Constructions représentée par M. BEN ATIGUE domiciliée au Beausset 10 bd Chanzy , est missionnée pour réaliser les travaux nécessaire à la réhabilitation de la toiture de la Chapelle du Beausset Vieux.

Page 212 : décision n°2009.08.06.01SC : Le Bureau VERITAS- Immeuble Le France – Valgora – La Valette – BP502 83041 TOULON CEDEX 9, se voit confier la mission de vérification annuelle sur les sites suivants(...).

Page 213 : décision n°2009.08.10.01MP : La société ECVR, domiciliée Galerie Charlotte, Les Meissonniers, 83260 LA CRAU, représentée par Monsieur Jean-Louis OLTRA, Gérant, se voit confier la mission de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de réalisation d'un réseau d'adduction d'eau potable au chemin du Rouve pour la commune du BEAUSSET.

Page 214 : décision n°2009.08.12.01MP : La société GUCCIONE domiciliée 1044 chemin des Plantades à La GARDE (83130) , représentée par Serge GUCCIONE, en sa qualité de Gérant, se voit confier le marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 1 : Démolition, maçonnerie, toiture, aménagements extérieurs.

Page 215 : décision n°2009.08.12.02MP : La société MEDITERRANEE MENUISERIES domiciliée 17 boulevard Clémenceau à GONFARON (83590) , représentée par AnneLie PAES FARBER, en sa qualité de Dirigeante, se voit confier le marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 2 : Menuiseries extérieures, Aluminium, Fermetures.

Page 216 : décision n°2009.08.12.03MP : La société PROVENCE CLOISONS ISLATION DU VAR domiciliée Bât.C, Le Catamaran, Avenue Alex Peire à La SEYNE-SUR-MER (83500), représentée par Lahcen ISSOUAL, en sa qualité de Gérant, se voit confier le marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 3 : Cloisonnement – Doublage - Plafonds.

Page 217 : décision n°2009.08.12.04MP : La société MEDITERRANEE MENUISERIES domiciliée 17 boulevard Clémenceau à GONFARON (83590) , représentée par AnneLie PAES FARBER, en sa qualité de Dirigeante, se voit confier le marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 4 : Menuiseries bois.

Page 218 : décision n°2009.08.12.05MP : La société SERRURERIE DE LA CADIERE domiciliée 201 chemin de Marenc et des Costes à LA CADIERE D'AZUR (83740), représentée par René FLARY, en sa qualité de Gérant, se voit confier le marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 5 : Serrurerie.

Page 219 : décision n°2009.08.12.06MP : La société MAISON MODERNE domiciliée 325 rue P. LAUGIER, BP 20233, à HYERES (83406 Cedex), représentée par Christine BANTY, en sa qualité de Gérante, se voit confier le marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 6 : Revêtement de sols et murs.

Page 220 : décision n°2009.08.12.07MP : La société FAGEM domiciliée Avenue de la Sariette, Faubourg de l'entreprise, à LA CIOTAT (13600), représentée par Frédéric GUEDJ, en sa qualité de Gérant, se voit confier le marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 7 : Peinture.

Page 221 : décision n°2009.08.12.08 : La société TNT PACA domiciliée 117 avenue Marcel Berre, ZI Camp Laurent à La SEYNE-SUR-MER (83500) , représentée par Richard PALO, en sa qualité de Président, se voit confier le marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 8 : Plomberie – VMC - Chauffage.

Page 222 : décision n°2009.08.12.09.MP : La société GENTILETTI domiciliée 21 boulevard Emile Combes, Les Romarins à AUBAGNE (13400), représentée par Johan RICARD, en sa qualité de Gérant, se voit confier le marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 9 : ELECTRICITE – COURANT FORT – COURANT FAIBLES.

Page 223 : décision n°2009.08.12.10MP : La société ERMHES domiciliée 23 rue Pierre et Marie Curie, BP 20408, à VITRE (35504), représentée par Roland MORLIER, en sa qualité de Gérant, se voit confier le marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 10 : Appareil Elevateur.

Page 224 : décision n°2009.08.13.01SC : Le Cabinet d'Avocats BRITSCH-SIRI et RIVOLET, domicilié 215 rue Jean Jaurès 83 000 TOULON, agissant par Maître Marc RIVOLET, Avocat au Barreau de Toulon, est chargé de représenter les intérêts de la Commune du Beausset dans le cadre du contentieux juridique « Commune du Beausset / Association L.B.A. » auprès du Tribunal Correctionnel de TOULON.

Page 225 : décision n°2009.08.13.03SC : Le Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES, domicilié Espace Valtech, RN 98, Rond Point de Valgora, à La Valette du Var (83 160), agissant par Maître Jérôme LEFORT, Avocat au Barreau de Toulon, est chargé de représenter les intérêts de la Commune du Beausset dans le cadre du contentieux juridique de l'affaire Monsieur HORDE / Commune du Beausset auprès De la Cour administrative d'appel de Marseille.

Page 226 : décision n°2009.08.13.04SC : l'association « COMPAGNIE LA BARJAQUE », représentée par Monsieur LESEPT Patrick, Président, domiciliée 3 avenue Colbert 83000 TOULON, se voit confier une prestation pour assurer une soirée FLAMENCO le samedi 15 août 2009, jardin des Goubelets de 21h00 à 23h00, selon les modalités prévues dans le contrat.

Page 227 : décision n°2009.08.14.01MP : Le lot n°1 du marché relatif aux travaux de rénovation de 2 appartements communaux sur la commune du BEAUSSET a fait l'objet d'un avenant en plus-value d'un montant de 1 455 €HT soit un montant de marché de 51 194 €HT.

Page 228 : décision n°2009.08.14.02MP : Le lot n°2 du marché relatif aux travaux de rénovation de 2 appartements communaux sur la commune du BEAUSSET a fait l'objet d'un avenant en plus-value d'un montant de 290 €HT soit un montant de marché de 29 297 €HT.

Page 229 : décision n°2009.08.14.03SC : Aux termes d'une cession de fond de commerce, JVS-ADIX a été juridiquement transmis au 1^{er} juillet 2009 à la société JVS-MAIRISTEM qui se substitue désormais à la société JVS-ADIX dans l'exécution dudit marché. Elle en assume toutes les conséquences activement et passivement à compter de cette date, reprenant l'intégralité des droits et obligations en découlant.

Page 230 : décision n°2009.08.14.04SC : L'entreprise E.CO.VAR domiciliée 4 rue Ernest Reyer 83500 LA SEYNE SUR MER, se voit confier les travaux de réaménagement des locaux du CCAS de la commune du Beausset.

Page 231 : décision n°2009.08.18.01SC : L'association « FERRY MUSIC », représentée par Monsieur Franck GARGIULO domicilié 42 allée Grande Bastide Calzaulx 13012 MARSEILLE, se voit confier une prestation pour concert le vendredi 21 août 2009, place Jean Jaurès, de 21h00 à 23h00, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

Page 232 : décision n°2009.08.19.01SC : Le Bureau VERITAS- Immeuble Le France – Valgora – La Valette – BP502 83041 TOULON CEDEX 9, se voit confier la mission de vérification annuelle des installations de détection incendie sur les sites suivants (...).

Page 233 : décision n° 2009.08.19.02SC : La société RENTOKIL INITIAL, domiciliée 28 RUE D'Helsinki- BP 72011 – 13845 VITROLLES EN PROVENCE, représentée par Mr ROUSSEAU Laurent, Chef des ventes, se voit confier la mission de lutte antiparasitaire contre les insectes et rongeurs en restauration collective pour la cuisine centrale Malraux, le restaurant satellite Gavot et la cuisine Pagnol.

Page 234 : décision n° 2009.08.19.03SC : La société RENTOKIL INITIAL, domiciliée 28 RUE D'Helsinki- BP 72011 – 13845 VITROLLES EN PROVENCE, représentée par Mr ROUSSEAU Laurent, Chef des ventes, se voit confier la mission de vente et d'installation de 5 destructeurs d'insectes volants en restauration collective pour la cuisine centrale Malraux, le restaurant satellite Gavot et la cuisine Pagnol.

Page 235 : décision n° 2009.08.24.01SC : La Société AIR LIQUIDE, représentée par Madame Meziane BELLAGH, domiciliée 6 allée F Joliot Curie (69792 ST PRIEST CEDEX), se voit confier la mission destinée à la mise à disposition d'un emballage de gaz (acétylène) pour les services techniques de la commune.

Page 236 : décision n° 2009.08.27.1MP : la société BUREAU VERITAS, domiciliée 37-39 parc du golf, CS 20512, 13593 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, représenté par Madame Martine BATIAT se voit confier la réalisation d'une mission de diagnostic avant travaux comprenant le diagnostic amiante, le contrôle des revêtements de plomb et le constat de l'état parasitaire concernant le bâtiment communal sis 4 rue Mermoz sur la commune du Beausset.

Page 237 : décision n° 2009.08.27.2SC : Il est consenti une occupation à titre précaire du logement sis 1, allée du Tilleul au Beausset, à Madame Géraldine CALCA, conformément à la convention, ci-annexée.

Page 238 : arrêté n° 2009.08.31C : fermeture établissement SELF PIZZERIA LE WINK.

Page 239 : arrêté du 31 août 2009 : Mme BALD est désignée pour remplir les fonctions d'officier d'Etat civil lors du mariage du 5 septembre 2009.

Page 240 : décision n° 2009.09.01.01MP : Monsieur BILLARD Christophe, Bureau d'études-Maîtrise d'œuvre, domicilié 1228 chemin de la Baro Nuecho - 83330 Le Beausset se voit confier le marché de coordination de la sécurité et protection de la santé pour les travaux de réfection et agrandissement des vestiaires du stade de foot sur la commune du BEAUSSET.

Page 241 : décision n° 2009.09.03.01SC : Le Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES, domicilié Espace Valtech, RN 98, Rond Point de Valgora, à La Valette du Var (83 160), agissant par Maître Jérôme LEFORT, Avocat au Barreau de Toulon, est chargé de représenter les intérêts de la Commune du Beausset dans le cadre du contentieux juridique de l'affaire Monsieur Georges CASPAR / Commune du Beausset auprès du Tribunal Administratif.

Page 242 : décision n° 2009.09.07.01SC : Le Bureau VERITAS est chargé d'effectuer un état de conservation des matériaux amiantés des sols et murs de l'école Maternelle et Primaire MALRAUX.

Page 243 : décision n° 2009.09.11.01SC : Le véhicule RENAULT CAR, acquis le 27/04/1990, immatriculé 5375 WB 83 et affecté au service technique, est cédé symboliquement à 1 euro, à l'association J.H.O.V. sise complexe sportif – Quartier la Fournigue – 83 330 le Beausset, représenté par son président en exercice Mlle Sandrine DONADEY.

Page 244 : décision n° 2009.09.14.01MP : Le groupement conjoint DANIEL / PERRIER / GUIOU, ayant pour mandataire Jean DANIEL architecte DPLG, domicilié 56 traverse Prat, 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Jean DANIEL, en sa qualité d'Architecte, se voit confier la mission de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de d'aménagement partiel de l'annexe de l'hôtel de ville sise 4 rue Mermoz au Beausset.

Page 245 : décision n° 2009.09.14.02MP : la S.A.R.L. EXTRAPOLES & PARTNERS, domicilié 18 avenue Louis BARTHO, 83000 TOULON, représentée par Madame Sylvie KLIPPEL, en sa

qualité de Gérante, se voit confier la mission de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de création du square Portalis au Beausset.

Page 246 : décision n° 2009.09.16.01SC : La SACEM (Sté des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique), représentée par Monsieur Florent VIDAL, Délégué Régional, domiciliée rue Emile Ollivier – L'Héliante – 83000 TOULON, donne l'autorisation à la commune du Beausset de diffuser publiquement de la musique à compter du 01/09/2009, pour une période de 1 an et sera reconduit annuellement, selon les modalités prévues dans le contrat.

Page 247 : décision n° 2009.09.24.01SC : La marbrerie AMORUSO, domiciliée Quartier Guorgo Z.A. 383 Avenue du Souvenir Français – 83330 LE BEAUSSET, se voit confier les travaux de marbrerie & gravures nécessaires à la restauration de l'oratoire suivant :

- ORATOIRE SAINT LUCIEN 1977

Pages 248 à 249 : arrêté n° 2009.09.24.01SC : Il sera procédé à une enquête publique conjointe relative aux projets de deux révisions simplifiées du POS de 1985 et d'une modification du POS de 1985 définis par les délibérations en date du 23 septembre 2009 du Conseil Municipal de la commune du Beausset pour une durée de 1 mois du 12 octobre 2009 au 13 novembre 2009 16h00 inclus.

Page 250 : décision n° 2009.09.25.01MP : la S.A.R.L. DIAGNOSTIC ET SECURITE, domicilié 2064 avenue de la Résistance, 83000 TOULON, représentée par Monsieur PECORELLA Michel, en sa qualité de chargé de Pouvoir, se voit confier la mission de coordination SPS concernant les travaux de création du square Portalis au Beausset.

Page 251 : décision n° 2009.09.25.02MP : la S.A.R.L. DIAGNOSTIC ET SECURITE, domicilié 2064 avenue de la Résistance, 83000 TOULON, représentée par Monsieur PECORELLA Michel, en sa qualité de chargé de Pouvoir, se voit confier la mission de coordination SPS concernant les travaux d'aménagement partiel de l'annexe de l'hôtel de ville sis 4 rue Mermoz au Beausset.

Page 252 : décision n° 2009.09.28.01SC : La proposition de la société RICHARDSON domiciliée RN 8 le CHARREL – 13672 AUBAGNE Cedex, concernant la fourniture de 10 poteaux incendie et le matériel nécessaire à leur installation est acceptée.

Pages 253 à 254 : décision n° 2009.09.28.02SC : avenant n°1 à l'acte constitutif de la régie de recettes « tickets de cantine ».

Page 255 : arrêté n° 2009.09.28.04SC : Madame Martine MANGANIELLO est nommée mandataire de la régie de recette pour l'encaissement des repas scolaires (vente de tickets).

Page 256 : arrêté n° 2009.09.28.05SC : Madame Martine DE LISI est nommée mandataire de la régie de recette pour l'encaissement des repas scolaires (vente de tickets).

Page 257 : arrêté n° 2009.09.28.06SC : Il est mis fin aux fonctions de mandataire pour Madame Claudine CIUCCI pour la régie de recettes pour l'encaissement des repas scolaires.

Page 258 : décision n° 2009.09.28.07MP : le marché public de prestations intellectuelles relatif à la révision générale du P.O.S. de la commune du Beausset, à La société CITADIA CONSEIL a fait l'objet d'un avenant en plus-value d'un montant de 4 875,00 € H.T., soit un nouveau montant de marché de 63 990,00 € H.T..

Page 259 : décision n° 2009.09.30.01SC : Le Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES, domicilié Espace Valtech, RN 98, Rond Point de Valgora, à La Valette du Var (83 160), agissant par Maître Jérôme LEFORT, Avocat au Barreau de Toulon, est chargé de représenter les intérêts de la Commune du Beausset dans le cadre du contentieux juridique de l'affaire Madame MICELI / Commune du Beausset auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

Page 260 : décision n° 2009.09.30.02SC : L'association Ecole de musique du Beausset domiciliée 2 avenue St Louis au Beausset, se voit confier la mission d'organisation d'activités d'éveil musical pour les écoles maternelles et de chant choral pour les écoles élémentaires.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.07.01.01/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'association « FERRY MUSIC », représentée par Monsieur Franck GARGIULO domicilié 42 allée Grande Bastide Calzaulx 13012 MARSEILLE, se voit confier une prestation pour concert le samedi 25 juillet 2009, place Jean Jaurès, de 21h00 à 00h00, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 1 200.00 € TTC (mille deux cents euros - TVA non applicable en vertu de l'article 293B du CGI), par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 1^{er} juillet 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET
N° 2009.07.01.2SC

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTE

« FOIRES – BROCANTES - ANTIQUITES - MARCHES AUX PUCES – MARCHES ARTISANAUX –
VIDES GRENIERS »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2008.04.08.1 du 8 avril 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 15 juillet 2009,

VU la délibération du 27 juin 1997 approuvant le principe de création d'une régie de recette pour l'encaissement des droits d'occupation du domaine public lors des foires à la brocante et antiquités,

VU l'arrêté du 3 juillet 1997 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'occupation du domaine public lors des foires à la brocante et antiquités ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 3 juillet 1997 instituant l'intervention d'un ou plusieurs préposés,

VU la décision n°2008.04.24.1 du 24 avril 2008 portant mise en conformité de l'acte constitutif susvisé par rapport à l'instruction codificatrice du 21 avril 2006,

CONSIDERANT la nécessité d'inclure au sein de cette régie l'encaissement des droits d'occupation du domaine public lors des marchés artisanaux, des marchés aux puces et des vides greniers ;

DECIDE

Article 1 : La décision n°2008.04.24.1 du 24 avril 2008 susvisée est abrogée.

Article 1 bis : Il est institué une régie de recettes auprès du service municipal du tourisme de la commune du Beausset.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la maison du tourisme, Place Général de Gaulle au Beausset.

Article 3 : sans objet

Article 4 : La régie encaisse uniquement les droits d'occupation du domaine public lors des foires, brocantes, antiquités, marchés artisanaux, des marchés aux puces et des vides greniers.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche.

Article 6 : sans objet

Article 7 : sans objet

Article 8 : sans objet

Article 9 : L'intervention de deux mandataires maximum a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune du Beausset sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Beausset, le 1^{er} juillet 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.07.01.04/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'association « MALIMA PRODUCTION », représentée par Monsieur Jean Marc AULLEN, Président, domicilié 12 rue Marcel Pagnol 34130 LANSARGUES, se voit confier une prestation pour concert le vendredi 24 juillet 2009, place Jean Jaurès, à 21h30, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 1 500.00 € TTC (mille cinq cents euros - TVA non applicable en vertu de l'article 293B du CGI), par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 1^{er} juillet 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.07.03.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200906 : Travaux de Voirie et aménagement de Parkings.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la réfection de l'allée Yves Du Manoir avec mise en place d'un réseau pluvial au BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société COLAS MIDI MEDITERRANEE domiciliée 173 avenue de Bruxelles, 83507 LA SEYNE SUR MER Cedex, représentée par Monsieur Mathieu DESCHAMPS, en sa qualité de Chef de Centre, se voit confier le marché de travaux pour la réfection de l'allée Yves Du Manoir avec mise en place d'un réseau pluvial au BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 3 mois à compter de la date prescrite sur l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire total de 98 322.70 € HT soit un montant de 117 593.95 € TTC. La commune devra régler la société COLAS MIDI MEDITERRANEE selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 3 juillet 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.07.03.02/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : l'entreprise « DG PUB ANIMATIONS », représentée par Monsieur Gérard DEREIN, domicilié 39 rue des Lilas 59520 MARQUETTE LEZ LILLE, se voit confier une prestation pour assurer un spectacle de Tino et Rubis VALENTINO « PARODIES » le dimanche 9 août 2009, Place Jean Jaurès à 21 h30, selon les modalités prévues dans le contrat.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 633.00 € TTC (six cent trente trois euros) dont une TVA à 5.5 %, par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 3 juillet 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET
N° 2009.07.07.3SC

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTE

« CAUTION LOCATION DE SALLE »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le titre 12 chapitre 1 de l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant notamment le suivi des dépôts valant « caution »,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2008.04.08.1 du 8 avril 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 21 juillet 2009,

CONSIDERANT la nécessité de créer une régie de recettes pour pouvoir conserver et/ou encaisser les chèques de caution nécessaires à la location des salles communales ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service festivité de la commune du Beausset.

Article 2 : Cette régie est installée dans le local situé au-dessus de la maison du tourisme sis place De Gaulle au Beausset.

Article 3 : sans objet

Article 4 : La régie conserve uniquement les chèques de caution nécessaires à la location des salles communales et les restitue si le prêt est d'une durée inférieure à un mois. Si la durée est supérieure à 1 mois, le régisseur doit remettre ce chèque à l'encaissement.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont conservées et/ou encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque

Elles sont perçues contre signature de l'utilisateur sur un registre spécifique, aménagé à cet effet.

Article 6 : sans objet

Article 7 : sans objet

Article 8 : sans objet

Article 9 : L'intervention de deux mandataires maximum a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : sans objet

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 150 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune du Beausset sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Beausset, le 7 juillet 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.07.09.01/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'association « VIANIMUSIC », représentée par Monsieur C. VERSE domiciliée 1010 av. des Moulins 83200 TOULON, se voit confier une prestation pour une soirée dansante le dimanche 12 juillet 2009, place Jean Jaurès, de 21h00 à 1h00, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 700.00 € TTC (sept cents euros - TVA non applicable en vertu de l'article 293B du CGI), par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 9 juillet 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.07.09.02SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'ouverture du programme N°200904 au BP 2009 destiné aux acquisitions foncières sur la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient de d'établir un bornage de l'ancienne route de Marseille et Toulon au droit de propriété MAILLET, lieu dit Notre Dame parcelle A N° 1286-1280, de la commune du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Cabinet Daniel VERBRUGGE, Expert Géomètre, domicilié Résidence des 5 Sous au Beausset, se voit confier la mission suivante :

- Relevé et établissement du plan
- Bornage contradictoire amiable pour les limites périmétriques
- Convocations, réunions, établissement dun PV soumis à signature des parties

ARTICLE 2 : Il est établi une convention en date du 09 Juillet 2009 prévoyant un délai d'exécution de la mission susvisée de 2 mois maximum.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler au Cabinet Daniel VERBRUGGE le montant total de 1 000 € HT soit 1 196 € TTC selon le devis annexé à ladite convention et sur présentation d'un mémoire d'honoraires.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT au BEAUSSET, le 09 juillet 2009.

LE MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.07.16.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant,

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009, section investissement programme 2009.01, destiné aux travaux de restauration du patrimoine de la commune du Beausset,

CONSIDERANT que la réalisation d'une rampe d'accès et d'une clôture, reliant la cour de l'école maternelle GAVOT au dortoir de l'école MALRAUX, son nécessaire,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La SOCIETE COMETRA, domiciliée le PLEIN SUD, 2375 avenue JF KENNEDY 83140 SIX FOURS LES PLAGES, se voit confier Les travaux de création d'une rampe d'accès et d'un clôture pour relier l'école maternelle GAVOT au dortoir de l'école maternelle Malraux de la commune du Beausset.

ARTICLE 2: La commune du Beausset devra verser à la Société COMETRA la somme de 13 362.10 € HT soit 15 981.07€ TTC pour l'exécution de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 16 Juillet 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.07.20.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.15.36 du 15 avril 2008 autorisant le Maire à ester en justice et avoir recours aux services d'avocats,

VU les requêtes n°0901637-1 (principal) et n°0901628-9 (référé) déposées par Monsieur ALIMI auprès du Tribunal Administratif de TOULON sollicitant l'annulation d'une décision implicite de rejet,

CONSIDERANT que les prestations de conseil et d'assistance juridique dans de cadre de l'affaire ALIMI / Commune du Beausset sont nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES, domicilié Espace Vallech, RN 98, Rond point de Valgora à La Valette du Var (83 160), agissant par Maître Jérôme LEFORT, Avocat au Barreau de Toulon, est chargé de représenter les intérêts de la Commune du Beausset dans le cadre du contentieux juridique « ALIMI / Commune du Beausset » enregistré sous les n°0901637-1 et n°0901628-9 auprès du Tribunal Administratif de TOULON.

ARTICLE 2 : La Commune devra régler au Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES les frais et honoraires sur présentation de factures.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 20 juillet 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.07.20.02SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU les crédits ouverts en section fonctionnement du BP 2009, destinés à la maintenance du matériel, article 6156

Considérant que la maintenance des installations de Génie Climatique du Complexe Sportif du Beausset fait partie des compétences de la commune,

D E C I D E

ARTICLE 1 : la SARL SCOP – ALPHA GEC, domiciliée 336 avenue Becquerel – ZI Toulon Est – BP 215 – 83089 TOULON CEDEX 9, représentée par Mr Frédéric TRZCINSKI, est chargée d'effectuer la maintenance des installations de Génie Climatique du Complexe Sportif du Beausset .

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat d'entretien pour l'ensemble des installations d'une durée de 1 an, prenant effet à compter du 1^{er} Juillet 2009 jusqu'au 30 juin 2010. Il pourra être renouvelé pour 2 périodes de un an, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant l'échéance du terme, selon la loi 2005-67 article L136-1.

ARTICLE 3 : Le montant annuel de la prestation s'élève à :

- Maintenance préventive : 3 200.00 €
- Prélèvements & mesure légionelles : 650.00 €
- TOTAL HT 3 850.00 € + TVA 19.60 % : 754.60 €

Soit TTC 4 604.60 €

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 20/07/2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

PORTANT FIN DE FONCTION DU REGISSEUR TITULAIRE
Régie « C.L.S.H. »

n° 2009.07.20.03SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU la délibération n°2004.01.15.2 instituant une régie de recette pour l'encaissement des participations parentales pour la fréquentation du CLSH,

VU l'arrêté n°2009.01.14.4 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant,

Considérant le changement de personnel au sein du C.L.S.H.,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Monsieur Eric BOURLIER pour la régie de recettes pour l'encaissement des participations parentales pour la fréquentation du C.L.S.H.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis en Préfecture ainsi qu'au comptable public assignataire puis affiché.

Fait à Le Beausset, le 20 juillet 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

PORTANT FIN DE FONCTION DU MANDATAIRE SUPPLEANT
Régie « C.L.S.H. »

n° 2009.07.20.04SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU la délibération n°2004.01.15.2 instituant une régie de recette pour l'encaissement des participations parentales pour la fréquentation du CLSH,

VU l'arrêté n°2009.01.14.4 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant,

Considérant le changement de personnel au sein du C.L.S.H.,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Emilie AUDIN pour la régie de recettes pour l'encaissement des participations parentales pour la fréquentation du C.L.S.H.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis en Préfecture ainsi qu'au comptable public assignataire puis affiché.

Fait à Le Beausset, le 20 juillet 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.07.21.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription au BP 2009, section fonctionnement, article 6156 « Maintenance »

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'entretien des ascenseurs et d'un monte charge,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société THYSSENKRUPP ASCENSEURS, domiciliée 290 avenue Juliot Curie – 83078 TOULON, se voit confier la maintenance des appareils définis ci-dessous :

- Ascenseur Extension Mairie : 1 991.40 € HT + 127.50 € HT dép. 24h-24h
- Ascenseur Salle AZUR : 900.33 € HT
- Ascenseur Maison des arts : 1 115.86 € HT
- Ascenseur Espace Mistral : 904.10 € HT
- Monte charge cantine A. Malraux : 738.37 € HT

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat de 1 an à compter du 10 Août 2009, renouvelable 2 fois par reconduction express, conformément à l'article 16 du code des Marchés.

ARTICLE 3 : La commune devra régler à la société THYSSENKRUPP ASCENSEURS, la somme forfaitaire annuelle de 5 777.56 € ht, soit 6 909.96 € ttc selon les modalités prévues dans le contrat.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 21 juillet 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.07.27.1SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU la décision n°2008.12.17.1 du 17 décembre 2008 confiant la mise en place et l'organisation d'ateliers d'études aux devoirs destinés aux élèves du primaire de la commune du BEAUSSET pour l'année scolaire 2008/2009 à l'I.F.A.P.E.

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger jusqu'au 30 juin les études surveillées au sein des trois écoles primaires de la commune du Beausset,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Il est établi un avenant avec l'association Initiative Formation Appui Pédagogique Emploi (I.F.A.P.E.), représentée par Monsieur Jean-Pierre GHIRIBELLI, Président, domiciliée 97, Montée de Font Vert à Six Fours (83 140), afin de prolonger la mise en place et l'organisation d'ateliers d'études aux devoirs destinés aux élèves du primaire de la commune du BEAUSSET pour un mois soit jusqu'au 30 juin 2009.

ARTICLE 2 : La commune du Beausset devra verser à l'association I.F.A.P.E. la somme de 2 520,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 45 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 27 juillet 2009,

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.07.27.03.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200901 : Restauration du patrimoine

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la réfection partielle de la cantine de l'école A.MALRAUX, lot n°1 étanchéité, au BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société VAR ETANCHE domiciliée parc de la prévoyance, 641 chemin de Bassaquet, 83140 SIX FOURS LES PLAGES, représentée par Monsieur Eddy CHEVIN, en sa qualité de gérant, se voit confier le marché de travaux pour la réfection partielle de la cantine de l'école A.MALRAUX, lot n°1 étanchéité, au BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 2 mois à compter de la date prescrite sur l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire total de 69 359.00 € HT soit un montant de 82 853.36 € TTC. La commune devra régler la société VAR ETANCHE selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 27 juillet 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.07.27.04.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200901 : Restauration du patrimoine

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la réfection partielle de la cantine de l'école A.MALRAUX, lot n°2 Plomberie rafraîchissement, au BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société AIR 83 domiciliée 837 bis allée de Paris, 83500 LA SEYNE SUR MER, représentée par Monsieur Michel RAUCH, en sa qualité de gérant, se voit confier le marché de travaux pour la réfection partielle de la cantine de l'école A.MALRAUX, lot n°2 plomberie rafraîchissement, au BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 2 mois à compter de la date prescrite sur l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire total de 8 880.00 € HT soit un montant de 10 620.48 € TTC. La commune devra régler la société AIR 83 selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 27 juillet 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.07.27.05.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200901 : Restauration du patrimoine

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la réfection partielle de la cantine de l'école A.MALRAUX, lot n°3 auvent / peinture / plâtrerie / sols / faïences, au BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société LES BATIMENTS VAROIS domiciliée 589 chemin mon Paradis, 83200 TOULON, représentée par Monsieur Habib CHIH I , en sa qualité de gérant, se voit confier le marché de travaux pour la réfection partielle de la cantine de l'école A.MALRAUX, lot n°3 auvent / peinture / plâtrerie / sols / faïences, au BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 2 mois à compter de la date prescrite sur l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire total de 35 039.00 € HT soit un montant de 41 906.64 € TTC. La commune devra régler la société LES BATIMENTS VAROIS selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 27 juillet 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.07.28.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 section Investissement, programme 200901 destiné à la réhabilitation du Patrimoine.

CONSIDERANT que la création d'une cellule de crise est nécessaire.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société FAGEM domiciliée Avenue de la SARRIETTE – ZI ATHELIA – 13600 LA CIOTAT, est missionnée pour effectuer les travaux de réaménagement des locaux situés au-dessus de la poste, place Charles de Gaule de la commune du Beausset.

ARTICLE 2 : La commune du Beausset devra verser à la Société FAGEM la somme de 4 718.74 € HT soit 5 643.61 € TTC pour l'exécution des travaux dont la durée est estimée à 2 semaines et devront être terminés au plus tard le 1^{er} septembre 2009.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 28 juillet 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.07.28.02SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 section Investissement, programme 200901 destiné à la réhabilitation du Patrimoine.

CONSIDERANT que la création d'une cellule de crise est nécessaire.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société Téléphonie Nouvelle et Terminaux, domiciliée 152 rue de LENCHE- ZI des PALUDS – 13400 AUBAGNE, est missionnée pour effectuer l'installation téléphonique pour la cellule de crise dans les locaux situés au-dessus de la poste, place Charles de Gaule de la commune du Beausset.

ARTICLE 2 : La commune du Beausset devra verser à la Société TNT la somme de 4 140.00 € HT soit 4 951.44 € TTC pour l'exécution des travaux qui devront être terminés au plus tard le 1^{er} septembre 2009.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 28 juillet 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.07.29.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.15.36 du 15 avril 2008 autorisant le Maire à ester en justice et avoir recours aux services d'avocats,

VU la requête n°0901627-9 (référé) déposée par Monsieur ALIMI auprès du Tribunal Administratif de TOULON sollicitant la suspension des travaux du parking des Spahis,

CONSIDERANT que les prestations de conseil et d'assistance juridique dans de cadre de l'affaire ALIMI / Commune du Beausset sont nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES, domicilié Espace Vallech, RN 98, Rond point de Valgora à La Valette du Var (83 160), agissant par Maître Jérôme LEFORT, Avocat au Barreau de Toulon, est chargé de représenter les intérêts de la Commune du Beausset dans le cadre du contentieux juridique « ALIMI / Commune du Beausset » enregistré sous le n°0901627-9 auprès du Tribunal Administratif de TOULON.

ARTICLE 2 : La Commune devra régler au Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES les frais et honoraires sur présentation de factures.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 45 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 29 juillet 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.07.31.02SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société « OENESSENS », représentée par Monsieur Hervé LIVERSAIN domiciliée ZAC Les Playes Jean Monnet 814 avenue de Bruxelles 83 500 La Seyne sur Mer, se voit confier une prestation pour la fête du terroir le dimanche 11 octobre 2009.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixé à 2 000 € HT soit 2 392 € TTC, par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 31 juillet 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.07.31.03.SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 section Investissement, programme 200901 destiné à la réhabilitation du Patrimoine.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire la protection murale du 1^{er} étage de la salle polyvalente de école Pagnol.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société ALCA DECOR domicilié ZI TOULON EST – 951 Chemin ALPHONSE LAVALLEE – BP 308 – 83077 TOULON CEDEX 9, est missionnée pour effectuer les travaux concernant la protection murale du 1^{er} étage de la salle polyvalente de l'école PAGNOL.

ARTICLE 2 : La commune du Beausset devra verser à la Société ALCA DECOR la somme de 8 074.42 € HT soit 9 657.01 € TTC pour l'exécution des travaux prévus en juillet 2009 d'une durée de 2 semaines.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 31 juillet 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.04.04SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 section Investissement, programme 200901 destiné à la réhabilitation du Patrimoine.

CONSIDERANT que la réfection du sol de l'école Maternelle Malraux est nécessaire.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société COMETRA domicilié LE PLEIN SUD – 2375 AVENUE JF KENNEDY 83140 SIX FOURS, est missionnée pour effectuer les travaux de réfection du sol de l'école MALRAUX.

ARTICLE 2 : La commune du Beausset devra verser à la Société COMETRA la somme de 7 120.00 € HT soit 8 515.52 € TTC pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 04 août 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.04.05SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 section Investissement, programme 200906 destiné aux travaux de voirie et aménagement de parkings.

CONSIDERANT que la réfection de la station de relevage des eaux pluviales des tunnels piétons carrefour « espace Buzançais » est nécessaire.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société SENEQUIER Père & Fils domicilié 115 rue Victor Hugo – la Coupiane 83162 LA VALETTE DU VAR Cedex, est missionnée pour effectuer la remise en état de la station de relevage des eaux pluviales des tunnels du carrefour « espace Buzançais ».

ARTICLE 2 : La commune du Beausset devra verser à la Société SENEQUIER la somme de 5 055.41 € HT soit 6 046.27 € TTC pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 04 août 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.04.06 SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 section Investissement, programme 200901 destiné à la réhabilitation du Patrimoine.

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser des travaux d'urgence indispensable à la réhabilitation de la toiture de la chapelle du Beausset Vieux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise J.B.A. Constructions représentée par M. BEN ATIGUE domiciliée au Beausset 10 bd Chanzy , est missionnée pour réaliser les travaux nécessaire à la réhabilitation de la toiture de la Chapelle du Beausset Vieux.

ARTICLE 2 : La commune du Beausset devra verser l'entreprise J.B.A. Construction la somme de 9185.00 ht soit 10 985.26 € TTC pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 05 Aout 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.06.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'ouverture du crédit en fonctionnement article 6156 du BP 2009 destiné aux frais de maintenance nécessaires sur la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient de faire vérifier périodiquement les installations techniques sur plusieurs sites de la commune du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Bureau VERITAS- Immeuble Le France – Valgora – La Valette – BP502 83041 TOULON CEDEX 9, se voit confier la mission de vérification annuelle sur les sites suivants :

- | | |
|-------------------------------------|-----------------------------|
| - STADE DE RUGBY | - GAPP & ECOLE MAT. MALRAUX |
| - BATIMENT FREDERIC MISTRAL | - PETITE ENFANCE (crèche) |
| - BUREAU DE L'INSPECTION ACADEMIQUE | - VESTIAIRE POLICE |
| - ESPACE MISTAL | - SALLE DE DANSE + LOGT |
| - LOCAL BME (OPAH) | - SALLE POLYVALENTE AZUR |
| - ECOLE PRIMAIRE GAVOT | - GROUPE SCOLAIRE PAGNOL |
| - MAIRIE | - MAISON DES ARTS |
| - EXTENSION MAIRIE | - ECOLE PRIM. MALRAUX |
| - STADE DE FOOTBALL | - CTM |
| - CCAS | - LOCAL SERV NETTOIEMENT |
| - ASSOCIATION JOIE DE VIVRE | - COMPLEXE SPORTIF |
| - OFFICE DU TOURISME + FESTIVITE | - LOCAL CROIX ROUGE |
| - ECOLE MATERNELLE MALRAUX | - CENTRE AERE |

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat en date du 06 AOUT 2009 d'une durée de 1 an renouvelable 2 fois par reconduction express, conformément à l'article 16 du code des Marchés.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler au Bureau VERITAS le montant total de 4 180 € HT soit 4 999.28 € TTC pour l'ensemble des vérifications annuelles.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT au BEAUSSET, le 06 août 2009.

LE MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.10.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la régie des eaux, section investissement.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'une convention pour la maîtrise d'œuvre concernant les travaux de réalisation d'un réseau d'adduction d'eau potable au chemin du Rouve.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société ECVR, domiciliée Galerie Charlotte, Les Meissonniers, 83260 LA CRAU, représentée par Monsieur Jean-Louis OLTRA, Gérant, se voit confier la mission de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de réalisation d'un réseau d'adduction d'eau potable au chemin du Rouve pour la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi une convention à compter de la réception de la notification par la S.A.R.L. ECVR, pour une durée incluant les phases de conception, réalisation et réception du marché de travaux.

ARTICLE 3 : La convention est fixée pour un montant global forfaitaire 6 615,00 € H.T., soit 7 911,54 € T.T.C.. La Commune réglera la S.A.R.L. ECVR selon les modalités prévues dans la convention.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 10 août 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.12.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200902 : Pôle Animation Culture.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26.II.5 et 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 1 : Démolition, maçonnerie, toiture, aménagements extérieurs.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société GUCCIONE domiciliée 1044 chemin des Plantades à La GARDE (83130), représentée par Serge GUCCIONE, en sa qualité de Gérant, se voit confier le marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 1 : Démolition, maçonnerie, toiture, aménagements extérieurs.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 8 mois à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 263 084.59 € HT, La commune devra régler l'entreprise GUCCIONE selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 12 Août 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.12.02.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200902 : Pôle Animation Culture.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26.II.5 et 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 2 : Menuiseries extérieures, Aluminium, Fermetures.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société MEDITERRANEE MENUISERIES domiciliée 17 boulevard Clémenceau à GONFARON (83590) , représentée par AnneLie PAES FARBER, en sa qualité de Dirigeante, se voit confier le marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 2 : Menuiseries extérieures, Aluminium, Fermetures.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 3 mois à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire total de 43 264.00 € HT décomposé comme suit : base 40 002,00 € HT + option : 3 262,00 € HT, La commune devra régler l'entreprise MEDITERRANEE MENUISERIES selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 12 Août 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.12.03.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200902 : Pôle Animation Culture.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26.II.5 et 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n°3 : Cloisonnement – Doublage - Plafonds.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société PROVENCE CLOISONS ISLATION DU VAR domiciliée Bât.C, Le Catamaran, Avenue Alex Peire à La SEYNE-SUR-MER (83500), représentée par Lahcen ISSOUAL, en sa qualité de Gérant, se voit confier le marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 3 : Cloisonnement – Doublage - Plafonds.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 3 mois à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 49 574,60 € HT, La commune devra régler l'entreprise PROVENCE CLOISONS ISLATION DU VAR selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 12 Août 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.12.04.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200902 : Pôle Animation Culture.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26.II.5 et 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 4 : Menuiseries bois.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société MEDITERRANEE MENUISERIES domiciliée 17 boulevard Clémenceau à GONFARON (83590) , représentée par AnneLie PAES FARBER, en sa qualité de Dirigeante, se voit confier le marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 4 : Menuiseries bois.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 2 mois à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 20 279,00 € HT, La commune devra régler l'entreprise MEDITERRANEE MENUISERIES selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 12 Août 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.12.05.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200902 : Pôle Animation Culture.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26.II.5 et 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 5 : Serrurerie.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société SERRURERIE DE LA CADIERE domiciliée 201 chemin de Marenc et des Costes à LA CADIERE D'AZUR (83740), représentée par René FLARY, en sa qualité de Gérant, se voit confier le marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 5 : Serrurerie.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 1 mois à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 31 760,00 € HT, La commune devra régler l'entreprise SERRURERIE DE LA CADIERE selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 12 Août 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.12.06.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200902 : Pôle Animation Culture.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26.II.5 et 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 6 : Revêtement de sols et murs.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société MAISON MODERNE domiciliée 325 rue P. LAUGIER, BP 20233, à HYERES (83406 Cedex), représentée par Christine BANTY, en sa qualité de Gérante, se voit confier le marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 6 : Revêtement de sols et murs.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 2 mois à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 33 434,01 € HT, La commune devra régler l'entreprise MAISON MODERNE selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 12 Août 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.12.07.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200902 : Pôle Animation Culture.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26.II.5 et 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 7 : Peinture.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société FAGEM domiciliée Avenue de la Sariette, Faubourg de l'entreprise, à LA CIOTAT (13600), représentée par Frédéric GUEDJ, en sa qualité de Gérant, se voit confier le marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 7 : Peinture.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 3 mois à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 16 160,26 € HT, La commune devra régler l'entreprise FAGEM selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 12 Août 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.12.08.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200902 : Pôle Animation Culture.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26.II.5 et 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 8 : Plomberie – VMC - Chauffage.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société TNT PACA domiciliée 117 avenue Marcel Berre, ZI Camp Laurent à La SEYNE-SUR-MER (83500) , représentée par Richard PALO, en sa qualité de Président, se voit confier le marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 8 : Plomberie – VMC - Chauffage.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 8 mois à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 71 225.46 € HT, La commune devra régler l'entreprise TNT PACA selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 12 août 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.12.09.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200902 : Pôle Animation Culture.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26.II.5 et 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 9 : ELECTRICITE – COURANT FORT – COURANT FAIBLES.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société GENTILETTI domiciliée 21 boulevard Emile Combes, Les Romarins à AUBAGNE (13400), représentée par Johan RICARD, en sa qualité de Gérant, se voit confier le marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 9 : ELECTRICITE – COURANT FORT – COURANT FAIBLES.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 8 mois à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire total de 40 647 ,44 € HT décomposé comme suit : base 39 888,08 € HT + option : 759,36 € HT, La commune devra régler l'entreprise GENTILETTI selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 12 Août 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.12.10.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200902 : Pôle Animation Culture.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26.II.5 et 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 10 : Appareil Elévateur.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société ERMHES domiciliée 23 rue Pierre et Marie Curie, BP 20408, à VITRE (35504), représentée par Roland MORLIER, en sa qualité de Gérant, se voit confier le marché de travaux pour la création d'un Pôle Animation et Culture au BEAUSSET, Lot n° 10 : Appareil Elévateur.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 1 mois à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 22 375,00 € HT, La commune devra régler l'entreprise ERMHES selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 12 Août 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.13.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.15.36 du 15 avril 2008 autorisant le Maire à ester en justice et avoir recours aux services d'avocats,

Considérant les propos diffamatoires à l'encontre du Maire de la commune du Beausset publiés le 5 mai 2009 sur le site Internet de l'association « L.B.A. »,

CONSIDERANT que les prestations de conseil et d'assistance juridique dans de cadre de l'affaire Commune du Beausset / Association L.B.A. » sont nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Cabinet d'Avocats BRITSCH-SIRI et RIVOLET, domicilié 215 rue Jean Jaurès 83 000 TOULON, agissant par Maître Marc RIVOLET, Avocat au Barreau de Toulon, est chargé de représenter les intérêts de la Commune du Beausset dans le cadre du contentieux juridique « Commune du Beausset / Association L.B.A. » auprès du Tribunal Correctionnel de TOULON.

ARTICLE 2 : La Commune devra régler au Cabinet d'Avocats BRITSCH-SIRI et RIVOLET les frais et honoraires sur présentation de factures.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 13 août 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET
DECISION N° 2009.08.13.03SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.15.36 du 15 avril 2008 autorisant le Maire à ester en justice et avoir recours aux services d'avocats,

VU la requête déposée sous le n°09MA02324 par Monsieur HORDE le 3 juillet 2009 devant la Cour Administrative d'appel de Marseille,

CONSIDERANT que les prestations de conseil et d'assistance juridique dans le cadre du contentieux juridique de l'affaire Monsieur HORDE / Commune du Beausset sont nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES, domicilié Espace Valtech, RN 98, Rond Point de Valgora, à La Valette du Var (83 160), agissant par Maître Jérôme LEFORT, Avocat au Barreau de Toulon, est chargé de représenter les intérêts de la Commune du Beausset dans le cadre du contentieux juridique de l'affaire Monsieur HORDE / Commune du Beausset auprès De la Cour administrative d'appel de Marseille.

ARTICLE 2 : La Commune devra régler au Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES les frais et honoraires sur présentation de factures.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à le Beausset, le 13 août 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.13.04/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : l'association « COMPAGNIE LA BARJAQUE », représentée par Monsieur LESEPT Patrick, Président, domiciliée 3 avenue Colbert 83000 TOULON, se voit confier une prestation pour assurer une soirée FLAMENCO le samedi 15 août 2009, jardin des Goubelets de 21h00 à 23h00, selon les modalités prévues dans le contrat.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 3 300.00 € TTC (trois mille trois cents euros) dont une TVA à 5.5 %, par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 13 Août 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.14.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme adaptée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

VU la décision n° 2009.06.09.01.MP transmise en préfecture, attribuant le marché public relatif aux travaux de rénovation de deux appartements communaux, lot n°1 : démolition – maçonnerie – toiture - faïence, à la société E.CO.VAR, représentée par Mme. Carole CAVALIERI en sa qualité de Gérante, et domiciliée 4 rue Ernest Reyer à LA SEYNE SUR MER (83500).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un avenant positif concernant le marché pré-cité.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le présent marché a été conclu en date du 22 juin 2009 pour un montant total de 49 739,00 € H.T.

ARTICLE 2 : La plus-value du présent avenant applicable au montant initial est de 1 455,00 € H.T., soit un nouveau montant de marché de 51 194,00 € H.T.

ARTICLE 3 : Le détail de l'avenant est joint à la présente décision.

ARTICLE 4 : Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables et ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 14 Août 2009.

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.14.02.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme adaptée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

VU la décision n° 2009.06.09.02.MP transmise en préfecture, attribuant le marché public relatif aux travaux de rénovation de deux appartements communaux, lot n°2 : chauffage – électricité – plomberies - sanitaires, à la société SHP, représentée par M. Pierre LIMOUSIN en sa qualité de Directeur, et domiciliée 6 ZA du Palyvestre à HYERES (83400).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un avenant positif concernant le marché pré-cité.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le présent marché a été conclu en date du 22 juin 2009 pour un montant total de 29 007,00 € H.T.

ARTICLE 2 : La plus-value du présent avenant applicable au montant initial est de 290,00 € H.T., soit un nouveau montant de marché de 29 297,00€ H.T.

ARTICLE 3 : Le détail de l'avenant est joint à la présente décision.

ARTICLE 4 : Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables et ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 14 Août 2009.

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.14.03/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre un avenant de substitution au marché 07.83330.053 du 11/12/07 concernant le contrat de maintenance du progiciel de gestion et suivi clientèle pour la REGIE DES EAUX.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Aux termes d'une cession de fond de commerce, JVS-ADIX a été juridiquement transmis au 1^{er} juillet 2009 à la société JVS-MAIRISTEM qui se substitue désormais à la société JVS-ADIX dans l'exécution dudit marché. Elle en assume toutes les conséquences activement et passivement à compter de cette date, reprenant l'intégralité des droits et obligations en découlant.

ARTICLE 2 : Il est établi un avenant, qui a pour objet d'autoriser la cession entre les deux sociétés sus-nommées dans l'exécution du contrat de maintenance du progiciel de gestion et suivi clientèle de la REGIE DES EAUX lié au marché n° 07.83330.053. La société JVS-MAIRISTEM poursuivra jusqu'à son terme, soit au 30/04/2011, l'exécution dudit contrat dont les conditions restent inchangées.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler à la société JVS-MAIRISTEM le montant des factures de maintenance selon le contrat existant.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT au BEAUSSET, le 14 Août 2009.

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.14. 04SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'ouverture d'un programme n° 200901 ouvert en section Investissement du BP 2009, destiné à la Réhabilitation du Patrimoine.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au réaménagement des locaux du CCAS visant la conformité avec le principe de confidentialité.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise E.CO.VAR domiciliée 4 rue Ernest Reyer 83500 LA SEYNE SUR MER, se voit confier les travaux de réaménagement des locaux du CCAS de la commune du Beausset.

ARTICLE 2 : Le montant total des travaux est fixé à 2 035 € HT soit 2 433.86 € TTC.

ARTICLE 3 : les travaux commenceront le 07 SEPTEMBRE 2009 et seront exécutés sous 1 semaines.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 14 Août 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.18.01/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'association « FERRY MUSIC », représentée par Monsieur Franck GARGIULO domicilié 42 allée Grande Bastide Calzaulx 13012 MARSEILLE, se voit confier une prestation pour concert le vendredi 21 août 2009, place Jean Jaurès, de 21h00 à 23h00, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 1 200.00 € TTC (mille deux cents euros - TVA non applicable en vertu de l'article 293B du CGI), par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 18 août 2009

LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.19.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'ouverture du crédit en fonctionnement article 6156 du BP 2009 destiné aux frais de maintenance nécessaires sur la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient de faire vérifier périodiquement les installations de détection incendie dans les bâtiments de la commune du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Bureau VERITAS- Immeuble Le France – Valgora – La Valette – BP502 83041 TOULON CEDEX 9, se voit confier la mission de vérification annuelle des installations de détection incendie sur les sites suivants :

- MAISON DES ARTS
- GROUPE SCOLAIRE PAGNOL+ (cuisine & cantine)
- LOCAUX ASSOCIATIFS (joie de vivre)
- SALLE POLYVALENTE AZUR
- ECOLE PRIMAIRE MALRAUX (cuisine+restaurant)
- GROUPE SCOLAIRE GAVOT + (restaurant scolaire)
- PROMO BRIDGE
- CENTRE AERE
- SALLE DE DANSE MARIUS MARI
- PETITE ENFANCE (CRECHE)
- COMPLEXE SPORTIF
- MATERNELLE MALRAUX (salle de repos)
- ANNEXE MAIRIE
- ESPACE MISTRAL

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat en date du 14 AOUT 2009 d'une durée de 1 an renouvelable 2 fois par reconduction express, conformément à l'article 16 du code des Marchés.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler au Bureau VERITAS le montant total de 1 395 € HT soit 1 668.42 € TTC pour l'ensemble des vérifications annuelles.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT au BEAUSSET, le 19 août 2009.

LE MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.19.02SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription au BP 2009 en section fonctionnement, d'un crédit compte 6188 destiné aux prestations diverses.

CONSIDERANT que la lutte antiparasitaire contre les insectes et rongeurs de la cuisine centrale André Malraux, du restaurant scolaire Marcel Pagnol et du satellite Gavot est nécessaire.,

D E C I D E

ARTICLE 1 La société RENTOKIL INITIAL, domiciliée 28 RUE D'Helsinki- BP 72011 – 13845 VITROLLES EN PROVENCE, représentée par Mr ROUSSEAU Laurent, Chef des ventes, se voit confier la mission de lutte antiparasitaire contre les insectes et rongeurs en restauration collective pour la cuisine centrale Malraux, le restaurant satellite Gavot et la cuisine Pagnol.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat de service en date du 14 août 2009, d'une durée de un an, reconductible 2 fois expressément, pour 4 passages annuels.

ARTICLE 3 : La commune du Beausset devra verser annuellement à la SOCIETE RENTOKIL, la somme de 840 € ht soit 1 004.64 € ttc, hors consommables.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 19 août 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.19.03SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription au BP 2009 en section fonctionnement, d'un crédit compte 6188 destiné aux prestations diverses.

CONSIDERANT que l'acquisition et l'installation de destructeurs d'insectes volants en restauration collective est nécessaire,

D E C I D E

ARTICLE 1 La société RENTOKIL INITIAL, domiciliée 28 RUE D'Helsinki- BP 72011 – 13845 VITROLLES EN PROVENCE, représentée par Mr ROUSSEAU Laurent, Chef des ventes, se voit confier la mission de vente et d'installation de 5 destructeurs d'insectes volants en restauration collective pour la cuisine centrale Malraux, le restaurant satellite Gavot et la cuisine Pagnol.

ARTICLE 2 : La commune du Beausset devra verser à la SOCIETE RENTOKIL, la somme de 900 € ht soit 1 076.40 € ttc, pour la livraison et l'installation des 5 destructeurs, somme incluant une garantie de 24 mois.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 19 août 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N ° 2009.08.24.01/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT l'utilisation d'emballages de gaz par les services techniques de la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Société AIR LIQUIDE, représentée par Madame Meziane BELLAGH, domiciliée 6 allée F Joliot Curie (69792 ST PRIEST CEDEX), se voit confier la mission destinée à la mise à disposition d'un emballage de gaz (acétylène) pour les services techniques de la commune.

ARTICLE 2 : Il est établi un renouvellement de convention « ECOPASS » de mise à disposition d'emballages de gaz médium et grandes bouteilles, pour une durée initiale de 5 ans, à compter du 1^{er} octobre 2009, renouvelable pour une durée identique, selon le modèle annexé à la présente.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler un montant total de 331.00 € TTC à la Société AIR LIQUIDE.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 24 août 2009.

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.27.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200901 : Restauration du Patrimoine.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'une convention pour la réalisation d'une mission de diagnostic avant travaux comprenant le diagnostic amiante, le contrôle des revêtements de plomb et le constat de l'état parasitaire concernant le bâtiment communal sis 4 rue Mermoz sur la commune du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : la société BUREAU VERITAS, domiciliée 37-39 parc du golf, CS 20512, 13593 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, représenté par Madame Martine BATIAT se voit confier la réalisation d'une mission de diagnostic avant travaux comprenant le diagnostic amiante, le contrôle des revêtements de plomb et le constat de l'état parasitaire concernant le bâtiment communal sis 4 rue Mermoz sur la commune du Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi une convention à compter de la réception de la notification par l'entreprise BUREAU VERITAS, pour une durée d'une demi journée sur site, avec remise des résultats dans les 10 jours suivants.

ARTICLE 3 : La mission est fixée pour un montant global forfaitaire indicatif composé comme suit :

- 400 € HT de diagnostic amiante, plomb, termites.
- 35€ HT par analyse en MOLP et 55€ HT par analyse en META

La commune réglera la société BUREAU VERITAS selon les modalités prévues dans le contrat.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 27 Août 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.08.27.2.SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU la délibération n° 2008.04.08.1 du Conseil Municipal du 8 avril 2008 autorisant le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses en application de l'article L.2122-22 al.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune dispose d'un logement de fonction vacant,

Considérant la demande de Madame Géraldine CALCA,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est consenti une occupation à titre précaire du logement sis 1, allée du Tilleul au Beausset, à Madame Géraldine CALCA, conformément à la convention, ci-annexée.

ARTICLE 2 : Cette occupation prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2009 pour 1 an. Elle est révocable de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer, et en tout état de cause, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper les fonctions susvisées.

ARTICLE 3 : Lorsque la concession aura pris fin et à compter de cette date, le bénéficiaire devra quitter les lieux.

ARTICLE 4 : La commune percevra une redevance mensuelle de 506,54 € hors charge.

ARTICLE 5 : Aucun avantage accessoire lié à l'usage du logement ne sera pris en charge par la Commune.

Le bénéficiaire devra souscrire à ses frais une police d'assurance contre l'incendie et certains risques locatifs.

Le bénéficiaire devra se conformer en tous points à la convention d'occupation précaire, ci-jointe.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au comptable public, transmis au représentant de l'Etat dans le Département et notifiée à l'intéressé.

Fait à Le Beausset, le 27 août 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET**

**ARRETE N° 2009-08-31-C
PRONONCANT LA FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R123-27 et R123-52,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004 et n° 2006-1089 du 30 août 2006,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans l'établissement recevant du public (et/ou autre règlement de sécurité qui lui est applicable),

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/CCDSA du 10 octobre 2008 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis défavorable émis par la commission d'arrondissement de Toulon le 25 août 2009,

Considérant que l'autorisation de travaux n° 01609T0006 a été refusée le 27 août 2009,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement SELF PIZZERIA LE WINK type N catégorie 5, sis 9 rue Gabriel Péri 83330 Le Beausset, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement dans le cadre de l'obtention d'une autorisation de travaux.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :

- Gendarmerie du Beausset
- Monsieur le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civiles.

Fait au Beausset, le 31 août 2009,

Le Maire,
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DU BEAUSSET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU l'article L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'absence du Maire et des Adjoints.

ARRETE

Article 1 : Madame BALD Patricia, Conseillère Municipale de la Commune du Beausset est désignée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil à l'occasion du mariage de Monsieur WOLF et de Mademoiselle SIMONENKO qui aura lieu en Mairie du Beausset le samedi 05 septembre 2009 à 16h30.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'au Procureur de la République et notifié à l'intéressée.

Fait à Le Beausset, le 31 août 2009

Le Maire,
Jean-Claude RICHARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.09.01.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune, section investissement, programme 200907 : équipement sportif.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de coordination Sécurité et Protection de la Santé pour les travaux de réfection et agrandissement des vestiaires du stade de foot sur la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Monsieur BILLARD Christophe, Bureau d'études- Maîtrise d'œuvre, domicilié 1228 chemin de la Baro Nuecho - 83330 Le Beausset se voit confier le marché de coordination de la sécurité et protection de la santé pour les travaux de réfection et agrandissement des vestiaires du stade de foot sur la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification du marché par l'attributaire, pour une durée incluant la phase de conception du marché de travaux et la phase réalisation des travaux, estimée à 2 mois.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler à Mr BILLARD Christophe, la somme forfaitaire de 1 500 € HT, soit 1 794 € TTC correspondant à 3,00 % (1,00%+2,00%) du montant des travaux estimés à 50 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 01 septembre 2009

**LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET
DECISION N° 2009.09.03.01SC**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.15.36 du 15 avril 2008 autorisant le Maire à ester en justice et avoir recours aux services d'avocats,

VU la requête déposée sous le n°0603697-2 par Monsieur CASPAR Georges le 15 juillet 2006 devant le Tribunal Administratif de Nice,

CONSIDERANT que les prestations de conseil et d'assistance juridique dans le cadre du contentieux juridique de l'affaire Monsieur Georges CASPAR / Commune du Beausset sont nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES, domicilié Espace Valtech, RN 98, Rond Point de Valgora, à La Valette du Var (83 160), agissant par Maître Jérôme LEFORT, Avocat au Barreau de Toulon, est chargé de représenter les intérêts de la Commune du Beausset dans le cadre du contentieux juridique de l'affaire Monsieur Georges CASPAR / Commune du Beausset auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 2 : La Commune devra régler au Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES les frais et honoraires sur présentation de factures.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à le Beausset, le 3 septembre 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.09.07.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription au BP 2009, section fonctionnement, article 61522 destiné aux frais d'entretien des bâtiments de la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient de faire un état de conservation des matériaux amiantes à l'école Maternelle et Primaire Malraux de la commune du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Bureau VERITAS est chargé d'effectuer un état de conservation des matériaux amiantes des sols et murs de l'école Maternelle et Primaire MALRAUX.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat en date du 07 septembre 2009 prévoyant l'intervention sur site le mercredi 09 septembre 2009.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler au Bureau VERITAS le montant total de 450 € HT soit 538.20 € TTC pour l'analyse du dossier, la visite sur site et l'émission du rapport, hors prélèvements et analyses dont prix forfaitaires ci dessous :

- Analyse MOLP 35 € HT
- Analyse META 55 € HT

Pour toute visite complémentaire le prix à la vacation fixé minimum d'une 1/2 journée est de :

- Vacation une demi-journée 450 HT
- Vacation une journée 800 HT

selon le contrat de prestations

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT au BEAUSSET, le 07 septembre 2009.

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.09.11.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.05.26.07 en date du 28 mai 2008, prévoyant la délégation relative à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

CONSIDERANT qu'il convient de céder le véhicule RENAULT CAR immatriculé 5375 WB 83 et affecté au service technique.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le véhicule RENAULT CAR, acquis le 27/04/1990, immatriculé 5375 WB 83 et affecté au service technique, est cédé symboliquement à 1 euro, à l'association J.H.O.V. sise complexe sportif – Quartier la Fournigue – 83 330 le Beausset, représenté par son président en exercice Mlle Sandrine DONADEY.

ARTICLE 2 : Le véhicule RENAULT CAR immatriculé 5375 WB 83 est sorti de l'état de l'actif.

ARTICLE 3 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 11 Septembre 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.09.14.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune , section investissement, programme 200901 restauration du patrimoine.

Vu la consultation lancée en date du 19 août 2009.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché pour la maîtrise d'œuvre concernant les travaux de d'aménagement partiel de l'annexe de l'hôtel de ville sise 4 rue Mermoz au Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le groupement conjoint DANIEL / PERRIER / GUIOU, ayant pour mandataire Jean DANIEL architecte DPLG, domicilié 56 traverse Prat, 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Jean DANIEL, en sa qualité d'Architecte, se voit confier la mission de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de d'aménagement partiel de l'annexe de l'hôtel de ville sise 4 rue Mermoz au Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la date de réception de la notification du dit marché par monsieur Jean DANIEL pour une durée incluant les phases de conception, réalisation, et réception du marché de travaux.

ARTICLE 3 : : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 12 600 € H.T. soit 15 069,60 € T.T.C. correspondant à un taux de rémunération de 8,4% du montant estimé des travaux 150 000 € H.T.. En application de l'article 30 du décret du 29 novembre 1993 la collectivité fixe le taux de tolérance relatif à l'augmentation du coût des travaux à 5%. La Commune réglera les membres du groupement attributaire selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 14 Septembre 2009

**LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.09.14.02.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune , section investissement, programme 200903 création et aménagement des jardins publics.

Vu la consultation lancée en date du 19 août 2009.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché pour la maîtrise d'œuvre concernant la création du Square Portalis au Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : la S.A.R.L. EXTRAPOLES & PARTNERS, domicilié 18 avenue Louis BARTHO, 83000 TOULON, représentée par Madame Sylvie KLIPPEL, en sa qualité de Gérante, se voit confier la mission de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de création du square Portalis au Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la date de réception de la notification du dit marché par la SARL EXTRAPOLES & PARTNERS pour une durée incluant les phases de conception, réalisation, et réception du marché de travaux.

ARTICLE 3 : : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 6 792 € H.T. soit 8 123,83 € T.T.C. correspondant à un taux de rémunération de 3,575% du montant estimé des travaux 190 000 € H.T.. En application de l'article 30 du décret du 29 novembre 1993 la collectivité fixe le taux de tolérance relatif à l'augmentation du coût des travaux à 5%. La Commune réglera les membres du groupement attributaire selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 14 Septembre 2009

**LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.09.16.01/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer des diffusions musicales par la maison du tourisme de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La SACEM (Sté des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique), représentée par Monsieur Florent VIDAL, Délégué Régional, domiciliée rue Emile Ollivier – L'Héliante – 83000 TOULON, donne l'autorisation à la commune du Beausset de diffuser publiquement de la musique à compter du 01/09/2009, pour une période de 1 an et sera reconduit annuellement, selon les modalités prévues dans le contrat.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant d'une redevance forfaitaire annuelle de 84.90 € HT, majorée d'une TVA à 5.5 %, soit 101.54 TTC, par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 16 septembre 2009

**LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET
DECISION N° 2009.09.24.01SC

COMPLEMENT DE LA
DECISION N° 2009.05.19.03SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription du crédit au BP 2009 en section investissement, compte 2313-200901 destiné à la restauration des oratoires sur la commune du Beausset.

CONSIDERANT l'oubli d'un oratoire à restaurer dans le devis initial,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La marbrerie AMORUSO, domiciliée Quartier Guorgo Z.A. 383 Avenue du Souvenir Français – 83330 LE BEAUSSET, se voit confier les travaux de marbrerie & gravures nécessaires à la restauration de l'oratoire suivant :

- ORATOIRE SAINT LUCIEN 1977

ARTICLE 2 : La commune devra régler la somme de 185.60 € HT soit 221.97 € TTC en complément, soit un total de 1 856.00 € + 185.60 € = 2041.60 € HT (2 441.75 € TTC) pour la restauration des 11 Oratoires, avec option de gravure bas relief retenue.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 24 septembre 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET
ARRETE N° 2009.09.24.1

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE RELATIVE
A DEUX REVISIONS SIMPLIFIEES DU P.O.S. DE 1985
ET A UNE MODIFICATION DU P.O.S. DE 1985
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le Décret n°85-453 du 23 avril 1985, modifié, pris pour l'application de la Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat,

VU la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 février 1985 approuvant le Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération du 17 mars 1999 prescrivant la révision du POS de 1985,

VU la délibération n°2009.09.23.1 du 23 septembre 2009 prescrivant la révision simplifiée du POS de 1985 concernant l'extension des toilettes publiques place De Gaulle,

VU la délibération n°2009.09.23.2 du 23 septembre 2009 prescrivant la révision simplifiée du POS de 1985 concernant la restructuration de la cave coopérative et création de logements sociaux,

VU la délibération n°2009.09.23.3 du 23 septembre 2009 prescrivant la modification du POS de 1985 concernant la création de logements sociaux zone Fourmigue,

VU l'Ordonnance du 23 septembre 2009 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant Monsieur Yves DEVAUX en qualité de commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique conjointe relative aux projets de deux révisions simplifiées du POS de 1985 et d'une modification du POS de 1985 définis par les délibérations en date du 23 septembre 2009 du Conseil Municipal de la commune du Beausset pour une durée de 1 mois du 12 octobre 2009 au 13 novembre 2009 16h00 inclus.

ARTICLE 2 : Les projets des deux révisions simplifiées et de la modification du P.O.S. de 1985 seront constitués par :

Pour la révision simplifiée du POS de 1985 – extension des toilettes publiques place De Gaulle :

- Le Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des P.P.A.,
- Un plan de zonage
- Un rapport de présentation
- Un règlement d'urbanisme zone UC

Pour la révision simplifiée du POS de 1985 – restructuration de la cave coopérative et création de logements sociaux :

- le Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des P.P.A.,
- Un plan de zonage
- Un rapport de présentation
- Un règlement d'urbanisme zone UB
- Une liste des servitudes de mixité sociale

Pour la modification du POS de 1985 – zone Fourmigue :

- Un plan de zonage
- Un rapport de présentation
- Un règlement d'urbanisme zone UB

ARTICLE 3 : Monsieur Yves DEVAUX, Capitaine de Vaisseau de la Marine Nationale (e.r.), siégera en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique conjointe susvisée.

ARTICLE 4 : Les trois dossiers relatifs aux projets de révisions simplifiées et de modification du POS de 1985 accompagnés chacun de registres à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie du Beausset, Place Jean Jaurès, pendant toute la durée de l'enquête.

Ce dossier sera tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville en Salle d'Honneur aux jours et heures suivants :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
- le samedi de 8h30 à 12h00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre de l'enquête ou les adresser par écrit directement au Commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie du Beausset
Monsieur le Commissaire enquêteur
Place Jean Jaurès
83 330 LE BEAUSSET

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur recevra à la mairie en Salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville les jours et heures suivants :

- le lundi 12 octobre 2009 de 8h30 à 12h00
- le mercredi 14 octobre 2009 de 13h30 à 17h00
- le lundi 19 octobre 2009 de 13h30 à 17h00
- le mercredi 21 octobre 2009 de 8h30 à 12h00
- le vendredi 23 octobre 2009 de 13h30 à 16h30
- le mardi 27 octobre 2009 de 8h30 à 12h00
- le jeudi 29 octobre 2009 de 13h30 à 17h00
- le mardi 3 novembre 2009 de 13h30 à 17h00
- le jeudi 5 novembre 2009 de 8h30 à 12h00
- le samedi 7 novembre 2009 de 8h30 à 11h30
- le lundi 9 novembre 2009 de 8h30 à 12h00
- le jeudi 12 novembre 2009 de 13h30 à 17h00
- le vendredi 13 novembre 2009 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique conjointe prévu à l'article 1^{er}, les registres seront clos et signés par Monsieur le Maire.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 1 mois pour transmettre à la commune du Beausset son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport du Commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon.

Le public pourra consulter ce rapport en Mairie en Salle d'Honneur aux jours et heures suivants :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
- le samedi de 8h30 à 12h

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de celle-ci par insertion dans deux journaux locaux, VAR MATIN et LA MARSEILLAISE et par voie d'affichage sur les panneaux administratifs réservés à cet effet.

Fait au Beausset, le 24 septembre 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.09.25.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune , section investissement, programme 200903 création et aménagement des jardins publics.

Vu la consultation lancée en date du 09 septembre 2009.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché pour la coordination sécurité et protection de la santé relatif aux travaux de création du square Portalis au Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : la S.A.R.L. DIAGNOSTIC ET SECURITE, domicilié 2064 avenue de la Résistance, 83000 TOULON, représentée par Monsieur PECORELLA Michel, en sa qualité de chargé de Pouvoir, se voit confier la mission de coordination SPS concernant les travaux de création du square Portalis au Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la date de réception de la notification du dit marché par la SARL DIAGNOSTIC ET SECURITE pour une durée incluant les phases de conception, réalisation, et réception du marché de travaux.

ARTICLE 3 : : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 730 € H.T. soit 873,08 € T.T.C.. La Commune réglera la SARL DIAGNOSTIC ET SECURITE selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 25 Septembre 2009

**LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.09.25.02.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune , section investissement, programme 200901 restauration du patrimoine.

Vu la consultation lancée en date du 09 septembre 2009.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché pour la coordination sécurité et protection de la santé relatif aux travaux d'aménagement partiel de l'annexe de l'hôtel de ville sis 4 rue Mermoz au Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : la S.A.R.L. DIAGNOSTIC ET SECURITE, domicilié 2064 avenue de la Résistance, 83000 TOULON, représentée par Monsieur PECORELLA Michel, en sa qualité de chargé de Pouvoir, se voit confier la mission de coordination SPS concernant les travaux d'aménagement partiel de l'annexe de l'hôtel de ville sis 4 rue Mermoz au Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la date de réception de la notification du dit marché par la SARL DIAGNOSTIC ET SECURITE pour une durée incluant les phases de conception, réalisation, et réception du marché de travaux.

ARTICLE 3 : : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 750 € H.T. soit 897 € T.T.C.. La Commune réglera la SARL DIAGNOSTIC ET SECURITE selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 25 Septembre 2009

**LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.09.28.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (article 28 CMP).

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 section Investissement, programme 200908 destiné à la prévention des incendies sur la commune du Beausset.

CONSIDERANT que l'installation de poteaux incendie supplémentaires est nécessaire.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La proposition de la société RICHARDSON domiciliée RN 8 le CHARREL – 13672 AUBAGNE Cedex, concernant la fourniture de 10 poteaux incendie et le matériel nécessaire à leur installation est acceptée.

ARTICLE 2 : La commune du Beausset devra verser à la Société RICHARDSON la somme de 14 885.38 € HT soit 17 802.91 € TTC pour l'acquisition de ce matériel.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 28 septembre 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET
N° 2009.09.28.02SC

AVENANT N°1
A L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTE
« TICKETS DE CANTINE »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposés à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2008.04.08.1 du 8 avril 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 1^{er} octobre 2009,

VU la délibération du 18 décembre 2003 portant acte constitutif de création d'une régie de recettes pour l'encaissement des repas scolaires,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité la régie susvisée par rapport à l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité de transférer le siège de la régie,

DECIDE

Article 1 : Il est rappelé qu'une régie de recettes est instituée auprès du service de restauration scolaire de la commune du Beausset.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de l'Espace Buzançais, chemin du Rouve, au Beausset à compter du 5 octobre 2009.

Article 3 : sans objet.

Article 4 : sans objet.

Article 5 : sans objet.

Article 6 : sans objet

Article 7 : sans objet

Article 8 : sans objet

Article 9 : L'intervention de deux mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : sans objet

Article 12 : Sans objet

Article 13 : Sans objet

Article 14 : Sans objet

Article 15 : sans objet

Article 16 : Sans objet .

Article 17 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune du Beausset sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Beausset, le 28 septembre 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET
N° 2009.09.28.04SC

REGIE DE RECETTE
« TICKET DE CANTINE »
NOMINATION MANDATAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU la délibération du 18 décembre 2003 portant acte constitutif de création d'une régie de recettes pour l'encaissement des repas scolaires,

VU l'avenant n°1 du 28 septembre 2009 à la délibération du 18 décembre 2003, portant mise en conformité par rapport à l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 et transfert du siège de la régie susvisée,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 1^{er} octobre 2009,

VU l'avis conforme du régisseur du 1^{er} octobre 2009,

VU l'avis conforme du mandataire suppléant du 1^{er} octobre 2009,

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un mandataire,

ARRETE

Article 1 : Madame Martine MANGANIELLO est nommée mandataire de la régie de recette pour l'encaissement des repas scolaires (vente de tickets) pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie susvisée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

- Il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 3 : sans objet

Article 4 : sans objet

Article 5 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M en date du 21 avril 2006 portant sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux.

Fait à Le Beausset, le 28 septembre 2009,

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
Le Maire, Jean-Claude RICHARD

SIGNATURE DU
MANDATAIRE
Martine MANGANIELLO

SIGNATURE DU REGISSEUR
TITULAIRE
Patricia ROMANO

SIGNATURE DU
MANDATAIRE SUPPLEANT
Danielle DELAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET
N° 2009.09.28.05SC

REGIE DE RECETTE
« TICKET DE CANTINE »
NOMINATION MANDATAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU la délibération du 18 décembre 2003 portant acte constitutif de création d'une régie de recettes pour l'encaissement des repas scolaires,

VU l'avenant n°1 du 28 septembre 2009 à la délibération du 18 décembre 2003, portant mise en conformité par rapport à l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 et transfert du siège de la régie susvisée,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 1^{er} octobre 2009,

VU l'avis conforme du régisseur du 1^{er} octobre 2009,

VU l'avis conforme du mandataire suppléant du 1^{er} octobre 2009,

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un mandataire,

ARRETE

Article 1 : Madame Martine DE LISI est nommée mandataire de la régie de recette pour l'encaissement des repas scolaires (vente de tickets) pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie susvisée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

- Il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 3 : sans objet

Article 4 : sans objet

Article 5 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M en date du 21 avril 2006 portant sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux.

Fait à Le Beausset, le 28 septembre 2009,

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
Le Maire, Jean-Claude RICHARD

SIGNATURE DU
MANDATAIRE
Martine DE LISI

SIGNATURE DU REGISSEUR
TITULAIRE
Patricia ROMANO

SIGNATURE DU
MANDATAIRE SUPPLEANT
Danielle DELAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET
PORTANT FIN DE FONCTION DU MANDATAIRE

n° 2009.09.28.06SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET

VU la délibération du 18 décembre 2003 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des repas scolaires,

VU l'avenant n°1 du 28 septembre 2009 à la délibération du 18 décembre 2003, portant mise en conformité par rapport à l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 et transfert du siège de la régie susvisée,

VU l'arrêté n°2007.07.26.2 portant nomination de Madame Claudine CIUCCI en qualité de mandataire de la régie pour l'encaissement des repas scolaires,

Considérant la nouvelle organisation de la vente des tickets de cantine sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de mandataire pour Madame Claudine CIUCCI pour la régie de recettes pour l'encaissement des repas scolaires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis en Préfecture ainsi qu'au comptable public assignataire puis affiché.

Fait à Le Beausset, le 28 septembre 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

Madame Claudine CIUCCI
Notifié le :
Signature :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.09.28.07.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme adaptée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

VU la décision n° 2009.04.28.02 transmise en préfecture, attribuant le marché public de prestations intellectuelles relatif à la révision générale du P.O.S. de la commune du Beausset, à La société CITADIA CONSEIL, représentée par Monsieur Julien MEYRIGNAC, en qualité de gérant, domiciliée Espace INGA, 110 Parc Athéna à OLLIOULES (83190).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un avenant positif concernant le marché pré-cité.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le présent marché a été conclu en date du 15 mai 2009 pour un montant total de 59 115,00 € H.T.

ARTICLE 2 : La plus-value du présent avenant applicable au montant initial est de 4 875,00 € H.T., soit un nouveau montant de marché de 63 990,00 € H.T.

ARTICLE 3 : Le détail de l'avenant est joint à la présente décision.

ARTICLE 4 : Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables et ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 28 Septembre 2009

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET
DECISION N° 2009.09.30.01SC**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.15.36 du 15 avril 2008 autorisant le Maire à ester en justice et avoir recours aux services d'avocats,

VU la requête déposée sous le n°0902280-2 par Madame MICELI le 17 septembre 2009 devant le Tribunal Administratif de Toulon,

CONSIDERANT que les prestations de conseil et d'assistance juridique dans le cadre du contentieux juridique de l'affaire Madame MICELI / Commune du Beausset sont nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES, domicilié Espace Valtech, RN 98, Rond Point de Valgora, à La Valette du Var (83 160), agissant par Maître Jérôme LEFORT, Avocat au Barreau de Toulon, est chargé de représenter les intérêts de la Commune du Beausset dans le cadre du contentieux juridique de l'affaire Madame MICELI / Commune du Beausset auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 2 : La Commune devra régler au Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES les frais et honoraires sur présentation de factures.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à le Beausset, le 30 septembre 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.09.30.02SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des activités périscolaires au sein des écoles maternelles et élémentaires de la commune du Beausset,

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'association Ecole de musique du Beausset domiciliée 2 avenue St Louis au Beausset, se voit confier la mission d'organisation d'activités d'éveil musical pour les écoles maternelles et de chant choral pour les écoles élémentaires de la commune du Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi une convention relative à la mise en œuvre d'activités périscolaires dans les écoles maternelles et élémentaires du Beausset avec l'association Ecole de musique à compter du 5 octobre 2009 pour l'année scolaire 2009/2010.

ARTICLE 3 : La commune du Beausset devra verser à l'association Ecole de musique la somme de 30,60 € par vacation sur la base de 12 vacations par semaine soit un montant de 367,20€ par semaine.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 30 septembre 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

VILLE DU BEAUSSET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

QUATRIEME TRIMESTRE 2009

SOMMAIRE

Pages 265 à 298 :

Page 265 : Décision n° 2009.10.01.01MP : la S.A.R.L. COMETRA, domicilié Le plein Sud, 2375 avenue Président J F Kennedy, 83140 SIX FOURS LES PLAGES, représentée par Monsieur ROBINOT Franck, en sa qualité de Gérant, se voit confier le marché de travaux pour la réfection et l'agrandissement des vestiaires du stade de foot, lot n°1 Maçonnerie – gros œuvre – carrelage, au Beausset.

Page 266 : Décision n° 2009.10.01.02MP : la S.A.R.L. I.C.E., 293 avenue des Iles d'Or, Les Eglantines D, 83000 TOULON, représentée par Madame GANIZATE Monique, en sa qualité de Gérante, se voit confier le marché de travaux pour la réfection et l'agrandissement des vestiaires du stade de foot, lot n°2 Plomberie - Electricité, au Beausset.

Page 267 : décision n° 2009.10.01.03MP : la S.A.R.L. FAGEM, Avenue de la Sariette, ZI Athélia II, 13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur GUEDJ Frédéric, en sa qualité de Gérant, se voit confier le marché de travaux pour la réfection et l'agrandissement des vestiaires du stade de foot, lot n°3 Peinture, au Beausset.

Page 268 : décision n° 2009.10.01.04MP : Le lot n°9 du marché relatif à la création du Pôle animation culture de la commune du Beausset fait l'objet d'un avenant portant sur la modification du taux relatif à l'avance forfaitaire qui passe de 5% à 20% en application du Décret du 2 septembre 2009.

Page 269 : décision n° 2009.10.01.05MP : la Ste BUREAU VERITAS, domicilié Imm. Le France, village d'entreprise VALGORA, BP 502, 83041 TOULON cedex 9, représentée par Monsieur CHARTRON Eric, en sa qualité de chargé de Chef de service, se voit confier la mission de contrôle technique concernant les travaux d'aménagement partiel de l'annexe de l'hôtel de ville sis 4 rue Mermoz au Beausset.

Page 270 : décision n° 2009.10.02.01MP : la S.A.R.L. BECS, ZAC des Bousquets, 126 rue de l'évolution, 83390 CUERS, représentée par Monsieur MADON Serge, en sa qualité de Gérant, se voit confier la mission de coordination SPS concernant les travaux d'adduction d'eau potable chemin du Rouve au Beausset.

Page 271 : décision n° 2009.10.06.01SC : L'association « ATTELAGE TRADITION », représentée par Monsieur Jérôme BIZZARI domicilié quartier la Darbousse 83330 LE BEAUSSET, se voit confier une prestation de la foire aux chevaux le dimanche 11 octobre 2009 lors de la FETE DU TERROIR.

Page 272 : décision n° 2009.10.07.01SC : La proposition de la société SERAFEC domiciliée domaine Ste Claire – rue André AMPERE – 83160 LA VALETTE DU VAR, concernant la fourniture et pose d'un four Mixte Gaz Electronique à la cantine Marcel Pagnol est acceptée.

Page 273 : décision n° 2009.10.08.02SC : Le Cabinet d'Etudes géologiques et d'environnement représenté par Mr BERCOVICI C., domicilié 71 avenue Barthélemy Dagnan – 83190 OLLIOULES, se voit confier la mission complémentaire de reconnaissance des fonds de fouilles en vue de réaliser une mezzanine dans le bâtiment de l'espace Buzançais en cours de réhabilitation pour la création du Pôle Animation & Culture de la commune du BEAUSSET.

Page 274 : décision n° 2009.10.13.01SC : Le Bureau VERITAS- Immeuble Le France – Valgora – La Valette – BP502 83041 TOULON CEDEX 9, se voit confier la mission de vérification annuelle sur les sites suivants :

- Chaufferie espace Buzançais 140.00 € HT
- Vestiaire et hangar du CTM 210.00 € HT

Page 275 : décision n° 2009.10.13.02SC : Le Bureau VERITAS est chargé d'effectuer une vérification de conformité du câblage du système de détection incendie du Complexe Sportif.

Page 276 : décision n°2009.10.14.01SC : L'association Planet'nistoun du Beausset domiciliée avenue du Souvenir Français au Beausset, se voit confier la mission d'organisation d'activités d'initiation à l'art plastique pour les écoles élémentaires de la commune du Beausset.

Page 277 : décision n°2009.10.19.01SC : Le Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES, domicilié Espace Valtech, RN 98, Rond point de Valgora à La Valette du Var (83 160), agissant par Maître Jérôme LEFORT, Avocat au Barreau de Toulon, est chargé de représenter les intérêts de la Commune du Beausset dans le cadre du contentieux juridique « Commune du Beausset / ALIMI » auprès de la Cour Administrative d'appel de MARSEILLE.

Page 278 : décision n°2009.10.21.01SC : L'association Initiative Formation Appui Pédagogique Emploi (I.F.A.P.E.), représentée par Monsieur Jean-Pierre GHIRIBELLI, Président, domiciliée 97, Montée de Font Vert à Six Fours (83 140), se voit confier la mission pour la mise en place et l'organisation d'ateliers d'études aux devoirs destinés aux élèves des trois écoles élémentaires de la commune du BEAUSSET pour l'année scolaire 2009/2010.

Page 279 : décision n°2009.10.29.01MP : L'entreprise individuelle BETCB André HIGELIN, domicilié 9 rue Paul CEZANNE, 83310 COGOLIN, représentée par Monsieur HIGELIN André, en sa qualité de chargé de coordonnateur SPS, se voit confier la mission de coordination SPS concernant les travaux d'agrandissement et réaménagement des locaux de restauration de l'école PAGNOL au Beausset.

Page 280 : décision n°2009.10.29.02MP : la Ste BUREAU VERITAS, domicilié Imm. Le France, village d'entreprise VALGORA, BP 502, 83041 TOULON cedex 9, représentée par Monsieur CHARTRON Eric, en sa qualité de chargé de Chef de service, se voit confier la mission de contrôle technique concernant les travaux d'agrandissement et de réaménagement des locaux de restauration de l'école PAGNOL au Beausset.

Page 281 : décision n°2009.10.29.03SC : La société SFR SA, domiciliée 42 avenue de Friedland 75008 PARIS, représentée par Madame PORTAL Agnès, commerciale, se voit confier la mission destinée à l'installation puis à la fourniture d'un service Internet pour l'Hôtel de ville.

Page 282 : décision n°2009.10.29.04SC : La société SFR SA, domiciliée 42 avenue de Friedland 75008 PARIS, représentée par Madame PORTAL Agnès, commerciale, se voit confier la mission destinée à l'installation puis à la fourniture d'un service Internet pour le centre technique municipal.

Page 283 : décision n°2009.10.29.05SC : La société CETE APAVE SUDEUROPE, domiciliée Immeuble le Coudon – 245 avenue de l'Université – 83160 LA VALETTE, est chargé d'effectuer un diagnostic sur la solidité d'une panne de bois au préau de l'école Gavot.

Page 284 : décision n°2009.11.12.01MP : La société SICLI, domiciliée 4 chemin de la Glacière à NICE (06200), représenté par Monsieur HASSAIN en sa qualité de directeur d'agence, est chargé de la vérification du matériel incendie dans les bâtiments de la commune du Beausset.

Page 285 : décision n°2009.11.12.02MP : Le lot n°1 du marché relatif aux travaux de réfection et agrandissement des vestiaires de foot sur la commune du BEAUSSET a fait l'objet d'un avenant en moins-value d'un montant de 3 305 €Ht soit un montant de marché de 45 098,60 €HT.

Page 286 : décision n°2009.11.16.01MP : Le lot n°2 du marché relatif aux travaux de réfection et agrandissement des vestiaires de foot sur la commune du BEAUSSET a fait l'objet d'un avenant en plus-value d'un montant de 2 530 €Ht soit un montant de marché de 15 094 €HT.

Page 287 : décision n°2009.11.20.01SC : L'association « S.A.P. Spectacles Animations et Présentations », représentée par Monsieur Jean-Claude TRICON domicilié 49 bd de l'Océan 13009 MARSEILLE, se voit confier une prestation d'animation Marché de Noël, place De Gaulle,

du 12 au 15 décembre 2009 de 10h00 à 16h00, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

Page 288 : arrêté n°2009.11.25.1 : Nomination, selon ses compétences, de Monsieur BERNASCONI au Conseil d'administration de la Maison de retraite Manon des Sources de la commune du Beausset.

Page 289 : décision n°2009.11.26.02SC : La société GENERALE de PROTECTION, domiciliée 840, route de la SED, Technoparc du Griffon à Vitrolles (13 127), représentée par Monsieur MAGNAN, se voit confier la mission destinée à assurer la sécurité par télésurveillance & maintenance de la Chapelle du Beausset Vieux.

Page 290 : décision n°2009.11.26.03SC : La société GENERALE de PROTECTION, domiciliée 840, route de la Seds, Technoparc du Griffon à Vitrolles (13 127), représentée par Monsieur MAGNAN, se voit confier la mission destinée à assurer la sécurité par télésurveillance & maintenance des locaux du Centre technique municipal.

Page 291 : décision n°2009.11.26.04SC : La société GENERALE de PROTECTION, domiciliée 840, route de la Seds, Technoparc du Griffon à Vitrolles (13 127), représentée par Monsieur MAGNAN, se voit confier la mission destinée à assurer la sécurité par télésurveillance & maintenance des locaux de l'Office du Tourisme.

Page 292 : décision n°2009.12.04.1SC : La société AIR 83 domicilié 837 BIS, allée de Paris – 83500 LA SEYNE SUR MER, représentée par Monsieur RAUCH en qualité de gérant, est missionné pour effectuer les travaux d'installation de chauffage dans 2 classes de l'école Malraux.

Page 293 : décision n°2009.12.08.1MP : Le groupement conjoint Laurence ZOLEMIAN – WILMART Architecte / Valérie BAGLIONE Architecte / EPR / ADRET, ayant pour mandataire le cabinet d'architecture ZOLEMIAN – WILMART domiciliée 11 rue du Portail 83330 LE CASTELLET, représenté par Madame Laurence ZOLEMIAN- WILMART en qualité de directeur, se voit confier le marché de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement et le réaménagement des locaux de restauration de l'école Marcel Pagnol au Beausset.

Page 294 : décision n°2009.12.09.1MP : La société ACCESMETRIE SAS domiciliée 2 bis boulevard de la paix, 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, représenté par Monsieur Jean-Pierre SERRUS en sa qualité de Président, se voit confier le marché de prestations intellectuelles pour l'établissement d'un audit d'accessibilité de l'espace public et des bâtiments communaux aux personnes en situation de handicap sur la commune du Beausset.

Page 295 : décision n°2009.12.14.02SC : Bail - occupation à titre précaire logement - Monsieur ESNARD.

Page 296 : décision n°2009.12.22.1SC : l'association « COMPAGNIE LA BARJAQUE », représentée par Monsieur LESEPT Patrick, Président, domiciliée 3 avenue Colbert 83000 TOULON, se voit confier, la mission de diffusion de 5 spectacles durant la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 mai 2010.

Page 297 : décision n°2009.12.23.01MP : La société ALLIANZ, domiciliée 87 rue Richelieu, 75002 PARIS, représentée par Madame Nathalie FAUTRAT, en qualité de directrice, se voit confier le marché de service pour l'assurance des risques statutaires du personnel de la commune du Beausset.

Page 298 : décision n°2009.12.23.02MP : La S.A.R.L. URBAVAR domicilié 19 les hameaux, 83390 PIERREFEU DU VAR, représentée par Monsieur Gaël VIAL, en sa qualité de Gérant, se voit confier le marché de travaux pour la création du square Portalis, lot n°2 revêtement de sols – éclairage – espaces verts, au Beausset.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.10.01.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune , section investissement, programme 200907 équipements sportifs.

Vu la consultation lancée en date du 14 septembre 2009 dans le cadre d'une procédure adaptée (article 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la réfection et l'agrandissement des vestiaires du stade de foot, lot n°1 Maçonnerie – gros œuvre – carrelage, au Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : la S.A.R.L. COMETRA, domicilié Le plein Sud, 2375 avenue Président J F Kennedy, 83140 SIX FOURS LES PLAGES, représentée par Monsieur ROBINOT Franck, en sa qualité de Gérant, se voit confier le marché de travaux pour la réfection et l'agrandissement des vestiaires du stade de foot, lot n°1 Maçonnerie – gros œuvre – carrelage, au Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 6 semaines de la date prescrite sur l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 48 403,60 € H.T. soit 57 890,71 € T.T.C.. La commune devra régler la société COMETRA selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 01 Octobre 2009

**LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.10.01.02.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune , section investissement, programme 200907 équipements sportifs.

Vu la consultation lancée en date du 14 septembre 2009 dans le cadre d'une procédure adaptée (article 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la réfection et l'agrandissement des vestiaires du stade de foot, lot n°2 plomberie - électricité, au Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : la S.A.R.L. I.C.E., 293 avenue des Iles d'Or, Les Eglantines D, 83000 TOULON, représentée par Madame GANIZATE Monique, en sa qualité de Gérante, se voit confier le marché de travaux pour la réfection et l'agrandissement des vestiaires du stade de foot, lot n°2 Plomberie - Electricité, au Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 6 semaines de la date prescrite sur l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 12 564,00 € H.T. soit 15 026,54 € T.T.C.. La commune devra régler la société I.C.E. selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 01 Octobre 2009

**LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.10.01.03.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune , section investissement, programme 200907 équipements sportifs.

Vu la consultation lancée en date du 14 septembre 2009 dans le cadre d'une procédure adaptée (article 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la réfection et l'agrandissement des vestiaires du stade de foot, lot n°3 Peinture, au Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : la S.A.R.L. FAGEM, Avenue de la Sariette, ZI Athélia II, 13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur GUEDJ Frédéric, en sa qualité de Gérant, se voit confier le marché de travaux pour la réfection et l'agrandissement des vestiaires du stade de foot, lot n°3 Peinture, au Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 6 semaines de la date prescrite sur l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 5 494,45 € H.T. soit 6 571,36 € T.T.C.. La commune devra régler la société FAGEM selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 01 Octobre 2009

**LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.10.01.04.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme adaptée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

VU la décision n° 2009.08.12.09 transmise en préfecture, attribuant le marché public de Travaux relatif à la création du Pôle animation et culture de la commune du Beausset, à La SARL GENTILLETI, représentée par Monsieur Johan RICARD, en sa qualité de Gérant, domiciliée 21 boulevard Emile Combes, Les Romarins à AUBAGNE (13400).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un avenant concernant le marché pré-cité.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le présent marché a été conclu en date du 12 août 2009 pour un montant total de 40 647.44 € H.T.

ARTICLE 2 : La modification portant sur le taux relatif à l'avance forfaitaire qui passe de 5% à 20% suite à la parution du décret 2009-1086 du 2 septembre 2009.

ARTICLE 3 : Le détail de l'avenant est joint à la présente décision.

ARTICLE 4 : Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables et ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 01 octobre 2009

**LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.10.01.05.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune , section investissement, programme 200901 restauration du patrimoine.

Vu la consultation lancée en date du 09 septembre 2009 dans le cadre d'une procédure adaptée (article 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché pour le contrôle technique relatif aux travaux d'aménagement partiel de l'annexe de l'hôtel de ville sis 4 rue Mermoz au Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : la Ste BUREAU VERITAS, domicilié Imm. Le France, village d'entreprise VALGORA, BP 502, 83041 TOULON cedex 9, représentée par Monsieur CHARTRON Eric, en sa qualité de chargé de Chef de service, se voit confier la mission de contrôle technique concernant les travaux d'aménagement partiel de l'annexe de l'hôtel de ville sis 4 rue Mermoz au Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la date de réception de la notification du dit marché par la Ste BUREAU VERITAS pour une durée incluant les phases de conception, réalisation, et réception du marché de travaux.

ARTICLE 3 : : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 1 720 € H.T. soit 2 057,12 € T.T.C.. La Commune réglera la Ste BUREAU VERITAS selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 01 octobre 2009

**LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.10.02.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la régie des eaux, section investissement.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché pour la coordination sécurité et protection de la santé relatif aux travaux d'adduction d'eau potable chemin du Rouve au Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : la S.A.R.L. BECS, ZAC des Bousquets, 126 rue de l'évolution, 83390 CUERS, représentée par Monsieur MADON serge, en sa qualité de Gérant, se voit confier la mission de coordination SPS concernant les travaux d'adduction d'eau potable chemin du Rouve au Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la date de réception de la notification du dit marché par la SARL BECS pour une durée incluant les phases de conception, réalisation, et réception du marché de travaux.

ARTICLE 3 : : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 1 520 € H.T. soit 1 817.92 € T.T.C.. La Commune réglera la SARL BECS selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 02 octobre 2009

**LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.10.06.01/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'association « ATTELAGE TRADITION », représentée par Monsieur Jérôme BIZZARI domicilié quartier la Darbousse 83330 LE BEAUSSET, se voit confier une prestation de la foire aux chevaux le dimanche 11 octobre 2009 lors de la FETE DU TERROIR, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 1 700.00 € TTC (mille sept cents euros - TVA non applicable en vertu de l'article 293B du CGI), par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 6 octobre 2009

**LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.10.07.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (article 28 CMP).

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 section Investissement, programme 200901, destiné à la restauration du Patrimoine sur la commune du Beausset.

CONSIDERANT que l'installation d'un four à la cantine de l'école Marcel Pagnol est nécessaire.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La proposition de la société SERAFEC domiciliée domaine Ste Claire – rue André AMPERE – 83160 LA VALETTE DU VAR, concernant la fourniture et pose d'un four Mixte Gaz Electronique à la cantine Marcel Pagnol est acceptée.

ARTICLE 2 : La commune du Beausset devra verser à la Société SERAFEC la somme de 13 592.07 € HT soit 16 256.12€ TTC pour l'acquisition et l'installation de ce matériel.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 07 octobre 2009

Pour le Maire empêché,
Le Premier Maire-Adjoint
Jean VADON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.10.08.02SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription du crédit au BP 2009 en section investissement, compte 2313-200902 destiné à la création du Pôle animation & Culture de la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer une reconnaissance des fonds de fouilles prévue mais non chiffré dans le devis initial de réalisation d'une mezzanine dans le bâtiment de l'espace Buzançais destiné à la création du Pôle Animation & Culture de la commune du BEAUSSET.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Cabinet d'Etudes géologiques et d'environnement représenté par Mr BERCOVICI C., domicilié 71 avenue Barthélemy Dagnan – 83190 OLLIOULES, se voit confier la mission complémentaire de reconnaissance des fonds de fouilles en vue de réaliser une mezzanine dans le bâtiment de l'espace Buzançais en cours de réhabilitation pour la création du Pôle Animation & Culture de la commune du BEAUSSET.

ARTICLE 2 : la commune devra verser la somme de 400 € HT soit 478.40 € TTC pour effectuer cette mission.

ARTICLE 3 : La durée de la mission est de 1 jour.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 08 octobre 2009

Pour Le Maire empêché
Le Premier Maire-adjoint
Jean VADON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.10.13.01/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU l'ouverture du crédit en fonctionnement article 6156 du BP 2009 destiné aux frais de maintenance nécessaires sur la commune du Beausset.

VU la décision n° 2009.08.06.01SC pour un contrat de vérification périodiquement les installations techniques sur plusieurs sites de la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre un avenant pour deux sites complémentaires.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Bureau VERITAS- Immeuble Le France – Valgora – La Valette – BP502 83041 TOULON CEDEX 9, se voit confier la mission de vérification annuelle sur les sites suivants :

- Chaufferie espace Buzançais 140.00 € HT
- Vestiaire et hangar du CTM 210.00 € HT

ARTICLE 2 : Il est établi un avenant au contrat en date du 06 AOUT 2009 d'une durée de 1 an renouvelable 2 fois par reconduction express, conformément à l'article 16 du code des Marchés.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler au Bureau VERITAS le montant de 350.00 € HT soit 418.60 € TTC pour la vérification annuelle des 2 sites complémentaires.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au BEAUSSET, le 13 octobre 2009

**Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint,
Jean VADON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.10.13.02/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription au BP 2009, section fonctionnement, article 61522 destiné aux frais d'entretien des bâtiments de la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient de faire une vérification de conformité du câblage du système de détection incendie du Complexe Sportif de la commune du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Bureau VERITAS est chargé d'effectuer une vérification de conformité du câblage du système de détection incendie du Complexe Sportif.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat pour une mission ponctuelle prévoyant l'intervention sur site.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler au Bureau VERITAS le montant total de 430.00 € HT soit 514.28 € TTC pour cette mission ponctuelle selon le contrat.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au BEAUSSET, le 13 octobre 2009

**Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint
Jean VADON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.10.14.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des activités périscolaires au sein des écoles élémentaires de la commune du Beausset,

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'association Planet'nistoun du Beausset domiciliée avenue du Souvenir Français au Beausset, se voit confier la mission d'organisation d'activités d'initiation à l'art plastique pour les écoles élémentaires de la commune du Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi une convention relative à la mise en œuvre d'activités périscolaires dans les écoles élémentaires du Beausset avec l'association Planet'nistoun pour l'année scolaire 2009/2010.

ARTICLE 3 : La commune du Beausset devra verser à l'association Planet'nistoun la somme de 36 € par vacation sur la base de 8 vacations par semaine soit un montant de 288 € par semaine.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 14 octobre 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Maire-Adjoint
Jean VADON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.10.19.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.15.36 du 15 avril 2008 autorisant le Maire à ester en justice et avoir recours aux services d'avocats,

VU l'ordonnance rendue par le Tribunal Administratif de TOULON le 23 septembre 2009,

CONSIDERANT que les prestations de conseil et d'assistance juridique dans de cadre de l'affaire Commune du Beausset / ALIMI sont nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES, domicilié Espace Vallech, RN 98, Rond point de Valgora à La Valette du Var (83 160), agissant par Maître Jérôme LEFORT, Avocat au Barreau de Toulon, est chargé de représenter les intérêts de la Commune du Beausset dans le cadre du contentieux juridique « Commune du Beausset / ALIMI » auprès de la Cour Administrative d'appel de MARSEILLE.

ARTICLE 2 : La Commune devra régler au Cabinet d'Avocats LLC & ASSOCIES les frais et honoraires sur présentation de factures.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 45 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Beausset, le 19 octobre 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Maire-Adjoint
Jean VADON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N°2009.10.21.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les études surveillées au sein des trois écoles élémentaires de la commune du Beausset,

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'association Initiative Formation Appui Pédagogique Emploi (I.F.A.P.E.), représentée par Monsieur Jean-Pierre GHIRIBELLI, Président, domiciliée 97, Montée de Font Vert à Six Fours (83 140), se voit confier la mission pour la mise en place et l'organisation d'ateliers d'études aux devoirs destinés aux élèves des trois écoles élémentaires de la commune du BEAUSSET pour l'année scolaire 2009/2010.

ARTICLE 2 : Il est établit une convention de prestation entre la commune et l'I.F.A.P.E. pour l'année scolaire 2009/2010.

Les études surveillées se dérouleront le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 18h00 au sein des écoles élémentaires Jean Gavot, Marcel Pagnol et André Malraux de la commune du Beausset.

ARTICLE 3 : La commune du Beausset devra verser à l'association I.F.A.P.E. la somme de 20 € (exonérée de TVA) par heure effective sur la base de 4h30 par jour pour les trois écoles élémentaires.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 21 octobre 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

Pour le Maire empêché
Le Premier Maire-Adjoint
Jean VADON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.10.29.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune , section investissement, programme 200901 restauration du patrimoine.

Vu l'avis d'appel public à concurrence diffusé en date du 07 octobre 2009 dans le cadre d'une procédure adaptée (article 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché pour la coordination sécurité et protection de la santé relatif aux travaux d'agrandissement et réaménagement des locaux de restauration de l'école Pagnol au Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle BETCB André HIGELIN, domicilié 9 rue Paul CEZANNE, 83310 COGOLIN, représentée par Monsieur HIGELIN André, en sa qualité de chargé de coordonnateur SPS, se voit confier la mission de coordination SPS concernant les travaux d'agrandissement et réaménagement des locaux de restauration de l'école Pagnol au Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la date de réception de la notification du dit marché par l'entreprise individuelle BETCB André HIGELIN pour une durée incluant les phases de conception, réalisation, et réception du marché de travaux.

ARTICLE 3 : : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 4165,00 € H.T. soit 4981,34 € T.T.C.. La Commune réglera la société BETCB André HIGELIN selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 29 Octobre 2009

**LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.10.29.02.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune , section investissement, programme 200901 restauration du patrimoine.

Vu l'avis d'appel public à concurrence diffusé en date du 06 octobre 2009 dans le cadre d'une procédure adaptée (article 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché pour le contrôle technique relatif aux travaux d'agrandissement et de réaménagement des locaux de restauration de l'école PAGNOL au Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : la Ste BUREAU VERITAS, domicilié Imm. Le France, village d'entreprise VALGORA, BP 502, 83041 TOULON cedex 9, représentée par Monsieur CHARTRON Eric, en sa qualité de chargé de Chef de service, se voit confier la mission de contrôle technique concernant les travaux d'agrandissement et de réaménagement des locaux de restauration de l'école PAGNOL au Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la date de réception de la notification du dit marché par la Ste BUREAU VERITAS pour une durée incluant les phases de conception, réalisation, et réception du marché de travaux.

ARTICLE 3 : : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 3280,00 € H.T. soit 3922,88 € T.T.C.. La Commune réglera la Ste BUREAU VERITAS selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 29 Octobre 2009

**LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.10.29.03SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 8 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant,

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP),

CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter la capacité du réseau Internet nécessaire au bon fonctionnement de la collectivité,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société SFR SA, domiciliée 42 avenue de Friedland 75008 PARIS, représentée par Madame PORTAL Agnès, commerciale, se voit confier la mission destinée à l'installation puis à la fourniture d'un service Internet pour l'Hôtel de ville.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat d'installation et d'abonnement d'un service Internet pour l'Hôtel de Ville, pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature dudit contrat.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler à la société SFR SA, le montant de 80 € HT soit 95,68 € TTC correspondant aux frais d'installation.
Elle devra également régler la somme de 324 € HT soit 387,50 € TTC par mois correspondant à l'abonnement au service Internet.
La facturation sera mensuelle.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 29 octobre 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.10.29.04SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 8 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant,

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP),

CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter la capacité du réseau Internet nécessaire au bon fonctionnement de la collectivité,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société SFR SA, domiciliée 42 avenue de Friedland 75008 PARIS, représentée par Madame PORTAL Agnès, commerciale, se voit confier la mission destinée à l'installation puis à la fourniture d'un service Internet pour le centre technique municipal.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat d'installation et d'abonnement d'un service Internet pour le centre technique municipal, pour une durée de 1 ans à compter de la date de signature dudit contrat.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler à la société SFR SA, le montant de 70 € HT soit 83,72 € TTC correspondant aux frais d'installation.
Elle devra également régler la somme de 35 € HT soit 41,86 € TTC par mois correspondant à l'abonnement au service Internet.
La facturation sera mensuelle.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 29 octobre 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.10.29.05/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription au BP 2009, section fonctionnement, article 61522 destiné aux frais d'entretien des bâtiments de la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient de faire un diagnostic sur la solidité d'une panne de bois au préau de l'école Gavot de la commune du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société CETE APAVE SUDEUROPE, domiciliée Immeuble le Coudon – 245 avenue de l'Université – 83160 LA VALETTE, est chargé d'effectuer un diagnostic sur la solidité d'une panne de bois au préau de l'école Gavot.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat pour une mission ponctuelle prévoyant l'intervention sur site.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler à CETE APAVE SUDEUROPE le montant total de 450.00 € HT soit 538.20 € TTC pour cette mission ponctuelle selon le contrat.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au BEAUSSET, le 29 octobre 2009

LE MAIRE
J.C. RICHARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.11.12.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription au BP 2009, section fonctionnement, article 6156 destiné aux frais de maintenance de la commune du Beausset.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un contrat de vérification de matériel incendie dans les bâtiments de la commune du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société SICLI, domiciliée 4 chemin de la Glacière à NICE (06200), représenté par Monsieur HASSAIN en sa qualité de directeur d'agence, est chargé de la vérification du matériel incendie dans les bâtiments de la commune du Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat de vérification du 15 novembre 2009 au 31 décembre 2010.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler à SICLI le montant total des prestations fournies conformément au bordereau de prix joint en annexe 1 au contrat.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au BEAUSSET, le 12 novembre 2009

LE MAIRE
J.C. RICHARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.11.12.02.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme adaptée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

VU la décision n° 2009.10.01.01.MP transmise en préfecture, attribuant le marché public relatif aux travaux de réfection et agrandissement des vestiaires de foot, lot n°1 : maçonnerie – gros œuvre - carrelage, à la société COMETRA, représentée par M. Franck ROBINOT en sa qualité de Gérant, et domiciliée 2375 av. J.F. Kennedy, immeuble le plein sud, à SIX FOURS LES PLAGES (83140).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un avenant négatif concernant le marché pré-cité.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le présent marché a été conclu en date du 16 octobre 2009 pour un montant total de 48 403,60 € H.T.

ARTICLE 2 : La moins-value du présent avenant applicable au montant initial est de 3 305,00 € H.T., soit un nouveau montant de marché de 45 098,60 € H.T.

ARTICLE 3 : Le détail de l'avenant est joint à la présente décision.

ARTICLE 4 : Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables et ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 12 novembre 2009.

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.11.16.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme adaptée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

VU la décision n° 2009.10.01.02.MP transmise en préfecture, attribuant le marché public relatif aux travaux de réfection et agrandissement des vestiaires de foot, lot n°2 : plomberie - électricité, à la société ICE, représentée par Mme. Monique GANIZATE en sa qualité de Gérante, et domiciliée 293 av. des Iles d'or, Les Eglantines D, à TOULON (83000).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un avenant positif concernant le marché pré-cité.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le présent marché a été conclu en date du 19 octobre 2009 pour un montant total de 12 564,00 € H.T.

ARTICLE 2 : La plus-value du présent avenant applicable au montant initial est de 2 530,00 € H.T., soit un nouveau montant de marché de 15 094,00 € H.T.

ARTICLE 3 : Le détail de l'avenant est joint à la présente décision.

ARTICLE 4 : Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables et ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 16 novembre 2009.

LE MAIRE.
Jean-Claude RICHARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.11.20.01/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les manifestations et animations dans le cadre des festivités de la ville du Beausset ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'association « S.A.P. Spectacles Animations et Présentations », représentée par Monsieur Jean-Claude TRICON domicilié 49 bd de l'Océan 13009 MARSEILLE, se voit confier une prestation d'animation Marché de Noël, place De Gaulle, du 12 au 15 décembre 2009 de 10h00 à 16h00, selon les modalités prévues dans le contrat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La commune devra régler le montant de la prestation fixée à 632.00 € (six cent trente deux euros - TVA non applicable en vertu de l'article 293B du CGI), par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 20 novembre 2009

**LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU BEAUSSET**

N° 2009.11.25.01

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action sociale et des familles, notamment ses articles R.315-6 et suivants,

VU le Décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des Conseils d'administrations des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux et aux modalités de désignation de leurs membres et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°2008.03.28.12 du 28 mars 2008 portant élection de trois membres du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration de la Maison de retraite suite au renouvellement des membres du Conseil Municipal,

Considérant la vacance d'un poste au sein du Conseil d'administration de la maison de retraite Manon des Sources sise quartier la Fourmigue au Beausset,

Considérant la nécessité de désigner un membre à ce poste en fonction de ses compétences,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Paul BERNASCONI est nommé membre du Conseil d'administration de la Maison de retraite Manon des Sources de la commune du Beausset.

Article 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait au Beausset, le 25 novembre 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

Notifié le
Signature

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.11.26.02SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT que la télésurveillance & maintenance de la Chapelle du Beausset Vieux est nécessaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société GENERALE de PROTECTION, domiciliée 840, route de la SED, Technoparc du Griffon à Vitrolles (13 127), représentée par Monsieur MAGNAN, se voit confier la mission destinée à assurer la sécurité par télésurveillance & maintenance de la Chapelle du Beausset Vieux.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat d'abonnement de télésurveillance & maintenance pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2010 accompagné d'un avenant portant dérogation aux conditions générales dudit contrat.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler à la société GENERALE de PROTECTION le montant de 49 € HT soit 58.60 € TTC de redevance de télésurveillance par mois.
Cette redevance est non révisable pendant toute la durée du contrat.
La facturation sera trimestrielle.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 45 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 26 Novembre 2009.

LE MAIRE
JC RICHARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.11.26.03SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT que la télésurveillance & maintenance des locaux du Centre technique municipal est nécessaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société GENERALE de PROTECTION, domiciliée 840, route de la Seds, Technoparc du Griffon à Vitrolles (13 127), représentée par Monsieur MAGNAN, se voit confier la mission destinée à assurer la sécurité par télésurveillance & maintenance des locaux du Centre technique municipal.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat d'abonnement de télésurveillance pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2010 accompagné d'un avenant portant dérogation aux conditions générales dudit contrat.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler à la société GENERALE de PROTECTION le montant de 49 € HT soit 58.60 € TTC de redevance de télésurveillance par mois. Cette redevance est non révisable pendant toute la durée du contrat. La facturation sera trimestrielle.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 45 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 26 novembre 2009.

LE MAIRE
JC RICHARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.11.26.04SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT que la télésurveillance & maintenance des locaux de l'Office du Tourisme est nécessaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société GENERALE de PROTECTION, domiciliée 840, route de la Seds, Technoparc du Griffon à Vitrolles (13 127), représentée par Monsieur MAGNAN, se voit confier la mission destinée à assurer la sécurité par télésurveillance & maintenance des locaux de l'Office du Tourisme.

ARTICLE 2 : Il est établi un contrat d'abonnement de télésurveillance pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2010 accompagné d'un avenant portant dérogation aux conditions générales dudit contrat.

ARTICLE 3 : La Commune devra régler à la société GENERALE de PROTECTION le montant de 49 € HT soit 58.60 € TTC de redevance de télésurveillance par mois. Cette redevance est non révisable pendant toute la durée du contrat. La facturation sera trimestrielle.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 45 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 26 novembre 2009.

LE MAIRE
JC RICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET

DECISION N° 2009.12.04.01SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 section Investissement, programme 200901 destiné à la réhabilitation du Patrimoine.

CONSIDERANT que l'installation de chauffage dans 2 classes à l'école Malraux est nécessaire.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société AIR 83 domicilié 837 BIS, allée de Paris – 83500 LA SEYNE SUR MER, représentée par Monsieur RAUCH en qualité de gérant, est missionné pour effectuer les travaux d'installation de chauffage dans 2 classes de l'école Malraux.

ARTICLE 2 : La commune du Beausset devra verser à la Société AIR 83 la somme de 6 462.00 € HT soit 7 728.55 € TTC pour l'exécution des travaux prévus en décembre 2009 d'une durée de 2 jours environ.

ARTICLE 3 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 04 décembre 2009

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.12.08.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune , section investissement, programme 200901 restauration du patrimoine.

Vu la consultation lancée en procédure adaptée conformément à l'article 26.II.2 du CMP.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché pour la maîtrise d'œuvre concernant l'agrandissement et le réaménagement des locaux de restauration de l'école Marcel Pagnol au Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le groupement conjoint Laurence ZOLEMIAN – WILMART Architecte / Valérie BAGLIONE Architecte / EPR / ADRET, ayant pour mandataire le cabinet d'architecture ZOLEMIAN – WILMART domiciliée 11 rue du Portail 83330 LE CASTELLET, représenté par Madame Laurence ZOLEMIAN- WILMART en qualité de directeur, se voit confier le marché de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement et le réaménagement des locaux de restauration de l'école Marcel Pagnol au Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la date de réception de la notification du dit marché par e cabinet d'architecture ZOLEMIAN – WILMART pour une durée incluant les phases de conception, réalisation, et réception du marché de travaux.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 25 200 € H.T. soit 30 139.20 € T.T.C. correspondant à un taux de rémunération de 9% du montant estimé des travaux 280 000 € H.T.. En application de l'article 30 du décret du 29 novembre 1993 la collectivité fixe le taux de tolérance relatif à l'augmentation du coût des travaux à 5%. La Commune réglera les membres du groupement attributaire selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 08 Décembre 2009

**LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.12.09.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapés ainsi que ses textes d'application.

Vu la consultation lancée en procédure adaptée conformément à l'article 26.II.2 du CMP.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché l'établissement d'un audit d'accessibilité de l'espace public et des bâtiments communaux aux personnes en situation de handicap sur la commune du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société ACCESMETRIE SAS domiciliée 2 bis boulevard de la paix, 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, représenté par Monsieur Jean-Pierre SERRUS en sa qualité de Président, se voit confier le marché de prestations intellectuelles pour l'établissement d'un audit d'accessibilité de l'espace public et des bâtiments communaux aux personnes en situation de handicap sur la commune du Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la date de réception de la notification du dit marché par la société ACCESMETRIE pour une durée de 3 mois.

ARTICLE 3 : : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 8 400 € H.T. soit 10 046,40 € T.T.C. La Commune réglera la société ACCESMETRIE SAS selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 09 Décembre 2009

**LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.12.14.02.SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU la délibération n°2008.04.08.1 du Conseil Municipal du 8 avril 2008 autorisant le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses en application de l'article L.2122-22 al.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune dispose d'un logement vacant,

Considérant la demande de Monsieur Laurent ESNARD,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est consenti une occupation à titre précaire du logement sis 1, chemin du Rouve Espace Buzançais au Beausset, à Monsieur Laurent ESNARD, conformément à la convention, ci-annexée.

ARTICLE 2 : Cette occupation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010 pour 1 an. Elle est révocable de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer, et en tout état de cause, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper les fonctions susvisées.

ARTICLE 3 : Lorsque la concession aura pris fin et à compter de cette date, le bénéficiaire devra quitter les lieux.

ARTICLE 4 : La commune percevra une redevance mensuelle de 350 € hors charge.

ARTICLE 5 : Aucun avantage accessoire lié à l'usage du logement ne sera pris en charge par la Commune.

Le bénéficiaire devra souscrire à ses frais une police d'assurance contre l'incendie et certains risques locatifs.

Le bénéficiaire devra se conformer en tous points à la convention d'occupation précaire, ci-jointe.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au comptable public, transmis au représentant de l'Etat dans le Département et notifiée à l'intéressé.

Fait à Le Beausset, le 14 décembre 2009,

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

Notifié le
Signature

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.12.22.01/SC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

CONSIDERANT qu'il convient de réserver les dates pour organiser les manifestations et animations spectacles au Café des Arts de la ville du Beausset, les crédits seront ouverts au Budget Primitif 2010, article 6232.

D E C I D E

ARTICLE 1 : l'association « COMPAGNIE LA BARJAQUE », représentée par Monsieur LESEPT Patrick, Président, domiciliée 3 avenue Colbert 83000 TOULON, se voit confier, la convention de partenariat pour la diffusion de 5 spectacles durant la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 mai 2010, selon les modalités prévues dans la convention.

ARTICLE 2 : La commune devra régler, par prestation, le montant de 2 200.00 € TTC (deux mille deux cents euros) dont une TVA à 5.5 %, par virement administratif sur production de facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et ne dépasser un nombre de décibels fixé à 90.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 35 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable Public.

Fait au Beausset, le 22 décembre 2009

**LE MAIRE,
Jean-Claude RICHARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.12.23.01.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

VU la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de service pour l'assurance des risques statutaires du personnel de la commune du Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société ALLIANZ, domiciliée 87 rue Richelieu, 75002 PARIS, représentée par Madame Nathalie FAUTRAT, en qualité de directrice, se voit confier le marché de service pour l'assurance des risques statutaires du personnel de la commune du Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché du 01/01/2010 au 31/12/2010 soit pour une durée de un an.

ARTICLE 3 : Le marché est fixé pour un taux de rémunération de 7,35 % de la masse salariale. La Commune réglera la société ALLIANZ selon les modalités prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 23 décembre 2009

LE MAIRE.

Jean-Claude RICHARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA VILLE DU BEAUSSET**

DECISION N° 2009.12.23.02.MP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BEAUSSET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 concernant les délégations octroyées par le Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération n° 2008.04.08.1 en date du 08 avril 2008, prévoyant la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque lesdits marchés peuvent être passés en la forme négociée selon leur montant.

Vu l'inscription d'un crédit au BP 2009 de la commune , section investissement, programme 200903 création et aménagement des jardins publics.

Vu la consultation lancée en date du 23 novembre 2009 dans le cadre d'une procédure adaptée (article 28 du CMP).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux pour la création du square Portalis, lot n°2 revêtement de sols – éclairage – espaces verts, au Beausset.

D E C I D E

ARTICLE 1 : la S.A.R.L. URBAVAR domicilié 19 les hameaux, 83390 PIERREFEU DU VAR, représentée par Monsieur Gaël VIAL, en sa qualité de Gérante, se voit confier le marché de travaux pour la création du square Portalis, lot n°2 revêtement de sols – éclairage – espaces verts, au Beausset.

ARTICLE 2 : Il est établi un marché à compter de la réception de la notification par l'entreprise. La durée d'exécution des travaux est fixée à 3 mois à compter de la date prescrite sur l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 : : Le marché est fixé pour un montant global forfaitaire de 118 769,00 €H.T. soit 142 047,00 € T.T.C, correspondant à l'offre de base et la tranche conditionnelle n°2. La commune devra régler la société URBAVAR selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 4 : Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours à partir de la réception de facture. Le non-respect de ce délai fera courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires dont le taux sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

FAIT AU BEAUSSET, le 23 décembre 2009

**LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD**